Le JdJ

n°319 - NOVEMBRE 2012 Le Journal du droit des Jeunes

Périodique mensuel.
Ne paraît ni en juillet ni en août.
8 euros €
Éditeur responsable:
Jean-Pierre Bartholomé
12 rue Charles Steenebruggen
à 4020 Liège

N° d'agréation
P202361

Belgique - Belgie

P.P. LIEGE X

B/018

Autorisation
de fermeture
Liège X B/018

L'interdit de l'inceste : une norme symbolique évanescente ?

Géraldine Mathieu
Anne-Catherine Rasson



Supplément spécial du Délégué Général aux Droits de l'Enfant : «Quel avenir pour les jeunes déssaisis ?»

L'Etat belge ignore les jeunes consommateurs, Marie-Marthe Rochet

Entretien à mi-mandat avec Liliane Baudart, directrice générale de l'Aide à la Jeunesse

«Délinquance» des mineurs et parquets de la jeunesse, Isabelle Ravier



Journal des droits des Jeunes, la revue juridique de l'action sociale et éducative.

Jeunesse et Droits asbl
12, rue Charles Steenebruggen
à 4020 Liège
Tél. 04/ 342.61.01 - Fax. 04/342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart, tél. 04/ 342.61.01

Rédactrice en chef adjointe
Amélie Mouton, tél. 02/ 209.61.65
amelie.mouton@droitdesjeunes.com

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Photo de couverture :
Copyright : ADT-ATO/Kurt Deruyter..

Maquette graphique
Areti Gontras, aretigontras@gmail.com

Insertion publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif
Abonnement :
70 euros l'an (10 nos)
spécimen sur simple demande
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

FAISONS MENTIR MAXIME

Maxime est détenu à la section des dessaisis du Centre fédéral fermé de Saint-Hubert. Il a rencontré le Délégué général à l'occasion de la réalisation du rapport que le JDJ *a décidé de diffuser largement, avec la collaboration du DGDE, en le mettant en annexe du présent numéro :* « Quel avenir pour les jeunes dessaisis ? ». *Et Maxime affirme, en tête de ce rapport :* « Donc, votre combat, il est bien mais il est un peu perdu ».

Pourtant, on ne pouvait imaginer plaidoyer plus implacable contre le dessaisissement et la manière dont il est mis en œuvre dans notre pays ! La force et la lucidité du témoignage des jeunes, ce qui ressort de leurs conditions de vie, de détention, les violences (pas que symboliques) et les brimades, l'absence totale de projet que la société a pour eux, le vide intersidéral, en font un outil puissant.

Les chiffres aussi sont parlants ; leur disparités ; la surreprésentation de Bruxelles, au-delà de tous paramètres liés à la situation de la Capitale, sans doute la disparité entre les chambres du tribunal, montrant par-là, et ce n'est pas neuf, que certains ont la main nettement plus leste que les autres. Le dessaisissement est une piètre loterie dont on ne sort que perdant (on est dessaisi parce qu'on a avoué, parce qu'on n'a pas avoué, pour une absence de remise en question, pour l'absence de respect des règles de vie en société,... ; bref, nombre de motifs qui mériteraient une approche éducative). Ce constat implacable est valable pour le jeune qui en fait l'objet (mais il s'en trouvera toujours pour s'en réjouir) ; il est aussi, et surtout, valable pour la société qui accepte encore de telles pratiques.

En conclusion, le Délégué général pose la question de l'inanité de la procédure de dessaisissement. Il est vrai que les jeunes dessaisis sont considérés par la société, les juges (notamment d'instruction), le personnel pénitentiaire et la société en général (notamment les futurs employeurs !) comme des fous furieux, sans doute irrécupérables. La réalité est toute autre sauf que le « traitement » qui leur est appliqué leur rend la réinsertion tellement difficile, que cette étiquette peut devenir prédictive.

À l'heure où la compétence de dessaisissement est transférée du fédéral aux Communautés, le moment est bien choisi de mettre fin à cette mesure qui produit les effets opposés à ceux escomptés. Mais il va en falloir du courage politique et aussi de la pédagogie pour expliquer pourquoi. Non Maxime, ce combat n'est pas perdu !

Benoit Van Keirsbilck

Le JdJ

SOMMAIRE

NOVEMBRE 2012 - N° 319

1 Éditorial : Faisons mentir Maxime,
par Benoît Van Keirsbilck

3 Idées : L'État belge ignore les jeunes consommateurs,
par Marthe-Marie Rochet,

5 «*Les SAJ et SPJ doivent être des services supplétifs et complémentaires*»,
entretien avec avec Liliane Baudart, directrice générale de l'Aide à la jeunesse

10 Portrait,
par Benoît Van Keirsbilck

11 La «*délinquance*» des mineurs sous l'angle de l'activité des parquets de la jeunesse,
par Isabelle Ravier

23 L'interdit de l'inceste : une norme symbolique évanescente ?
par Géraldine Mathieu et Anne-Catherine Rasson

JURISPRUDENCE

Cour constitutionnelle - 9 août 2012
Arrêt n°103/2012 *

Filiation – Établissement judiciaire de paternité – Inceste – Intérêt de l'enfant

35

Cour eur. des droits de l'homme – 12 avril 2012 -
Requête n° 43547/08
(Extrait de communiqué)

Condamnation à une peine d'emprisonnement en raison de relation incestueuse avec sa sœur - Non-violation du droit au respect de la vie privée et familiale

38

Cour eur. des droits de l'homme - 30 octobre 2012 -
Requête n° 57375/08
(Extrait de communiqué)

Conditions d'accès légales à un avortement - Divulgation des données personnelles des requérantes - Violations du droit au respect de la vie privée et familiale - Violation du droit à la liberté et à la sûreté

39

Cour eur. des droits de l'homme– 10 juillet 2012 -
Requête N° 60444/08 (Extrait de communiqué)

Enseignement – Élève – Devoir de surveillance et de protection – Droit à la vie (art. 2) – Longueur de procédure – Droit à un procès équitable (art. 6)

42

Cour eur. des droits de l'homme -17 juillet 2012 -
Requête n° 64791/10

Protection de l'enfance – Placement - Autorité parentale – Déchéance – Droit à un procès équitable (violation) – Droit au respect de la vie familiale (violation)

43

Cour eur. des droits de l'homme (Gr. ch.) – 19 octobre 2012
(Requêtes n^os^ 43370/04, 8252/05 et 18454/06)

Droit à l'instruction - Enfants obligés d'utiliser un alphabet étranger à leur langue - Art. 2 du Premier protocole additionnel - Violation

45

SUPPLÉMENT :

Le rapport du Délégué général au droits de l'enfant, Bernard De Vos,

«Quel avenir pour les jeunes dessaisis?»

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Imprimeries Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, B-4970 Stavelot.

L'État belge ignore les jeunes consommateurs

par Marthe-Marie Rochet,
présidente-fondatrice du RéAJC asbl
(Réseau-Association des Jeunes Consommateurs)

Depuis 1983, l'association internationale des consommateurs "Consumer international" célèbre, le 15 mars, la journée mondiale des droits des consommateurs. Dans un discours devant le Congrès américain le 15 mars 1962, J.F. Kennedy avait énoncé les quatre droits fondamentaux du consommateur : la sécurité, l'information, la possibilité de choisir et celle d'être entendu.

En 1973, la Charte européenne de protection du consommateur était ratifiée par les représentants des États membres du Conseil de l'Europe, dont la Belgique. Les droits énumérés étaient les suivants: *le droit des consommateurs à la protection et l'assistance ; à la réparation des dommages ; à l'information ; à l'éducation; l'organisation d'une formation en matière de consommation pour les écoliers, afin de leur permettre d'agir en consommateurs avisés pendant toute toute leur vie; la mise à disposition, pour les adultes, de moyens éducatifs dans le domaine de la consommation ; et enfin : le droit à la représentation et à la consultation.*

Une catégorie ignorée par la Loi

Actuellement, les jeunes Belges (12-25 ans), cible privilégiée des publicitaires, sont considérés par la Loi sur les pratiques du marché (anciennement «*du commerce*») et par les organisations de consommateurs comme un public vulnérable parmi les autres. Juridiquement, il s'agit de mineurs et de majeurs. En fait, cette catégorie est ignorée par la Loi; seuls les enfants jusqu'à 12 ans sont clairement identifiés.

Selon l'article 41 du Pacte scolaire (1959), *toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement*. Cette Loi est restée lettre morte pendant 48 ans ! L'article 42 prévoyait que : *il est créé auprès du Ministère de l'Education une commission qui a pour mission d'examiner les infractions aux dispositions de l'article 41 et de proposer les mesures ou sanctions à prendre*. Ses règles de fonctionnement n'ont été définies par Arrêté Royal qu'en 1987. Le décret de constitution de la Commission de contrôle de la publicité a été publié au *Moniteur belge* le 26 juillet 2007 (soit 20 ans plus tard)! Le 1 avril 2010, le CRIOC a émis des réserves sur le rapport de cette Commission. Selon le CRIOC, «sur la base de retombées positives de l'"activité commerciale, du sentiment d'appréciation de l'activité ainsi que de la discrétion du logo commercial, la Commission va estimer dans ses avis qu'il n'y a aucune violation du Pacte Scolaire»! Il craint la naissance d'une jurisprudence laxiste eu égard à l'esprit de la Loi.

Éducation à la consommation

L'*Education à la consommation* n'est pas reprise dans le décret «*missions de l'école*» (article 73, 7/1997). Les thèmes transversaux cités sont l'éducation à la citoyenneté, aux médias, à la santé et à l'environnement. Dans l'enseignement fondamental, qu'il soit officiel ou libre, il n'est pas prévu d'éducation à la consommation dans le programme des cours. Dans l'enseignement officiel secondaire et supérieur, il n'existe pas de cours spécifique sur la consommation. Certains cours, principalement ceux à orientation humaine, permettent d'aborder ces matières. Dans l'enseignement catholique, il existe une formation, dès le 1er degré du secondaire,qui est en activité complémentaire donc libre) de socioéconomie. Les programmes de sciences économiques du 2ème degré, spécialement en 3ème année, insistent sur cet aspect. Différents cours dans plusieurs options intègrent cette réflexion… Un programme de sciences humaines est en train d'être réactualisé, formation commune à toutes les options qualifiantes (c'est-à-dire enseignement technique et professionnel à l'exclusion de l'enseignement général): il intègre aussi cette dimension. .

En ce qui concerne la formation des enseignants, rien. N'est-il pas évident, pourtant,

que les futurs instituteurs des classes maternelles et primaires seraient intéressés par l'éducation à la consommation en tant que «projet pédagogique» ? Quant au matériel pédagogique, il est aussi difficile à trouver qu'une aiguille dans une botte de foin. L'Europe a mis sur pied un Réseau d'éducateurs à la consommation européen. En effet, d'autres États européens prennent cette éducation très au sérieux.

L'éducation à la consommation peut et doit aussi s'envisager en dehors de l'école. Elle est prise en charge par quelques enseignants et animateurs de jeunesse motivés, des structures comme le CRIOC, l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, le Conseil Supérieur de l'Education aux Médias, VAP (Plate-forme associative de Vigilance et d'Action sur la Publicité), Univers Santé... Tous ces efforts restent malheureusement ponctuels et dispersés.

Quelle protection juridique ?

Et les autres droits ? Lors d'un colloque européen organisé en 1993 sur le thème «*Le jeune consommateur européen : acteur responsable ou cible vulnérable ?*», Thierry BOURGOIGNIE, alors Professeur à l'UCL et directeur du Centre de Droit de la Consommation de l'UCL, avait insisté sur la nécessité de mettre à la disposition du jeune consommateur *des structures adéquates susceptibles de l'aider à exprimer ses griefs et ses attentes, à les représenter et à les défendre.*

Quatre ans plus tard, le Centre de Droit de la Consommation de l'UCL publiait une étude sur le «*Statut juridique du consommateur mineur d'âge* [(1)]». Elle constatait que *les jeunes demeurent les «parents pauvres» de la protection du consommateur. Mis à part les domaines de la sécurité et de la publicité qui ont suscité l'adoption de règles spécifiques, il existe peu de textes législatifs et réglementaires consacrant une protection particulière du jeune consommateur.* Elle formule des propositions pour l'élaboration d'un véritable statut juridique du consommateur mineur d'âge. Cette étude n'a jamais été mise à jour. Des colloques se sont succédé se concluant par des «*résolutions concrètes*» jamais appliquées.

Les jeunes consommateurs sont réduits à une défense juridique individuelle et ses aléas. Le CRIOC a exprimé le souhait que la Belgique mette rapidement sur pied une procédure d'action collective.

Perspectives

Dans notre pays, il n'existe pas de politique, c'est-à-dire une manière concertée d'agir, une stratégie, pour l'éducation et la protection des jeunes consommateurs. Cette politique nécessiterait la mise en place d'un lieu vigilant, quelle que soit sa forme, qui centralise les études, les propositions législatives, l'information, les plaintes des jeunes consommateurs et/ou de leurs parents, leur défense et leur représentation. Vu que les programmes de formation des enseignants vont être remaniés d'ici 2014, ne faudrait-il pas y intégrer l'information et l'éducation des jeunes consommateurs ? De même, n'y aurait-il pas une place pour les jeunes consommateurs dans le «plan jeunesse» de la ministre Huytebroek ? Quant au Conseil de la Jeunesse, qui est un interlocuteur des ministres pour la jeunesse, ne serait-il pas intéressant de le reconnaître d'office comme «*organisation de jeunes consommateurs*» ?

La Ligue des droits de l'enfant offre son infrastructure pour accueillir une Commission «*jeunes consommateurs*». Pour être représentative, cette Commission devrait être constituée de représentants d'organisations de jeunesse. Ce pourrait être une autre possibilité: reconnaître, à côté du Conseil de la Jeunesse, d'autres organisations de jeunesse comme organisations de jeunes consommateurs et leur donner les moyens de cette mission grâce à un fonds interministériel. Elles pourraient avoir un représentant au Conseil de la Consommation et proposer leur candidature comme membre effectif à la Commission de la Sécurité et de la Santé des Consommateurs, Commission d'avis ministériel. On mettrait en œuvre leur droit à la consultation et à la représentation en renouvelant le précédent mandat du RéAJC asbl (Réseau-Association des Jeunes Consommateurs).

Sur plan juridique, il conviendrait peut-être aussi d'avoir un lieu centralisateur. Le Délégué Général aux Droits de l'Enfant ? Le CRIOC ? Un «*ombudsman*» pour les jeunes consommateurs ? Qu'attendent les politiques pour considérer enfin la problématique des jeunes consommateurs comme une priorité ?

Pour en savoir plus : www.reajc.be en lien avec www.pourlebonheur.be

(1) *Pierre DEJEMEPPE et Jacques LAFFINEUR,* Le statut juridique du consommateur mineur d'âge, *Centre de Droit de la Consommation de Louvain-la-Neuve, 1997, 225 pages, D/1997/7556/02.*

«*Les SAJ et SPJ doivent être des services supplétifs et complémentaires*»

Entretien à mi-mandat avec Liliane Baudart, Directrice Générale de l'Aide à la Jeunesse



Comment en êtes-vous arrivée à occuper la fonction de directrice de l'administration de l'aide à la jeunesse ?

J'ai un long parcours dans le secteur. J'ai débuté dans des maisons d'hébergement de la région liégeoise au moment où la circulaire 14*bis* commençait à être appliquée [(1)]. A l'époque, c'était une véritable petite révolution. J'ai ensuite coordonné une AMO à Bruxelles où j'ai eu l'occasion de développer des projets transversaux à Anderlecht, dont notamment la Commission locale de prévention de la délinquance et la mission locale d'insertion professionnelle pour jeunes. J'ai également participé, en tant qu'attachée au Cabinet du Ministre Féaux, à l'élaboration du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. J'ai aussi eu une autre expérience d'un Cabinet Ministériel au niveau fédéral : j'ai collaboré au Cabinet de la Ministre de la Justice pour la réforme de la loi sur la Protection de la jeunesse ainsi qu'au moment où la loi sur la tutelle des MENA devait être mise en œuvre (elle avait été votée mais n'était pas encore applicable, faute d'arrêtés). Avant de prendre la direction de l'administration, j'ai travaillé en tant que Conseillère de l'aide à la jeunesse ainsi qu'à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse, où j'ai notamment initié des recherches-actions sur la prise en charge des jeunes en décrochage scolaire. Si, dans mon parcours professionnel, je me suis toujours beaucoup intéressée aux mineurs en danger et aux mineurs délinquants, j'ai également beaucoup investi dans l'éducation permanente en laquelle je crois beaucoup.

Dans quel état avez-vous trouvé le secteur lorsque vous avez pris vos fonctions le 1er mars 2009 ?

Je n'ai évidemment pas «*découvert*» le secteur à ce moment-là. J'avais déjà intégré les valeurs du secteur public, grâce à mon expérience dans le secteur public de l'aide à la jeunesse. Mais j'ai découvert l'administration centrale. Je me suis dit qu'il fallait améliorer la qualité des services pour les jeunes et leur famille, mais aussi pour nos autres publics, et que ceci passait par une nécessaire modernisation. Nous collaborons en effet avec un peu plus de 360 services agréés ou subventionnés, des familles d'accueil, des prestataires de service comme les psychothérapeutes, les kinés, les logopèdes,… J'ai découvert la nécessité de développer de manière ferme des axes de travail que j'ai mis en exergue dans mon plan opérationnel.

La DGAJ en quelques chiffres

1.500 agents
13 SAJ et 13 SPJ
5 IPPJ et le Centre fédéral fermé de Saint-Hubert
+ de 360 services agréés ou subventionnés
+ de 3.500 travailleurs

Quels sont ces axes ?

En tout premier lieu, l'amélioration de la qualité. Ce ne sont pas que des mots. Je me devais de lancer un chantier pour harmoniser un certain nombre de choses mises en place dans les arrondissements. J'ai voulu créer un socle minimal de qualité en examinant les bonnes procédures et les bonnes pratiques, afin qu'elles deviennent la règle. En février 2012, j'ai traduit cela dans une circulaire administrative sur l'harmonisation des pratiques et des procédures dans les SAJ/SPJ. Cela peut paraître minimaliste. Mais ensuite il faut implémenter cette circulaire. J'ai confié cette tâche à Monsieur Pierre Hannecart, inspecteur des SAJ/SPJ, qui fait actuellement le tour de ces services. Je tiens à préciser ici de manière positive que les conseillers et les directeurs de l'aide à la jeunesse, et leurs équipes, ont dû être inventifs

(1) Il s'agit de la première circulaire financière qui prévoyait les conditions pour qu'un enfant placé en institution compte parmi les enfants présents (et permette à l'institution de prométiter les subsides) alors qu'il est de retour chez ses parents ou mis en autonomie.

Les prises en charge par les SAJ/SPJ (2010)

- **37.359 jeunes ont été pris en charge par un SAJ ou un SPJ en 2010**
- **27.886 jeunes (75 %) ont été pris en charge dans l'aide consentie en 2010**
  - **7.952 jeunes (28 %) ont été pris en charge dans le cadre de la permanence sociale, c'est-à-dire qu'il y a eu un entretien avec le demandeur d'aide qui a exposé la situation à un délégué chargé de l'orienter.**
  - **8.257 jeunes (30 %) ont été pris en charge à la suite d'un courrier ou à une apostille du Parquet**
  - **La situation de 10.655 jeunes (38 %) a fait l'objet d'investigations sociales**
  - **14.537 jeunes (52 %) ont été pris en charge (uniquement par un délégué) en dehors de toute intervention d'un service agréé, d'une famille d'accueil ou d'un prestataire de service.**
- **2.302 jeunes (8 % des jeunes pris en charge par les SAJ) ont vu leur situation judiciarisée en 2010**
- **11.774 jeunes ont été pris en charge dans l'aide contrainte en 2010**
  - **Parmi ces jeunes, 2.302 jeunes ont vu leur situation prise en charge dans le cadre d'une première application de mesure, ce qui représente un cinquième des jeunes pris en charge par les SPJ en 2010.**

Extraits de la brochure Aide à la jeunesse, Les chiffres 2010. Analyse des statistiques de l'Aide à la Jeunesse dans la Fédération Wallonie-Bruxelles. Accessible sur www.aidealajeunesse.cfwb.be

et ont appliqué le décret en tenant compte du contexte de leur arrondissement. Le nombre de services agréés varie par exemple fortement d'un arrondissement à l'autre. Ils se sont «*débrouillés*». Mais, dans une optique d'égalité de traitement des jeunes et de leurs familles, je me devais d'avoir le courage de leur dire d'abandonner certaines pratiques et de mettre en œuvre des procédures harmonisées.

Un exemple ?

La délivrance d'un accusé de réception lors de chaque demande faite au SAJ. Une réponse écrite est obligatoire dans chaque situation, par exemple lorsqu'un service de première ligne interpelle le conseiller pour signaler une situation de danger. Il est important qu'il y ait un minimum de feed-back qui soit donné. Si les SAJ ne le font pas, ils seront interpellés par l'inspecteur. Cette mesure n'a pas été facile à organiser. Les SAJ disaient qu'ils n'avaient pas de compte à rendre, ils voulaient éviter de communiquer des infos susceptibles de violer le secret professionnel.

Y avait-il d'autres points sensibles qui nécessitaient une réforme ?

Les SAJ et SPJ doivent être des services complémentaires et supplétifs, j'y suis particulièrement attachée. Mais ils fonctionnent comme des aimants ; souvent, les jeunes arrivent alors qu'ils auraient dû pouvoir bénéficier d'autres services avant. Dans ce cas, on peut dire que le décret fonctionne à l'envers ! Un autre point sensible : le déficit de pilotage du secteur de l'aide à la jeunesse. Ce que j'ai découvert en arrivant à la DGAJ, c'est que l'administration centrale ne s'était pas donné les moyens de piloter. Un autre de mes grands chantiers a donc été la récolte de données. Notre système informatique ne comptait que les mesures qui engendraient des frais. Dès le début de mon mandat, je me suis dit que nous devions objectiver la situation pour rencontrer les besoins réels du secteur. Nous avons donc lancé un projet d'une ampleur considérable : un système de récolte des données a été mis en place dans les SAJ/SPJ dès le stade de la permanence. J'ai aussi demandé qu'y figurent des informations sur les orientations. Il n'y avait en effet pas de données sur les orientations, pas exemple vers les CPAS, les AMO..., ainsi que sur les motifs de clôture Or c'est un enjeu essentiel. Les chiffres récoltés en 2010 (voir tableaux) sont fiables.

Ce critère de subsidiarité est-il toujours valable à partir du moment où, *de facto*, les services de première ligne renvoient toujours au SAJ ?

Oui, j'y tiens, la subsidiarité de l'aide spécialisée par rapport à l'aide générale, c'est une question de politique au sens noble du terme. Ce principe est fondamental pour les jeunes et leur famille. Il est important qu'ils soient aidés par des services de proximité. Les conseillers de l'aide à la jeunesse et leurs équipes sont là pour évaluer la notion de danger. Par ailleurs, il y a une autre subsidiarité à laquelle



je tiens : celle de l'aide contrainte par rapport à l'aide consentie. Il s'agit d'éviter que le jeune se retrouve trop vite dans les mailles de la sphère judiciaire. Nous allons engager une réflexion, arrondissement par arrondissement, sur l'effectivité de ces deux principes de subsidiarité. C'est un chantier important pour moi. Diverses questions devront être abordées. Par exemple, combien de jeunes arrivent dans les services pour des questions de décrochage scolaire ? Il faudra mener cette réflexion avec les acteurs de terrain, comme les centres PMS.

Quels sont les éléments qui permettent de dire : ça, ça relève du SAJ, le reste des services de proximité ?

Pour pouvoir répondre à ce type de question, il faut parler des permanences spécialisées de première ligne mises en place au sein de certains SAJ. C'est un métier en soi, très différent du travail d'investigation qui conduit au programme d'aide. Je pense que nous devons encourager les pratiques qui favorisent les orientations vers la première ligne. Pour développer ce type de travail, il y a, évidemment, des choses à mettre en place en termes de formation et dans l'organisation des SAJ. Un autre élément à développer pour favoriser le travail avec les services de première ligne est le développement de protocoles de collaboration. Certes, il ne faut pas réinventer l'eau chaude ; il y a des choses qui sont faites sur le terrain depuis 20 ans. Et ce n'est pas parce qu'on élabore un protocole qu'on résout tout, il faut aussi évidemment l'implémenter.

Quelques exemples ?

En janvier 2010, nous avons conclu un protocole de collaboration entre l'ONE et l'Aide à la Jeunesse qui détermine très concrètement comment doivent se gérer les relations entre, d'une part, les travailleurs médico-sociaux et les médecins de l'ONE et, d'autre part, les SAJ et SPJ. Nous avons également organisé des formations croisées entre l'ONE et la DGAJ pour ceux qui vont travailler ensemble sur le terrain. En janvier 2011, un accord-cadre entre la DGAJ et l'AWIPH a été signé. Il prévoit, notamment la création de la commission "*un jardin pour tous*", visant à chercher des réponses au ballottement des jeunes dont personne ne veut : par exemple, ces jeunes dits « incasables » qui sont ballotés entre le l'Aide à la Jeunesse, la santé mentale et l'AWIPH.

Il y a eu aussi le tout-récent protocole SAJ/CPAS…

Oui, ce n'était pas une initiative de la DGAJ mais du gouvernement. Nous nous sommes réjouis et nous nous sommes très fort investis dans le processus. Christine Dekoninck, secrétaire de la section CPAS de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-capitale, a dit sa satisfaction d'avoir abouti à ce protocole. Nous avons bien conscience qu'il va falloir décliner tout cela à un niveau local, mettre sur pied des formations. Il y aura des rencontres à organiser entre acteurs de terrain. C'est un chantier d'une ampleur extraordinaire. Tous les CPAS et les SAJ/SPJ ne vont pas pouvoir collaborer pleinement tout de suite. Je crois que le processus sera assez facile à Bruxelles, avec ses 19 communes. Cela risque d'être plus complexe à organiser en Région wallonne, vu le nombre de CPAS. Il y a cependant des endroits où on n'a pas attendu le protocole pour collaborer, comme à Huy, où c'est une réussite. Mais aujourd'hui, cela repose encore sur les bonnes volontés.

Quid de l'autonomie et de l'indépendance des conseillers ? Comment prennent-ils ces nouvelles mesures ?

Je ne dirais pas qu'il n'y a pas de résistances. Une conseillère me disait récemment, par exemple, que les délais fixés par la circulaire «*Harmonisation des pratiques*» sont trop courts ou trop longs. «*J'ai un mois pour traiter une situation de danger*». C'est bien évidemment une balise minimale. Il revient aux conseillers de prioriser les situations mais il n'en reste pas moins qu'une situation d'enfants en danger doit faire l'objet d'un premier rapport dans le mois. Si nous avons affaire à une enfant de moins de trois ans signalé en danger parce que la maman est sous méthadone, qu'elle n'a aucun réseau social ou familial, il faut évidemment agir vite, rencontrer la maman, voir l'enfant,… Mme Maréchal[2] évaluait à 48 le nombre de dossiers acceptables

(2) Ancienne Ministre de l'Aide à la jeunesse en Communauté française

Les personnes ou services qui ont fait une demande d'aide par rapport à un jeune en 2010

Le jeune lui-même : 1317 demandes.
Les parents, la famille élargie, les familiers : 6909.
Les intervenants de la sphère judiciaire : 5250.
Les services de première ligne : 4400.

pour qu'un délégué puisse faire du bon boulot. Ma norme, ce serait 60/70 dossiers. Je pense qu'elle permet encore de faire du travail de qualité. Mais au-delà de ce nombre, il y a des situations d'enfants qui attendent. Je suis dans une position réformiste, pragmatique. C'est terrible pour les AS de devoir « prioriser », je le sais (et c'est un laid mot) mais je demande que les situations de danger soient examinées prioritairement et que ce ne soit pas un ordre chronologique qui prime.

Pourtant, on constate régulièrement des missions non exécutées… Notamment au SPJ de Bruxelles

Dans les SAJ/SPJ, les listes d'attente n'existent pas à la différence de ce qui existe dans les services agréés. Mais il est vrai qu'en ce qui concerne les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction, le SPJ de Bruxelles a convenu de longue date avec les magistrats de ne pas attribuer systématiquement ces dossiers à un délégué.

Que pensez-vous des conditions de travail dans les SAJ et les SPJ ?

Leur métier est de plus en plus difficile. Je trouve qu'il faut mener une réflexion car ils ont une responsabilité civile et pénale qui est invoquée de plus en plus souvent. J'observe une évolution nette depuis cinq ans : notre société accepte de moins en moins de prendre de risques. Dans ce contexte sécuritaire, la non-tolérance au risque pèse sur les épaules des travailleurs. Des travailleurs sociaux commencent d'ailleurs à être poursuivis pour non-assistance à personne en danger. Le nombre de délégués entendus dans le cadre judiciaire ces dernières années a fortement augmenté. Il y a eu l'histoire d'Alicia, cette petite fille ébouillantée. Sur la base d'une information parcellaire et erronée transmise à BEL RTL, un SAJ a été injustement mis en cause alors qu'il n'avait aucune responsabilité dans cette situation. La presse est tellement tombée sur le dos du service que certains délégués ont été très éprouvés émotionnellement. Ils ont vécu cet événement comme une profonde injustice. Cette pression médiatique, où il faut un coupable, est extrêmement forte et les SAJ sont particulièrement visés. Je pense que cela explique aussi l'envoi systématique de situations vers le SAJ. Certains services de première ligne « démissionnent » et préfèrent que le SAJ porte la responsabilité.

Est-ce que le transfert des compétences annoncé dans l'accord de gouvernement promet un changement en ce qui concerne Saint-Hubert ?

Il n'y a pas actuellement de scénario défini sur ce qu'on va faire du centre fédéral fermé de Saint-Hubert lorsqu'il relèvera des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il y aura en tout cas lieu de déménager ce centre. L'enjeu est très important car nous ne savons pas ce que va devenir l'accord par rapport à Achène[3]. Je ne suis en tout cas pas favorable à la création de places fermées supplémentaires. Nous avons mis sur pied un groupe de travail sur l'admission des jeunes en IPPJ. Avant, celle-ci reposait sur une liste chronologique peu fonctionnelle, qui engendrait quotidiennement, en moyenne, 8 places inoccupées. Il faut remédier à cette situation, surtout quand on voit ce que cela coûte. C'est pourquoi la procédure d'admission en IPPJ a été modifiée. Par ailleurs, le groupe de travail en est arrivé à la conclusion que c'est en régime ouvert qu'il manque des places. Sachant cela, cela n'a pas de sens de vouloir augmenter le nombre de places en régime fermé.

Mais êtes-vous favorable à une fermeture de Saint-Hubert ?

La loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction est une loi provisoire...

C'est comme ça qu'on nous l'a vendu, depuis 2002.

Il faudrait interroger la ministre sur son intention.

Mais la situation est intolérable du côté de la section des dessaisis de Saint-Hubert. Quel est le regard de l'AJ sur cette situation ?

Les déclarations du délégué général aux droits de l'enfant, Bernard De Vos, sont affolantes. Elles doivent être prises en compte pour augmenter les moyens et améliorer la qualité

(3) Où il est prévu de construire un autre Centre fédéral fermé ... !

Les services de première ligne

Un peu plus d'un quart des demandes d'intervention proviennent donc des services de première ligne. Elles se répartissent comme suit :

- 58 % des demandes (2.661 situations) viennent du secteur scolaire, essentiellement les écoles (1.534 situations) et les centres PMS (700 situations).

- 11 % des demandes (492 situations) émanent du secteur de l'aide sociale générale, essentiellement des CPAS (259 situations) et des centres d'accueil pour adultes (102 situations).

- 10 % des demandes (461 situations) proviennent du secteur de la santé physique, essentiellement des hôpitaux (401 jeunes).

- 8 % des demandes (333 situations) viennent d'une équipe SOS-Enfants.

- 6% des demandes (263 situations) proviennent du secteur de la santé mentale, essentiellement des services de santé mentale (103 jeunes).

- 4% des demandes (189 situations) du secteur de la petite enfance, essentiellement des TMS (139 jeunes).

- 3 % des situations sont orientées par les AMO (143 situations).

- Plus d'une fois sur quatre, le jeune est orienté vers un service de première ligne au terme de l'intervention du SAJ. Parmi ces jeunes, un jeune sur trois est orienté vers une AMO (1.209 jeunes).

de la prise en charge de ces jeunes déssaisis qui relèvent du Fédéral.

Est-ce que la question du dessaisissement sera abordée par ce groupe de travail ?

Le groupe de travail sur le transfert des compétences est mis sur pied par la Ministre. Il faudrait interroger celle-ci sur cette question. Pour en revenir aux IPPJ, un enjeu de taille porte sur la consolidation du travail avec la famille. La plupart des jeunes qui sortent d'IPPJ se retrouvent dans leur réseau familial. Cependant, certains se retrouvent seuls. On constate également que trop de jeunes restent en IPPJ car ils ne trouvent pas d'accueil en service agréé. Si certains services agréés acceptent ces jeunes et font un réel travail avec eux, d'autres ne le acceptent pas. Il faut mener une véritable réflexion à l'intérieur des IPPJ mais aussi avec les services agréés. Il faut faire évoluer les choses dans l'ensemble du système, améliorer les collaborations.

Les SAMIO sont-ils un bon outil pour désengorger les IPPJ ?

Après une première année de fonctionnement, il semble qu'ils évitent des placements trop longs en IPPJ, mais il est trop tôt pour dire qu'ils pourraient désengorger les IPPJ. Nous encourageons néanmoins les magistrats à recourir aux SAMIO. Un des problèmes des IPPJ, c'est qu'ils reçoivent des jeunes avec des comportements psychopathologiques, des problèmes de santé mentale. Il y a une réflexion à engager avec le secteur de la santé mentale pour faire bouger les choses au niveau politique. Il faut plus d'accueil dans les services pédopsychiatriques, plus de services spécialisés comme Titeca. Il faudra faire le point avec le secteur de la santé mentale sur leurs critères de prise en charge des jeunes. Pour le moment, si les jeunes ne sont pas demandeurs, ils ne sont pas admis. C'est également le cas pour les mineurs en danger. Je suis régulièrement interpellée par mes services à ce sujet. Les situations sont parfois terribles. J'ai reçu un appel désespéré d'une directrice de l'Aide à la Jeunesse un 24 décembre. Il concernait un jeune garçon avec des comportements autistes dont aucun service ne voulait. Il a finalement été accueilli dans un home d'accueil permanent de la Communauté française (internat scolaire) à Comblain-au Pont, grâce à un responsable pédagogique qui a osé le prendre en charge. Il est arrivé sans veste, sans médicaments. Il y a de la maltraitance institutionnelle. Le pourcentage est certes infime, mais tous les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse rencontrent, hélas, ce type de situations. Cela provoque toujours beaucoup d'émoi, de stress et demande énormément d'énergie pour trouver une solution.

Où en est le projet de code des IPPJ ?

Nous venons de recevoir un projet qui est en cours de relecture.

Dans votre bilan, vous voulez aussi souligner votre rôle en matière de prévention…

Oui, car elle a toujours été le parent pauvre. Je suis arrivée ici avec la ferme volonté de développer et de consolider une réelle politique de prévention. Rappelons l'esprit du décret, qui a voulu faire de la prévention une priorité. En 2012, 7,7 % du budget total de l'Aide à la Jeunesse, soit environ 20 millions d'euros, a été consacré à la prévention. Le budget réservé à la prise en charge individuelle des jeunes s'élève à 214 millions d'euros. Au niveau de la DGAJ, avec l'appui d'un opérateur externe (le service contrôle qualité de la Communauté française), nous avons mené un travail

avec l'ensemble des sections de prévention générale des 13 arrondissements. Il y a d'énormes disparités entre les sections de prévention générale des SAJ. Une réflexion est en cours pour qu'il y ait un minimum d'harmonisation, un socle commun, même si l'idée, évidemment, n'est pas de développer les mêmes actions partout.

> Les AMO sont toutes repassées en commission d'agrément. Elles ont toutes été agréées sous réserve, pour certaines, de changer légèrement leur projet pédagogique. Est-ce que cela a finalement servi à quelque chose ?

Nous accordons beaucoup d'attention aux travaux de la commission d'agrément. J'ai entendu qu'il y avait eu beaucoup de débats. À ma connaissance, c'est une instance qui fonctionne bien. Pour moi, il faut améliorer le rôle des AMO dans la prévention. Mais cela n'est pas du ressort de la commission d'agrément. Il devrait plutôt s'agir d'un processus où on invite les AMO à une réflexion collective, notamment sur le rôle qu'ils peuvent jouer auprès des jeunes en situation de danger, dès lors évidemment où ces jeunes sont demandeurs d'une aide. Cela contribuerait, indirectement, à un désengorgement des SAJ afin que ceux-ci puissent se consacrer aux situations les plus lourdes. On reviendrait donc aux enjeux fondamentaux qui ont présidé à la création des AMO, à savoir la déjudiciarisation et la désinstitutionnalisation. Je suis partante pour lancer un chantier avec les AMO qui sont preneuses. Je continue à défendre ces services non mandatés qui répondent à la demande des jeunes et des familles. Il faut maintenir le secteur, car il répond à une conception de la société basée sur une logique d'émancipation sociale et culturelle des enfants. Bien sûr, le secteur des AMO doit aussi pouvoir se remettre en question.

Entretien réalisé par Amélie Mouton et Benoît Van Keirsbilck

Portrait

Liliane Baudart sait ce qu'elle veut et sait le vendre, c'est incontestable. Elle a un caractère fort, ce qui est assurément nécessaire pour piloter ce paquebot qu'est l'administration de l'Aide à la jeunesse, pas toujours très cohérente, traversée de forces (vives ?) allant dans tous les sens, de rivalités et aussi de conflits de pouvoir.

Elle a décidé, et ça fait partie sans doute de sa fonction, de défendre son administration à tout crin. Elle connaît ses dossiers et les défend avec conviction. Dans le secteur, nombreux sont ceux qui lui reconnaissent ces compétences, la place qu'elle a prise, son enthousiasme et son énergie. On souligne aussi que, pour la première fois depuis longtemps, on a une DG qui n'est pas en fin de carrière et qu'elle a une belle expérience très variée. Le système de mandat et la nouvelle culture de l'administration (plan opérationnel, management,...) sont parfois soulignés comme éléments déterminants de cette évolution. Sans doute. Mais c'est aussi intimement lié à sa personnalité.

La défense de son administration s'accompagne, selon certains fonctionnaires, d'un respect de la mission et de l'indépendance de chacun. Cette vision n'est cependant pas partagée par tous, certains conseillers ou directeurs trouvant son ingérence dans leurs prérogatives trop importante, même si on ne se souvient pas d'intervention directe dans un dossier. L'harmonisation du travail des SAJ/SPJ ne passe pas toujours bien, d'aucuns ont encore du mal à imaginer que toutes les familles doivent pouvoir recevoir le même service de base, où qu'ils soient, à Bruxelles ou en Wallonie.

Les relations entre l'administration et le Cabinet ont aussi évolué. On n'a plus une DG qui est purement aux ordres du Politique, mais qui prend ses responsabilités.

Tout ceci peut paraître démesurément élogieux (au risque de provoquer une nouvelle fois les foudres du GERFA) ? Incontestablement. D'abord, et n'en doutons pas, la principale intéressée le reconnaîtra, c'est aussi une affaire d'équipe. Ensuite, personne n'est sans failles. On lui prête ainsi un caractère très cassant, en particulier avec certains interlocuteurs perçus comme « subalternes », n'acceptant pas facilement la contradiction et elle peut être très virulente en privé, quand elle ne cherche pas à contrôler et « stratégiser » tout. Et surtout, sa défense sans nuances du service public cache (mal) les manquements, dysfonctionnements et failles du système. La défense des fonctionnaires, quand elle se fait au détriment des droits des usagers, ça va trop loin, et reconnaître que tout ne fonctionne pas parfaitement, ce n'est pas nécessairement faire preuve de faiblesses ou d'abandon des troupes.

Un certain degré de concertation, une ouverture au dialogue, aideraient aussi bien aux relations, notamment avec les fédérations (certes, parfois, souvent ?, aussi paniers de crabes). Il n'est pas toujours indispensable de jouer au rapport de force ou de recourir à ce qui peut être perçu comme du mépris. C'est toute la question de l'écoute des instances, en ce compris du CCAJ, qui ont mission de donner un avis ou de représenter un secteur de cette grosse machine et dont les points de vue ne sont pas (tous) partisans ou *pro-domo*.

BVK

La «*délinquance*» des mineurs sous l'angle de l'activité des parquets de la jeunesse

Isabelle Ravier,
Chercheure,
Direction Opérationnelle criminologie INCC (1)

L'article présente quelques observations générales issues de l'analyse du flux des signalements aux parquets de la jeunesse pour les années 2005 à 2008 (2) ***. Il se poursuit par un regard sur les décisions prises par le parquet à la suite des signalements de* «coups et blessures volontaires»*, ces derniers ayant enregistré sur la période considérée une certaine évolution à la hausse*** (3) ***.***

Méthodologie et limites

Les données concernant les *signalements d'affaires protectionnelles* présentées sont issues d'une extraction des données enregistrées dans le système informatique *PJP* (4) local des sections jeunesse des parquets et fournies par le *CTI* (5) en février 2010 ; les données concernant *les décisions* sont issues d'une extraction datant de juillet 2011.

Les mêmes critères méthodologiques sont adoptés pour l'ensemble de la période considérée. Ainsi, dans l'extraction des affaires signalées aux parquets, l'unité de compte est une affaire pour chaque mineur impliqué. Une même affaire peut concerner plusieurs mineurs, de même qu'un même mineur peut être concerné par plusieurs affaires et être comptabilisés plusieurs fois. Ainsi, pour obtenir un aperçu du profil des mineurs signalés, la base de données est restructurée de telle façon que chaque mineur n'apparaisse qu'une seule fois dans l'extraction, indépendamment du nombre de signalements transmis le concernant. De même, les analyses effectuées au niveau de l'affaire sont réalisées dans la base de données restructurée par affaires (6).

Par ailleurs, dans la base de données, sont comprises les affaires transmises par un parquet à un autre parquet «*pour disposition*», ce qui a pour conséquence que certaines affaires sont comptabilisées deux fois : une fois dans le parquet de la jeunesse initial et une fois dans le parquet où l'affaire est transmise. Si, dans une perspective de statistique intégrée, il s'agirait de pouvoir identifier et supprimer ces situations de double comptage, nous avons fait ici le choix par défaut, devant les difficultés techniques rencontrées pour les identifier avec certitude, de les conserver (7).

Rappelons que les données issues des enregistrements réalisés dans les différents parquets ne donnent qu'une image fragmentaire des problématiques concernées et certainement pas une image de la délinquance juvénile en Belgique. Ces chiffres officiels connaissent à la fois des problèmes de sous-rapportage, mais également de rapportage déformé de la réalité (8). Seules les affaires qui arrivent au niveau des parquets de la jeunesse y sont reprises. De nombreux faits ou situations ne sont jamais relatés, et le flux de signalements est dépendant d'une série de facteurs contextuels (propension au dépôt de plainte, propension à l'enregistrement, priorités dans la politique des poursuites, disponibilité des professionnels, etc.…). Par ailleurs, les

(1) *Les travaux de recherche dont il est question sont menés en collaboration avec Isabelle Detry et Eef Goedseels et sous la promotion de Charlotte Vanneste*

(2) *Voir également,* Ravier I., Goedeseels E., Detry I., *«Les parquets de la jeunesse»,* in *SPF Justice,* Justice en chiffres 2010*, 2011, pp. 41-53.*

(3) *Ce travail de production et d'exploitation des statistiques des parquets de la jeunesse mené à l'INCC (voir notamment* Detry I, Goedseels E., *«La statistique «nouvelle» des parquets de la jeunesse : analyse des affaires signalées au cours de l'année 2005»,* in Vanneste C., Goedseels E., Detry I. *(Eds),* La statistique «nouvelle» des parquets de la jeunesse : regards croisés autour d'une première analyse*, 2008, pp. 19-60) est maintenant repris par les analystes statistiques près le Collège des Procureurs généraux (http://www.just.fgov.be/statistique_parquets/start/n/home.html).*

(4) *Parquet jeunesse/jeugdparket.*

(5) *Centre de traitement de l'information.*

(6) *Pour une présentation de la procédure suivie pour réaliser ces restructurations par mineur ou par affaire, voir* Detry I., Goedseels E., Vanneste C., Recherche relative à la production et à l'exploitation scientifique des données statistiques en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile. Premier rapport. Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005*, Collection des rapports de recherche et notes de recherche n° 20b, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, pp. 26-27.*

(7) *Un choix différent avait été fait pour l'analyse du flux des affaires entrées en 2005, les modalités d'extraction des données n'étant pas similaires.* Detry I., Goedseels E., Vanneste C.,, *2007,* op. cit.*, p. 27.*

(8) Goedseels E., Detry I., Vanneste C., *2007,* op. cit.*, p. 14.*

affaires signalées aux parquets de la jeunesse sont encore loin de la «*vérité judiciaire*». À ce stade de la procédure, il n'est pas (encore) établi que la situation est réellement problématique ou que le mineur a effectivement commis les faits. De même, la qualification donnée aux situations ou aux faits peut encore être modifiée en cours de procédure.

I Les signalements d'affaires protectionnelles aux parquets jeunesse 2005-2008

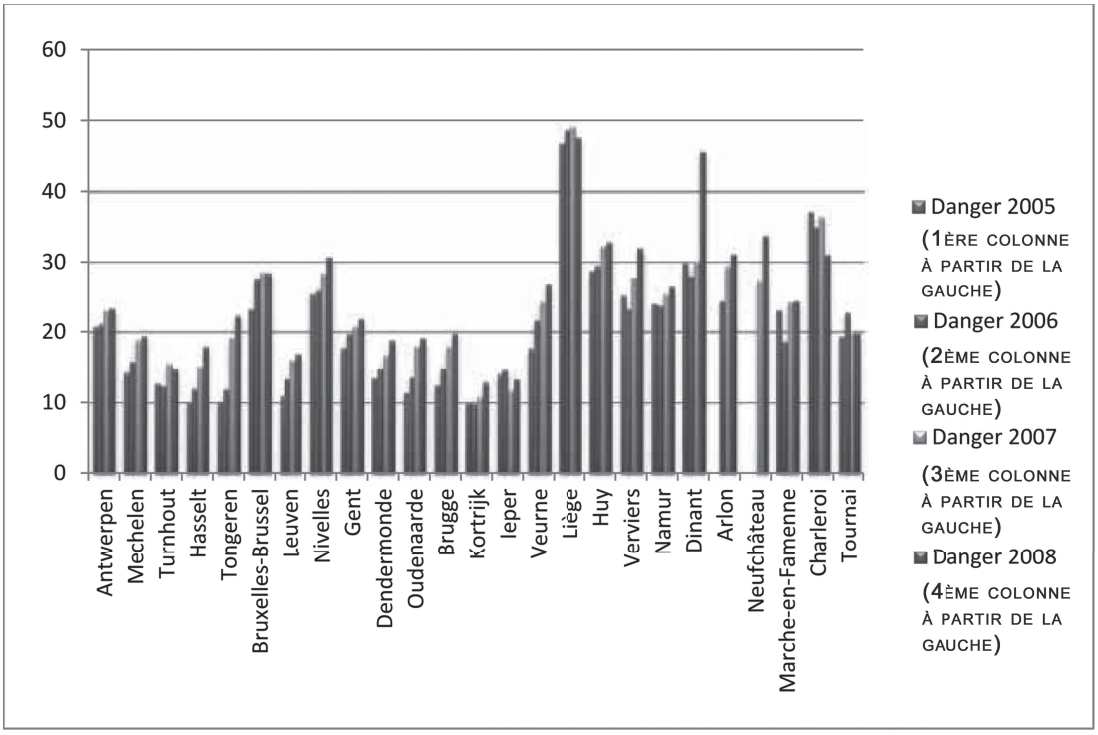
Nos données portent sur l'ensemble des arrondissements judiciaires de Belgique, à l'exception de Mons et d'Eupen [9]. D'autre part, lorsque nous regroupons les parquets selon les communautés linguistiques, le parquet de la jeunesse de Bruxelles [10], en raison de son bilinguisme, est considéré comme une entité distincte [11].

1.1 Les signalements de «*situations problématiques*»

La progression [12] du nombre absolu de signalement des situations d'éducation problématique entre 2005 et 2008 est de 21% pour les 23 arrondissements considérés sur l'ensemble de la période, avec d'importants contrastes : +27% en Communauté flamande, +5% en Communauté française et +21% dans l'arrondissement de Bruxelles. Ce constat doit cependant être nuancé par une approche par année dans les différents arrondissements, comme le montre la figure 1.

Afin de neutraliser l'effet de la taille de la population-cible [13] des différents arrondissements, les chiffres absolus du nombre de signalements ont été rapportés au nombre de mineurs qui habitent chaque arrondissement (taux de signalement [14], soit le nombre d'affaires signalées pour 1 000 mineurs de l'arrondissement). Ainsi, on observe une progression régulière, sur toute la période, du taux de signalement de *situations problématiques* dans une douzaine d'arrondissements (Figure 1), principalement néerlandophones (Mechelen, Hasselt, Tongeren, Leuven, Gent, Dendermonde, Oudenaarde, Brugge, Veurne).

Figure 1: Taux de signalement d'affaires situations problématiques [15] par arrondissement et par année



(9) *En 2007, seuls deux arrondissements n'enregistraient pas encore de façon valide les signalements: Eupen et Mons, ce dernier arrondissement ayant démarré l'enregistrement fin 2010. Les arrondissements d'Arlon et Neufchâteau ayant démarré l'enregistrement en 2006 et 2007 ne sont pas toujours repris dans les analyses afin de permettre les comparaisons durant l'ensemble de la période.*

(10) *L'arrondissement judiciaire de Bruxelles comprend l'arrondissement (administratif) de Bruxelles-capitale et l'arrondissement (administratif) de Hal-Vilvorde.*

(11) *Il n'est pas possible d'identifier les populations francophones et néerlandophones, cette donnée n'étant pas disponible pour l'arrondissement de Bruxelles-capitale. L'enregistrement de la «langue» de l'affaire permet cependant d'estimer le volume global d'affaires francophones autour de 80% pour l'arrondissement de Bruxelles.*

(12) *La période considérée (4 années) est trop courte pour parler en termes d'«évolution», d'autant plus que les pratiques d'enregistrement sont encore assez récentes et peuvent donc expliquer ce qui pourrait apparaître comme une «tendance» à la hausse, alors qu'il ne s'agirait que du reflet d'une meilleure qualité de l'enregistrement des signalements.* ***Les données présentées ici sont donc à considérer avec grande prudence.***

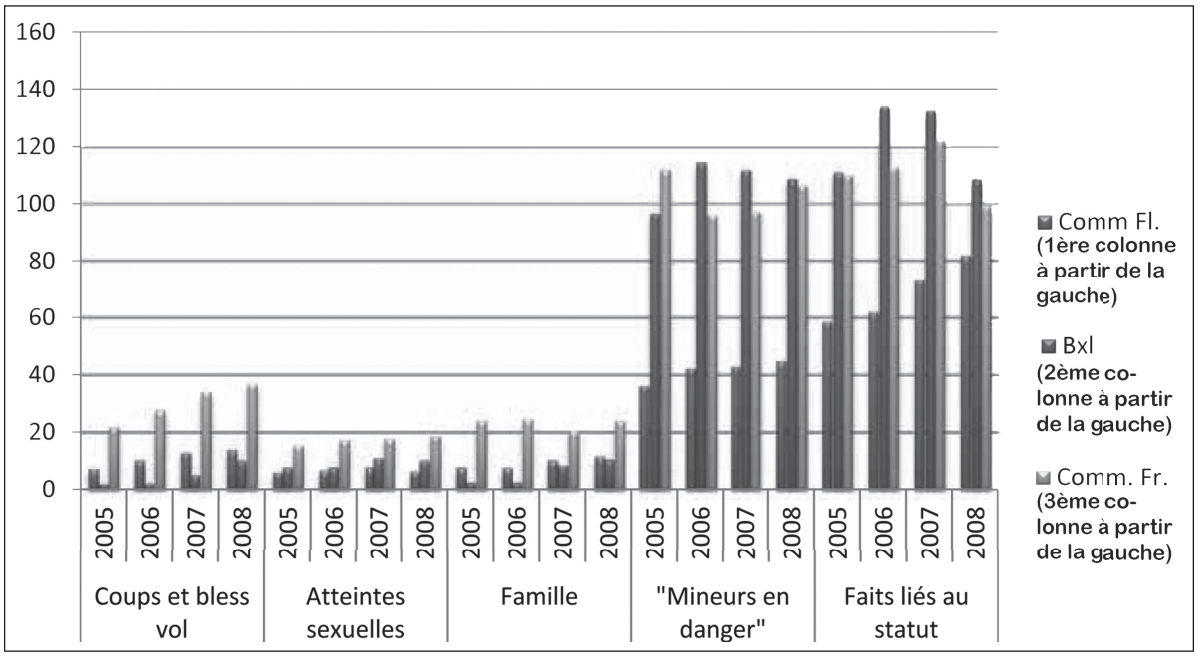
(13) *La population concernée est celle de tous les jeunes de 0 à 18 ans qui, au 1er janvier de l'année considérée, habitaient dans l'arrondissement (source : Service de la Politique Criminelle).*

(14) *Cette mesure est cependant imparfaite étant donné les situations de double comptage évoquées* supra.

Ce constat de progression linéaire en ce qui concerne les situations problématiques pourrait constituer une première indication, du moins s'il se confirmait dans les années futures, d'une tendance à la hausse.

Les problématiques sous-jacentes aux signalements de situations problématiques n'apparaissent malheureusement pas dans les données disponibles. Les affaires de situations problématiques signalées au parquet de la jeunesse sont qualifiées principalement de «*mineurs en situation de vulnérabilité*» (plus de 70%) ; ces affaires concernent principalement des faits liés au statut de mineur, absentéisme scolaire, indiscipline et fugue (plus de 50%) et des situations de «*mineurs en danger*» [16] (40%). Environ 10% des signalements sont des «*atteintes aux personnes*» dont le mineur est victime, principalement des coups et blessures volontaires. La part prise par ce type de signalement semblerait en progression au cours de la période, et ce dans les deux Communautés ainsi que dans l'arrondissement de Bruxelles (Figure 2). L'hypothèse de l'impact des circulaires des procureurs généraux concernant la violence intrafamiliale et la violence dans le couple [17] serait sans doute une piste intéressante à exploiter pour éclairer ce constat.

Figure 2: Taux de signalement [18] d'affaires selon les principaux types de prévention de situations problématiques par Communauté et par année (23 arrondissements [19].)



Le nombre de mineurs signalés pour une situation problématique augmente avec l'*âge* et diminue après 16 ans, les nouveau-nés sont plus nombreux que les tout petits enfants (Figure 3). Comme le montrent les chiffres de la Communauté française, «*les jeunes pris en charge dans l'aide à la jeunesse sont soit de très jeunes enfants (moins d'un an), soit des adolescents à partir de 13 ans, ce qui correspond bien à deux périodes de fragilité : la prime enfance et l'adolescence*» [20] . L'observation des courbes des *âges* des mineurs signalés pour des situations problématiques montre une assez grande stabilité dans celles-ci avec cependant une proportion plus importante en 2008 d'enfants très jeunes (0 à 3 ans) et de jeunes proches de la majorité (16 et 17 ans). Cette tendance à l'augmentation de la proportion des petits enfants semblerait se confirmer pour les années 2006 à 2010 (Figure 4), où l'on voit que la proportion d'enfants de 0 à 5 ans est supérieure durant les trois dernières années (2008 à 2010) alors que la proportion de jeunes de 14 à 17 ans est inférieure en 2010 à celle des autres années.

(15) En référence à la population des mineurs de 0 à 18 ans.

(16) Catégorie «fourre-tout» ne permettant pas une approche analytique des situations de danger.

(17) Circulaire n° COL 3/2006 du 1er mars 2006 du Collège des Procureurs généraux près les cours d'appel (définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, identification et enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets ; Circulaire commune COL 4/2006 du 1er mars 2006 de la ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple.

(18) Les taux de signalement sont calculés pour 10.000 mineurs en référence à la population des 0-18 ans.

(19) Sur la base des données enregistrées dans les 23 arrondissements pour lesquels les informations sont disponibles sur l'ensemble de la période, Arlon et Neufchâteau ayant commencé l'enregistrement en cours de période.

(20) Mulkay F. et Frippiat D., Aide à la jeunesse, les chiffres 2010 – Analyse des statistiques de l'Aide à la Jeunesse dans la Fédération Wallonie-Bruxelles, *Bruxelles, Communauté française de Belgique, 2011, p. 15.*

Figure 3: Évolution de la proportion de mineurs en situation problématique en fonction de l'âge lors du signalement (23 arr.) [21]

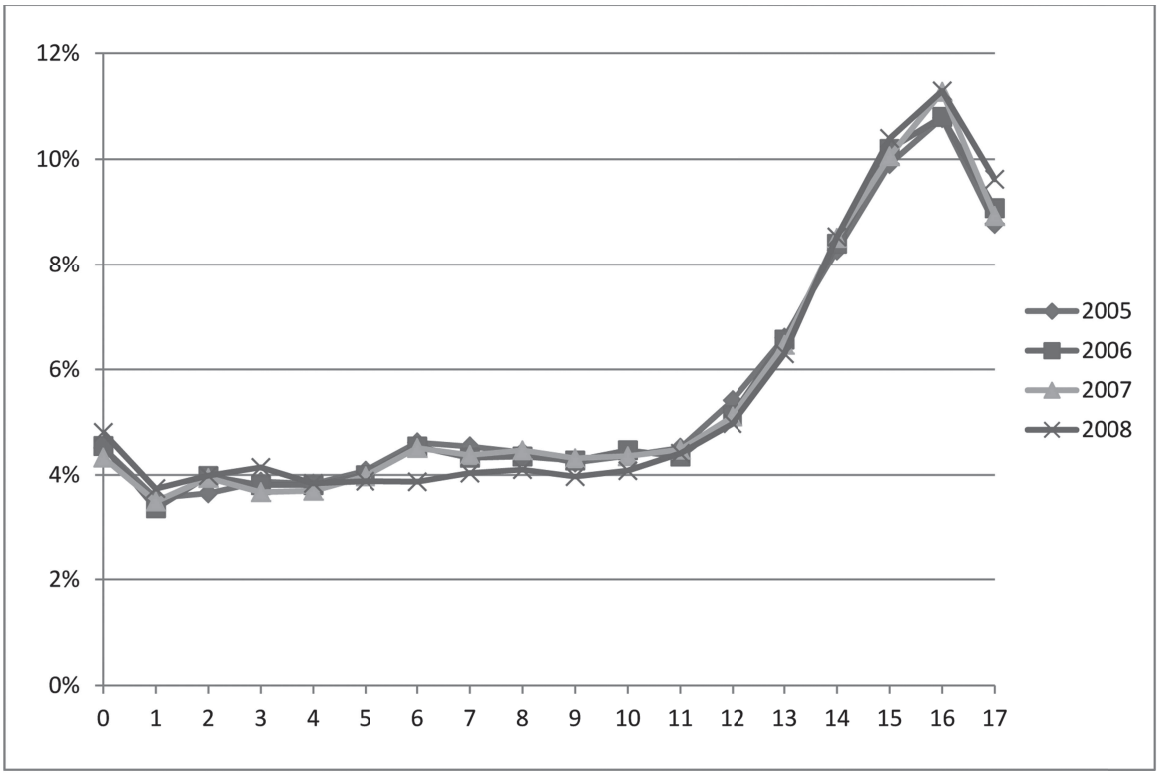
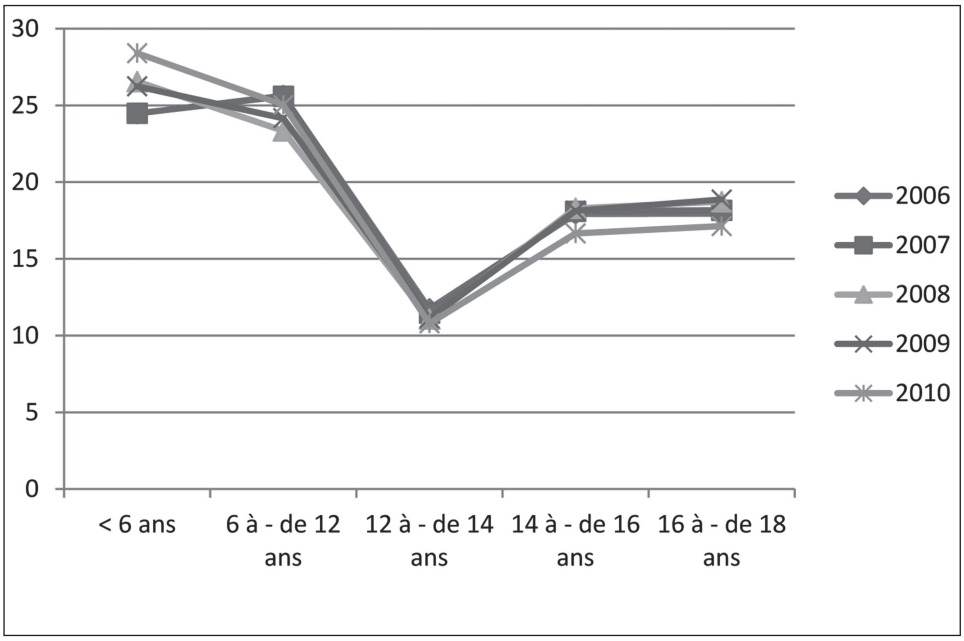


Figure 4: Proportion de mineurs pour lesquels un dossier de mineur en danger a été créé pour la première fois dans PJP entre le 1 janvier 2006 et le 31 décembre 2010 selon l'âge du mineur [22]



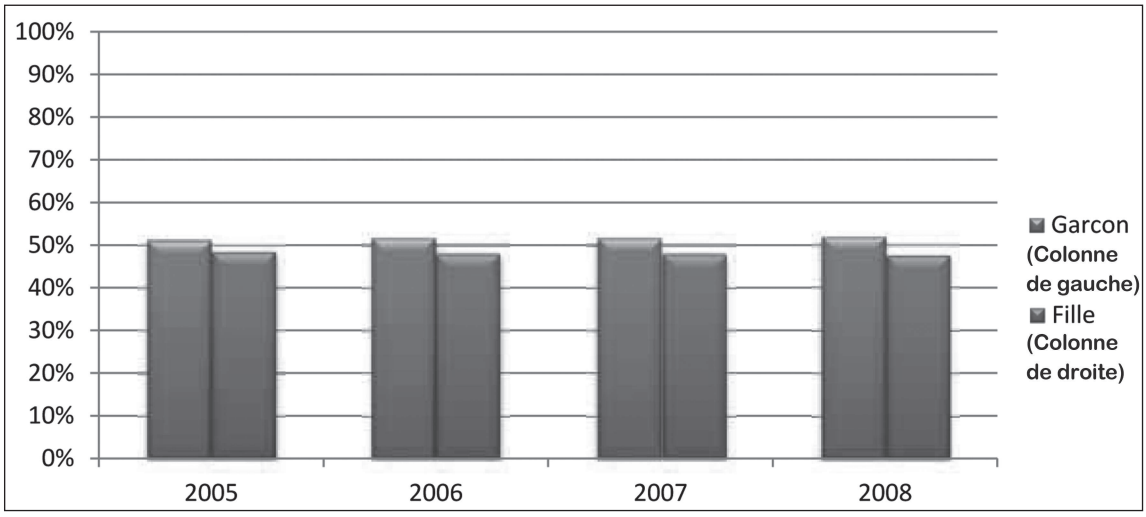
Garçons et filles apparaissent égaux, le *sexe* du mineur ne montre pas de différence entre le nombre de garçons et de filles signalés et la proportion reste stable au fil des années envisagées (Figure 5).

(21) *Source : INCC, extraction 2010.*

(22) *Source : Analystes statistiques du Ministère Public,* Le flux d'entrée des affaires protectionnelles dans les parquets de la jeunesse (2006-2010), Ministère Public*, Mars 2012, Tableau 16, p. 46.*

http://www.om-mp.be/sa/SA_JEUGD_INSTROOM_2006-2010_FR.pdf

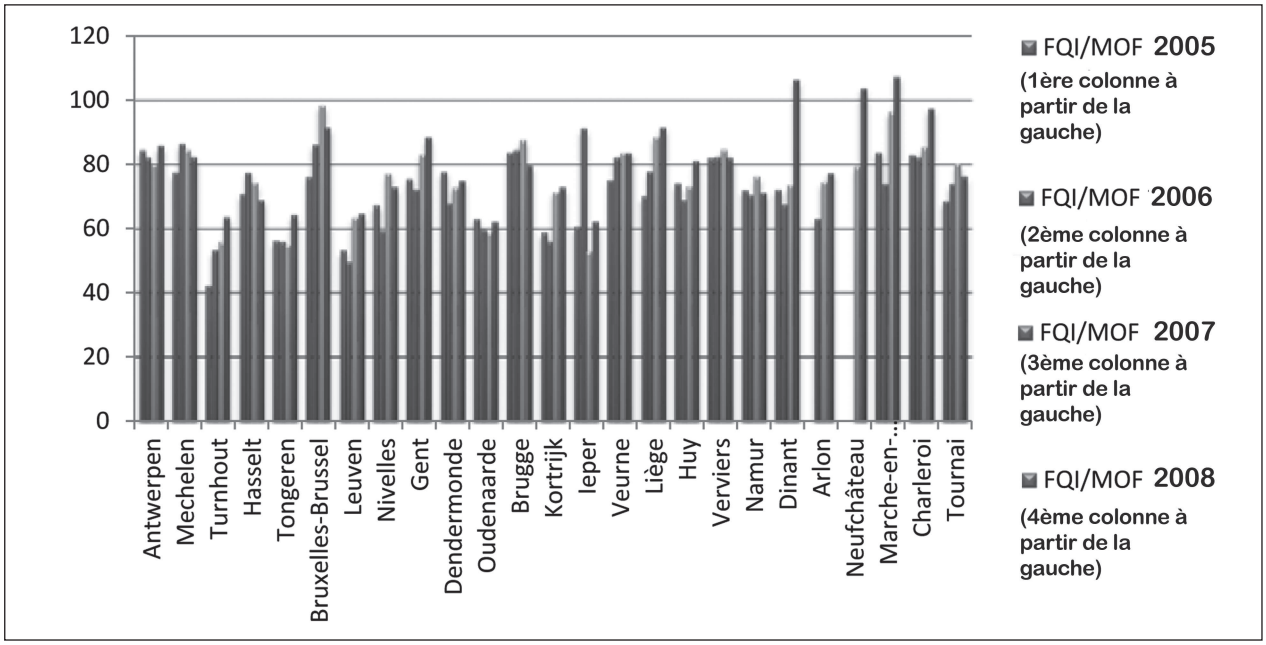
Figure 5: Proportion de mineurs signalés pour une situation problématique selon le sexe par année (23 arr.)



1.2 Les affaires de faits qualifiés infraction

La progression du nombre absolu des signalements d'affaires de FQI est globalement moins importante que celle des affaires de situations de danger : +12%. Mais elle est également contrastée : +8% en Communauté flamande, + 12% en Communauté française et + 19% dans l'arrondissement de Bruxelles. L'observation des taux de signalement de faits qualifiés infractions par arrondissements montre quant à elle de grandes fluctuations, à la hausse et à la baisse, d'année en année et selon les différents arrondissements, y compris celui de Bruxelles (Figure 6), ce qui ne nous permet actuellement de faire aucun constat d'une éventuelle progression à la hausse en ce qui concerne les FQI.

Figure 6: Taux de signalement [23] d'affaires FQI par arrondissement et par année



Différentes catégories de délits sont enregistrées, nous retiendrons ici les catégories principales, atteintes aux biens, atteintes aux personnes, atteintes à la sécurité publique, affaires de stupéfiants et affaires de roulage.

Les atteintes aux biens représentent la plus grosse part de l'ensemble des signalements, environ 45% de ceux-ci sur l'ensemble de la période. Ce sont principalement des «*vols et extorsions*» (75% des atteintes aux biens), dont le vol avec violence. Il existe un débat autour de la question de savoir si ce type de vol est à classer dans les atteintes aux biens, considérant alors prioritairement la finalité du fait, le vol, ou dans les atteintes aux personnes, considérant davantage l'impact sur la victime [24]. Travaillant sur des données

(23) En référence à la population de mineurs de 12 à 18 ans.

(24) À ce sujet voir par exemple, Clarembauxn., Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse et Centre fédéral fermé, rapport statistique intégré 2010, *Bruxelles DGAJ, 2011, p. 87.*

enregistrées par le parquet à partir des procès-verbaux de police, nous faisons le choix de conserver la classification des codes de prévention utilisés par la police, plaçant les vols aggravés dans les atteintes aux biens, considérant donc plutôt la finalité de l'acte. Ces derniers représentent environ 10% des atteintes aux biens [25].

Les atteintes aux personnes représentent la seconde catégorie d'infractions, entre 18 et 22% de l'ensemble des signalements de 2005 à 2008. Il s'agit principalement de coups et blessures volontaires (76% des atteintes aux personnes). La proportion d'homicides ou de tentatives d'homicide reste marginale [26] et stable au fil des ans. 12% des atteintes aux personnes sont des atteintes sexuelles, principalement des viols et des attentats à la pudeur.

Les autres types d'affaires, affaires de stupéfiants, atteintes à la sécurité publique et roulage représentent environ 10% des signalements de faits qualifiés infraction.

L'observation des taux de signalement de ces différentes catégories de prévention montre que seule la catégorie «*atteintes aux personnes*» semblerait être en progression régulière (Figure 7). Les vols aggravés, quant à eux, ne montrent pas d'indice d'une progression régulière à la hausse (Figure 8).

Figure 7: Taux de signalement des différentes catégories de délits par année (23 arr.) [27]

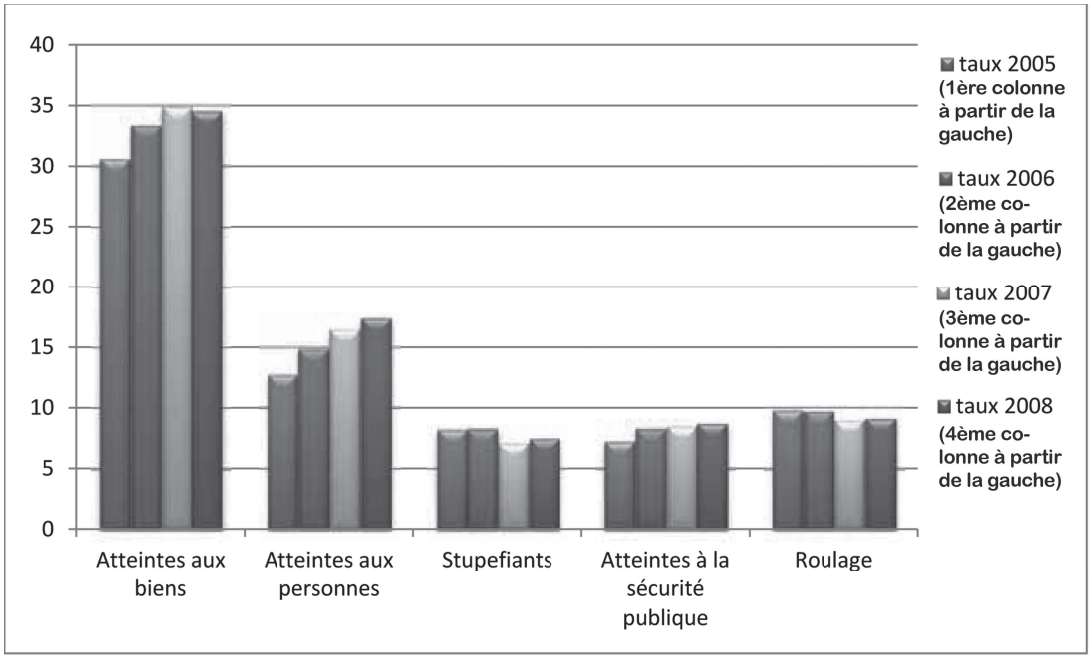
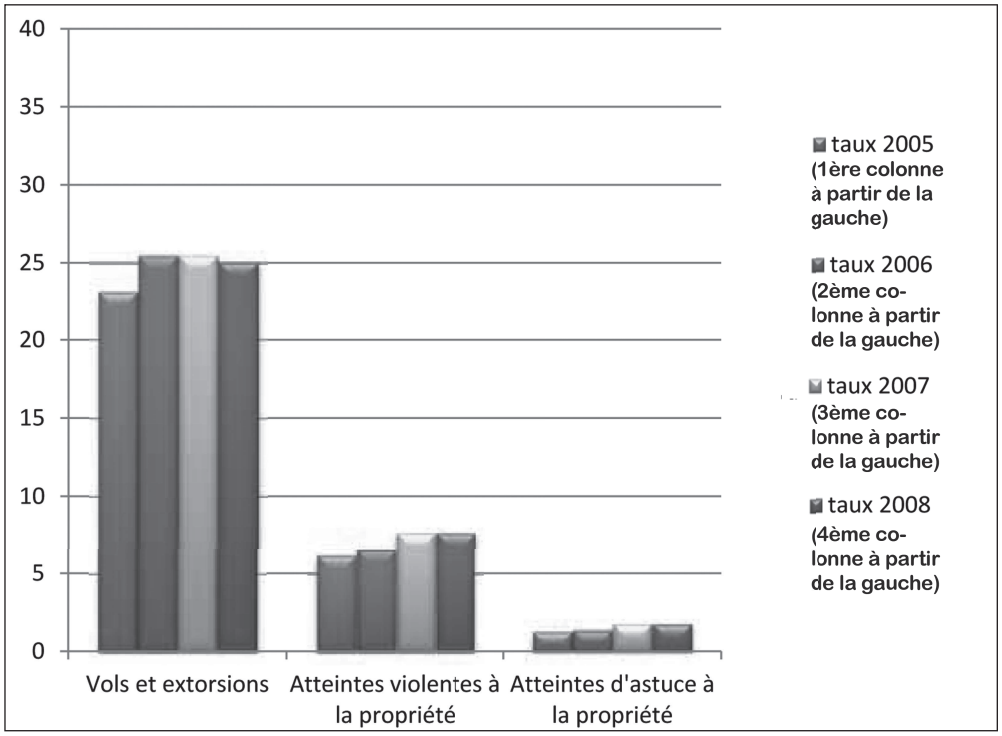


Figure 8: Taux de signalement des catégories de "vols aggravés" par année (23 arr.) [28]



(25) *Soit 4% de l'ensemble des faits signalés.*

(26) *Les faits qualifiés d'homicides volontaires (meurtre ou assassinat et tentative de meurtre ou d'assassinat) représentent environ 0,4% des atteintes aux personnes et 0,09% de l'ensemble des faits FQI signalés.*

(27) *Pour 1.000 mineurs de 12 à 18 ans.*

(28) *Pour 1.000 mineurs de 12 à 18 ans.*

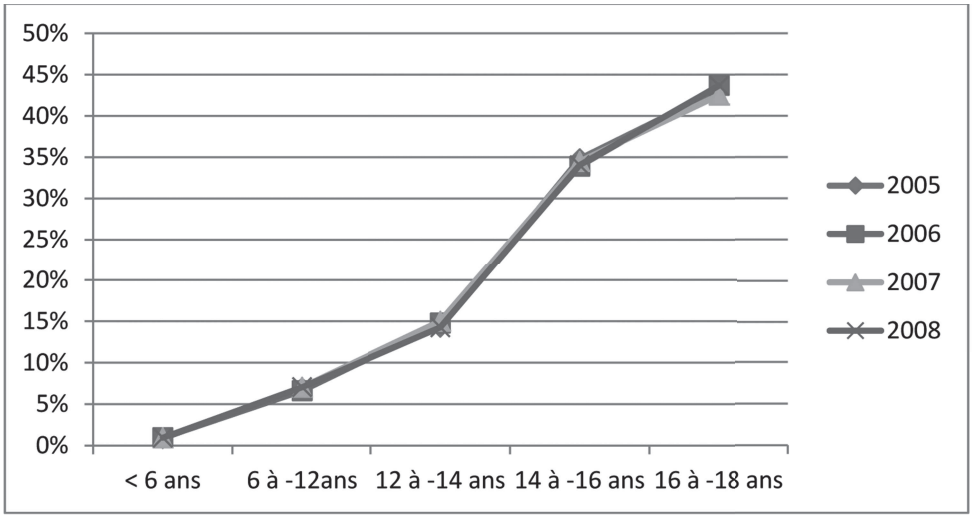
Il semblerait que la progression du taux de signalement des atteintes aux personnes pourrait se comprendre essentiellement à travers l'évolution du taux de signalement d'une catégorie de délit bien spécifique : les coups et blessures volontaires, catégorie cependant complexe au vu de la multitude de réalités qu'elle recouvre. Selon certains acteurs judiciaires, elle concernerait souvent des faits «*peu graves*» qui n'arriveraient même pas jusqu'au tribunal de la jeunesse : «*les dossiers de coups et blessures volontaires rentrent dans la catégorie des alternatives à envisager, comme le rappel à la loi, la médiation ou éventuellement peut-être des prestations où la saisine se justifie. On privilégie éventuellement la citation directe qui, pour les dossiers de coups et blessures, reste une orientation. Une possibilité reste de faire venir le dossier rapidement à l'audience sans mesure*» [29] . La gravité des coups et blessures serait alors appréciée surtout à partir du type d'«*arme*» utilisé [30] . Nous nous proposons dès lors de nous pencher, dans la suite de cet article, sur ce type de prévention.

1.3 Les mineurs signalés pour un FQI

Les média font régulièrement état d'un rajeunissement des mineurs «*délinquants*». Afin de pouvoir mettre en lumière une éventuelle progression à la hausse de la proportion de mineurs très jeunes signalés, nous avons choisi ici de travailler sur l'ensemble de la population de jeunes signalés pour des FQI, soit les mineurs âgés de 0 à 17 ans inclus.

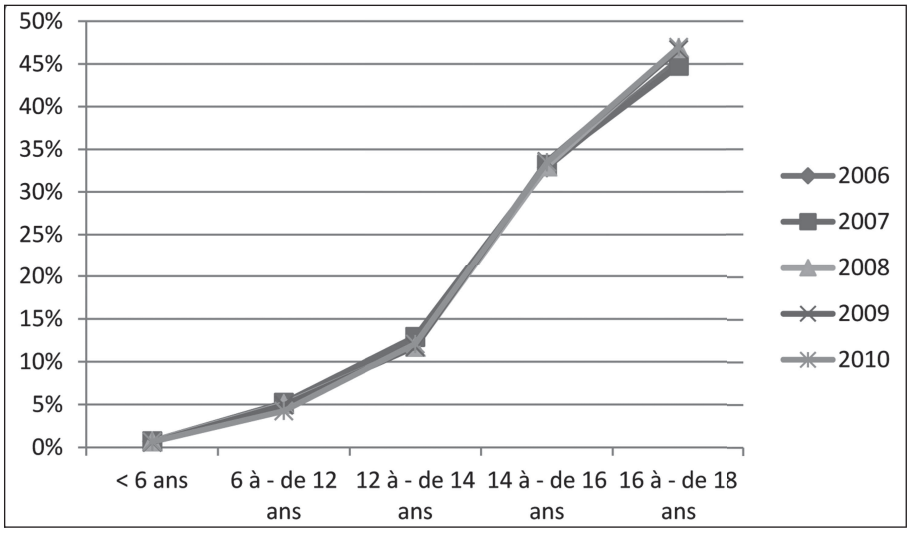
La plupart des mineurs signalés pour un fait qualifié infraction sont âgés de 12 ans et plus (92%), plus de la moitié d'entre eux (63%) étant âgée de 15 à 17 ans. La proportion de mineurs appartenant à chaque classe d'âge reste stable au fil des 4 années envisagées (Figure 9). Les mineurs âgés de 12 et 13 ans représentent moins de 15% de l'ensemble des mineurs signalés aux parquets sur une année. Cette proportion ne varie pas au fil du temps, ce que montre la superposition des courbes d'âges.

Figure 9: Évolution de la proportion de mineurs FQI en fonction de l'âge au moment des faits (23 arr.)



Le même exercice réalisé à partir des données plus récentes encore, à savoir l'âge des mineurs signalés pour un FQI dans les années 2006 à 2010, montre la même superposition des courbes d'âge par année (Figure 10). La proportion de mineurs âgés de 12 à 14 ans représente moins de 15% de l'ensemble des mineurs signalés et ne varie pas au fil du temps, on observerait plutôt une proportion plus élevée de mineurs âgés de 16 à 18 ans pour l'année 2010.

Figure 10: Proportion d'affaires FQI signalées selon l'âge entre le 1ER janvier 2006 et le 31 décembre 2010 [31]



(29) *Extrait du discours d'un magistrat du parquet,* in *Heylen B., Ravier I., Schoffelen J., Vanneste C. (dir.),* Une recherche évaluative d'un centre fermé pour mineurs, le centre «De Grubbe» à Everberg, *Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, n° 22, octobre 2009, p. 116. http://www.incc.fgov.be/*

(30) *Heylen B., Ravier I., Schoffelen J., Vanneste C. (dir.),* op. cit., *p. 114.*

(31) *Source : «Analyses statistiques du Ministère Public, Le flux d'entrée des affaires protectionnelles dans les parquets de la jeunesse (2006-2010)», Ministère Public, mars 2012, Tableau 6, p. 31.*

On ne peut donc, dans l'état actuel des connaissances, parler d'un rajeunissement des mineurs signalés pour avoir commis un fait qualifié infraction. Les constats sont identiques si l'on considère distinctement atteintes aux biens et atteintes aux personnes.

«*Mais les jeunes commettent des actes plus graves plus jeunes !*» entend-on souvent. Nous avons voulu en savoir plus sur cette représentation largement répandue et relayée fréquemment par les médias en nous attachant aux formes de vols considérées comme les plus «*graves*», soit les *vols avec violence* [32] *et les vols avec effraction ou circonstances aggravantes*, appelés communément «*vols aggravés*».

Même si l'on sait que les qualifications de vols aggravés recouvrent des situations très diverses et intègrent également des faits mineurs (vol de quelques euros arrachés des mains [33], par exemple), l'analyse de l'évolution de l'âge des mineurs à partir de cet indicateur d'une délinquance plus sérieuse ne montre pas non plus d'indice d'un rajeunissement des auteurs de ce type de faits.

En effet, la quasi-totalité (95%) des mineurs suspectés d'avoir commis un vol aggravé ont plus de 12 ans et l'évolution de la proportion des différentes classes d'âge reste tout à fait stable, elle ne montre aucune évolution vers un rajeunissement (Figure 11).

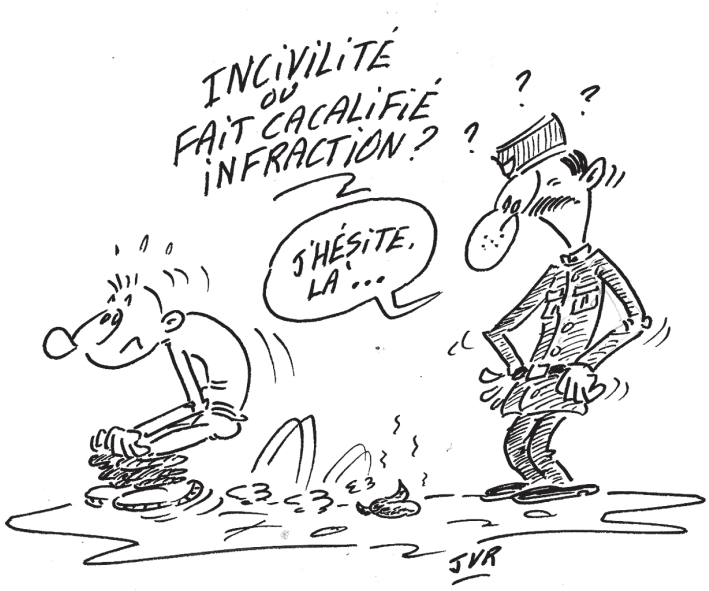
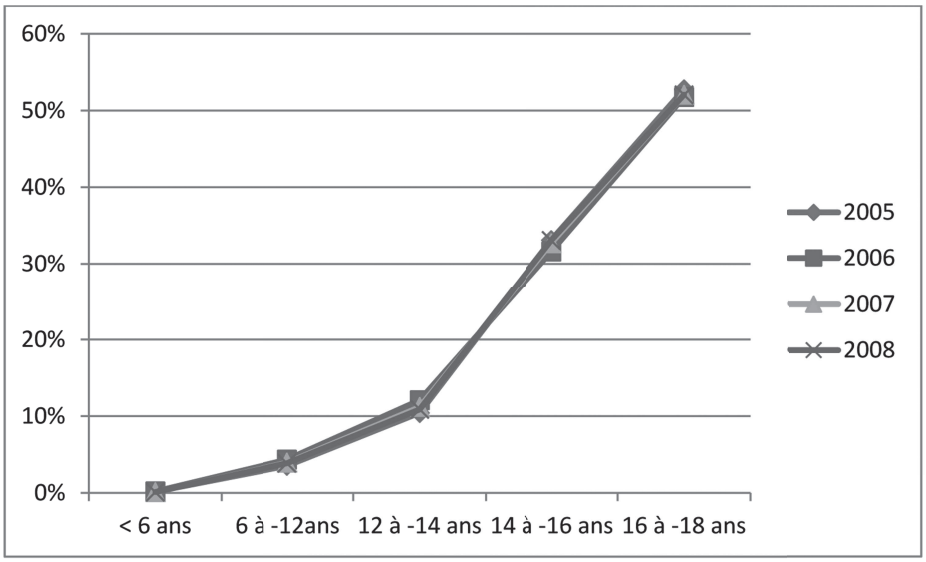


Figure 11: Évolution de la proportion de mineurs FQI vols «graves» en fonction de l'âge au moment des faits (23 arr.)



1.4 Une augmentation du volume des signalements de FQI ?

Peut-on vraiment parler d'une augmentation des signalements de faits commis par des mineurs ? La progression du nombre absolu d'affaires FQI signalées (+ 12%) doit être relativisée, d'autant plus qu'elle est moins importante que celles des affaires de situations problématiques (+21%).

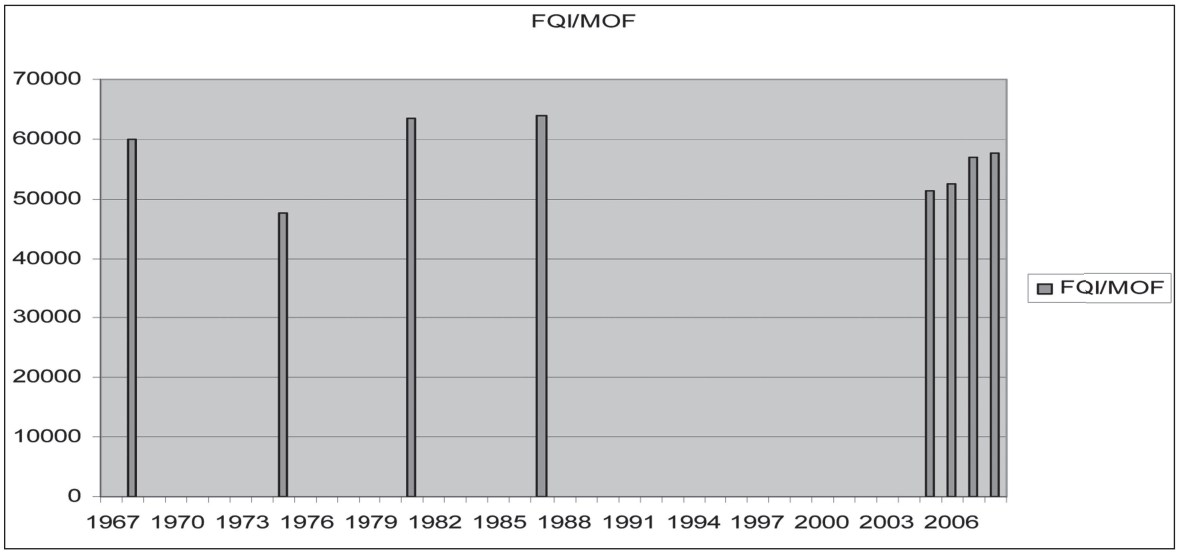
L'exercice réalisé par Vanneste [34] sur les tendances lourdes montre qu'«*il est clair que la mise en série des indicateurs ne tend certainement pas à conforter l'image d'une augmentation du volume global de la délinquance juvénile en Belgique*» [35] (Figure 12).

(32) *Nous regroupons sous le label «vol avec violence» signalés aux parquets les codes de prévention de «vol à l'aide de violence ou de menace» (11A), «vol durant lequel des armes sont montrées ou utilisées» (11B) et «extorsion» (11C).*

(33) *Cheval B., De Man C., Vander Steene A., Van Praet S.,* Évolution de la délinquance des mineurs dans la modernité avancée (Belgique, 1980-2005) : une recherche qualitative, *rapport final, promoteurs J. Christiaens, D. De Fraene, Ch. Eliaerts, C. Nagels, recherche financée par la politique scientifique fédérale et réalisée par le Centre de recherches criminologiques (ULB), Vakgroep Criminologie (VUB), Vakgroep Strafrecht en Criminologie (UGent), Belgian Science policy, octobre 2009, p. 73.*

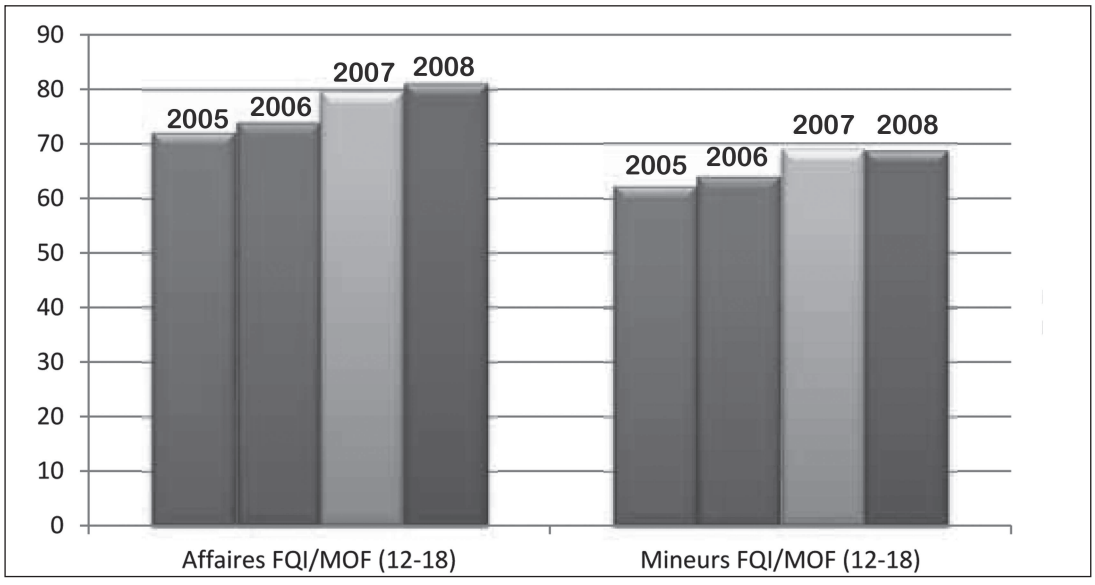
(34) *L'exercice prend comme repères les «statistiques judiciaires» publiées par l'Institut national de Statistiques jusqu'en 1989 qui, quoique très imparfaites, permettent de mettre en lumière les «tendances lourdes». Voir Vanneste C., «La statistique «nouvelle» des parquets de la jeunesse sous l'éclairage d'autres types d'indicateurs, exercice de contextualisation»,* in *Vanneste C., Goedseels E., Detry I. (éd.),* La statistique «nouvelle» des parquets de la jeunesse : regards croisés autour d'une première analyse, *Gand, Academia Press, 2008, pp. 64-67.*

Figure 12: Évolution globale des signalements aux parquets de la jeunesse dans l'ensemble du pays [36] entre 1967 et 2008 [37]



Dans nos données relatives aux affaires signalées aux parquets jeunesse, globalement, sur les 4 années considérées, on observe, d'une part, que le taux d'affaires signalées est toujours supérieur au taux de mineurs signalés, d'autre part, une progression du nombre d'affaires de faits qualifiés infraction signalées. Celle-ci devient cependant très relative lorsqu'on rapporte ce nombre de signalements au nombre de mineurs vivant en Belgique. La comparaison des taux de signalement, d'affaires et de mineurs [38], montre une possible évolution différenciée, avec une progression légère, mais régulière des taux de signalements d'affaires alors que la progression des taux de signalement de mineurs signalés pour FQI montrerait un léger tassement à partir de l'année 2008 (Figure 13). Si celui-ci devait se confirmer, il pourrait signifier qu'un même nombre de mineurs est signalé pour un nombre plus important de faits. Il pourrait également refléter des pratiques de rétention des faits par les parquets plus importantes, ces derniers attendant un cumul de faits plus nombreux avant de saisir le juge de la jeunesse.

Figure 13: Taux de signalement [39] d'affaires et de mineurs FQI par année (23 arrondissements)



Un examen plus approfondi par arrondissement montre cependant de grandes fluctuations à la hausse et à la baisse des taux de signalement d'affaires d'une année à l'autre dans les différents arrondissements. Celle-ci ne permettent pas de faire l'hypothèse d'une réelle tendance globale à la hausse en ce qui concerne les faits qualifiés infraction considérés indistinctement, nous l'avons déjà mentionné, en étant attentif à la possible émergence de l'hypothèse

(35) Vanneste C., op. cit., *2008, p. 67.*

(36) À l'exception de 4 parquets : Eupen, Mons, Arlon et Neufchâteau.

(37) Vanneste C., op. cit., *2008, Graphique 1, p. 67.*

(38) Une même affaire peut concerner plusieurs mineurs et un même mineur peut être signalé dans le cadre de plusieurs affaires. Le nombre total d'affaires signalées au parquet est plus important que le nombre total de mineurs concernés, une série de mineurs étant signalés dans plusieurs affaires.

(39) En référence à la population de mineurs âgée de 12 à 18 ans. En effet, environ 92 % des mineurs signalés pour un fait qualifié infraction étant âgés de 12 ans et plus, nous avons choisi de prendre comme population de référence les jeunes âgés de 12 ans et plus.

d'une évolution du profil des mineurs signalés. Les différences observées sont cependant trop ténues et portent sur une période trop courte pour s'avancer davantage sur la base des données dont nous disposons. Affaire à suivre ….

2. Les coups et blessures volontaires

L'observation du volume global de signalements de faits qualifiés infraction durant 4 années récentes (2005 à 2008) incite à faire l'hypothèse d'une progression de certains types de faits bien précis, les coups et blessures volontaires. Nous proposons de tenter d'éclairer ce constat par un exercice de mise en perspective de ces signalements avec les décisions prises par les parquets relativement à ces faits. Il s'agit d'un exercice purement exploratoire, tant il est vrai que l'état des enregistrements des décisions des parquets est encore très aléatoire et peu accompagné. Nous avons ainsi répertorié les décisions faisant suite aux signalements de «*coups et blessures volontaires*» durant l'année 2008 dans 12 arrondissements [(40)] sélectionnés pour la fiabilité de leur enregistrement [(41)].

Plusieurs décisions peuvent être prises à l'égard d'un même mineur dans une même affaire. Dans ces séquences de décisions, nous ne retiendrons que les décisions les plus fréquentes, à savoir les classements sans suite, les renvois vers le juge de la jeunesse et les médiations. La *première décision* est principalement le classement sans suite (72%). Il est plus rare que le parquet décide d'emblée de renvoyer l'affaire vers le juge de la jeunesse (18%), et plus rare encore de faire une offre de médiation (9% [(42)]), celle-ci est cependant proposée parfois après une réquisition du juge de la jeunesse (voir *infra*).

2.1 Le classement sans suite

Le classement sans suite est la décision la plus fréquemment prise dans les affaires de coups et blessures volontaires, plus souvent dans les arrondissements francophones (70%) que dans les arrondissements néerlandophones (60%). Ce classement sans suite peut cependant intervenir après une offre de médiation, un rappel à la loi ou une lettre d'avertissement ou même encore après une réquisition du juge de la jeunesse. Une décision de classement sans suite ne signifie donc absolument pas que «*rien n'a été fait*» à la suite du signalement. L'analyse des séquences de décisions montre que 57% des décisions seraient des «*classements sans suite purs*», c'est-à-dire des classements sans suite qui ne seraient précédés ou suivis par aucune autre décision.

Par ailleurs, une décision de classement sans suite peut être accompagnée d'une lettre d'avertissement (écrit) ou d'un rappel à la loi (verbal) au mineur. Le parquet peut en outre décider de transmettre pour information sa décision au juge de la jeunesse ou au service social (service de protection judiciaire) lorsque ces derniers sont déjà chargés de la situation du mineur [(43)]. D'après les données dont nous disposons [(44)], il semblerait que, pour les faits de coups et blessures volontaires, les avertissements écrits ou verbaux accompagnant le classement sans suite soient très limités, avec des pratiques locales de réaction et d'enregistrement des données contrastées selon les arrondissements.

Les principaux motifs de classement sans suite enregistrés par rapport à un signalement de coups et blessures sont des motifs d'opportunité, c'est-à-dire que le parquet considère qu'il n'est pas opportun de poursuivre pour des raisons liées à la nature des faits [(45)], à la personnalité de l'auteur [(46)] ou en référence à la politique criminelle [(47)] ; ou encore pour d'autres raisons [(48)] comme une autre orientation de l'affaire, par exemple une offre restauratrice, le parquet considérant alors que l'affaire peut être clôturée au terme de l'offre. Les principaux motifs retenus sont des motifs basés sur le caractère relationnel du fait ou un motif lié à la personnalité de l'auteur, plus précisément les conséquences disproportionnées des poursuites, ce qui laisserait présager de la faible gravité des faits.

2.2 L'offre de médiation

Les propositions de médiation enregistrées représentent 8% de l'ensemble des décisions prises à la suite du signalement d'un fait de coups et blessures volontaires. L'offre est deux fois plus importante dans les arrondissements néerlandophones (12,7% de l'ensemble des décisions des arrondissements néerlandophones) que dans les arrondissements francophones (5,7% de l'ensemble des décisions des arrondissements francophones) avec certains arrondissements qui se distinguent par un nombre d'offres de médiation plus important : Antwerpen et Brugge du côté néerlandophone et Liège et Charleroi du côté francophone. Différentes hypothèses peuvent éclairer les politiques du parquet : l'offre institutionnelle et la proximité d'un service permettant d'accompagner cette offre, la relation de proximité entre les substituts et criminologues du parquet et le service, l'attitude proactive du service, l'histoire institutionnelle des services ayant joué un rôle de pionnier dans les médiations prétoriennes …

(40) *Charleroi, Tournai, Liège, Huy, Verviers, Namur, Antwerpen, Tongeren, Gent, Dendermonde, Oudenaarde et Brugge.*

(41) *Voir* Ravier I., Goedeseels E., Detry I., op. cit., *2011, p. 46.*

(42) *Cette offre est deux fois plus fréquente dans les arrondissements néerlandophones (11% des premières décisions et 6% dans les arrondissements francophones).*

(43) *Ces informations ne semblent cependant pas encodées de façon uniforme et systématique.*

(44) *Il est possible que l'enregistrement de ces informations soit très lacunaire.*

(45) *Répercussion sociale limitée, préjudice peu important, situation régularisée, infraction à caractère relationnel, dépassement du délai raisonnable pour l'exercice des poursuites.*

(46) *Absence d'antécédents, comportement de la victime, jeunesse de l'auteur, faits occasionnels découlant de circonstances spécifiques, indemnisation de la victime, conséquences disproportionnées des poursuites pénales.*

(47) *Autres priorités, capacité d'enquête insuffisante.*

(48) *Après condition respectée, après mesure alternative, signalement de l'auteur, transmission de l'affaire au fonctionnaire chargé d'infliger l'amende, après médiation, après rappel à la loi, après réquisition, transmission pour SAC (sanction administrative communale), probation prétorienne, pour disposition». Signalons toutefois que les seuls motifs «autres» retenus dans nos données sont «après médiation» et «après rappel à la loi. Cette liste n'est pas correcte. Pour être clair, je pense qu'il vaut mieux se limiter aux catégories que nous avons suggérées (même si quelques enregistrements subsistent dans d'autres catégories).*

Dans les arrondissements francophones, l'offre de médiation débouche le plus souvent sur un classement sans suite (84%), soit directement comme décision suivant l'offre, soit que d'autres décisions aient pu prendre place au cours de la vie du dossier à la suite de ce signalement. Dans les arrondissements néerlandophones, l'issue du signalement est aussi souvent un classement sans suite qu'un renvoi au juge de la jeunesse.

La plus grande proportion de classements sans suite des offres de médiation observée dans les arrondissements francophones pourrait se comprendre par le fait que l'offre de médiation fait plus souvent suite au signalement de faits considérés comme peu graves. En effet, dans le cadre d'une recherche récente portant sur le processus de déjudiciarisation, des magistrats francophones ont affirmé «*recourir à la médiation comme une alternative au classement sans suite, ne l'envisageant pas pour des faits graves*» [49]; (…) la médiation sert une diversification de la réaction judiciaire à des formes de délinquance mineure» [50]. Si, effectivement, l'offre de médiation répond à des faits considérés comme peu graves, ces faits ne justifieraient pas une saisine du juge même en cas d'échec de la médiation, d'où un classement sans suite.

Une seconde hypothèse pourrait éclairer les différences observées entre arrondissements francophones et néerlandophones : l'usage de l'offre de médiation concomitamment à un renvoi devant le juge de la jeunesse. Certaines séquences de décisions dans lesquelles l'offre de médiation prend place à la suite d'une réquisition du juge de la jeunesse permettent en effet de faire l'hypothèse d'une «*double démarche*». Ces séquences sont observées exclusivement dans certains arrondissements néerlandophones, et principalement à Antwerpen. La politique menée dans ces arrondissements serait de permettre le processus de médiation même dans des situations plus graves qui requièrent, selon le parquet, une intervention du juge (peut-être parfois seulement pour bénéficier des résultats d'une étude sociale). Cette double démarche du parquet permettrait au moment de la procédure au fond de tenir compte du résultat éventuel de la médiation.

On trouve ici des pratiques différenciées éclairant des conceptions différentes des rôles respectifs du parquet et du tribunal de la jeunesse.

2.3 Les renvois vers le juge de la jeunesse

Pour les faits de coups et blessures volontaires, le *renvoi devant un juge de la jeunesse* est nettement moins fréquent (27% du volume global des décisions), les arrondissements néerlandophones en font un usage proportionnellement plus important que les arrondissements francophones. Nous avons vu que dans certains arrondissements néerlandophones, il arrivait qu'une réquisition du juge précède directement une offre de médiation.

Le dossier suit alors le plus souvent son cours au tribunal de la jeunesse, moins de 10% de ces renvois vers le juge de la jeunesse seront finalement classés sans suite par le parquet.

Conclusions

Un premier aperçu général des données disponibles relatives aux signalements d'affaires FQI et situations problématiques pour les années 2005 à 2008 confirme une série d'enseignements apportés par l'analyse des signalements de l'année 2005 [51] et ouvre de nouveaux questionnements.

La progression des signalements de situations de danger est proportionnellement plus importante que celle des faits qualifiés infraction, il s'agirait de mieux comprendre cette tendance à la (re)judiciarisation des situations d'éducation problématique, principalement dans les arrondissements néerlandophones et à Bruxelles. Le constat de progression linéaire dans une série d'arrondissements en ce qui concerne les situations d'éducation problématiques pourrait constituer une première indication, s'il devait se confirmer, d'une tendance à la hausse.

Aucun constat de ce type ne peut actuellement être fait en ce qui concerne les faits qualifiés infractions. Nos données invitent à la fois à infirmer des «*observations*» largement répandues dans l'opinion publique et à interroger certains types de faits montrant une progression à la hausse. Ainsi, les données disponibles ne permettent pas d'alimenter l'affirmation d'une augmentation exponentielle ou d'un rajeunissement de la délinquance juvénile. De même, l'idée d'une aggravation des faits ne trouve pas d'écho dans nos données : en effet, ni les atteintes graves à la propriété (faits de vols «*graves*») ni les atteintes graves à la personne (homicides volontaires) ne présentent l'indice d'une augmentation. Seule la catégorie des atteintes aux personnes, et plus particulièrement des «*coups et blessures volontaires*», présente des indices d'une progression à la hausse.

Ainsi, l'hypothèse d'une progression des signalements des coups et blessures volontaires peut être envisagée. Le classement sans suite apparait comme la première décision à la suite de ce type de signalement, vient ensuite le renvoi devant le juge de la jeunesse et enfin, la médiation. On observe cependant des disparités entre arrondissements laissant présager de politiques locales diversifiées [52].

Les motifs de ces classements sans suite sont des motifs d'opportunité tenant au caractère relationnel des faits ou à la personnalité de l'auteur et évoquant les conséquences disproportionnées des poursuites. Ces motifs laissent à penser qu'il s'agirait de faits de nature relationnelle

(49) *Tracqui H., Couck J.-V., Ravier I., «La déjudiciarisation : un mode de traitement de la délinquance juvénile en Belgique ?»,* Journal du droit des jeunes, *n° 292, février 2010, p. 9.*

(50) Ibid., *p. 11.*

(51) *Vanneste C., Goedseels E., Detry I. (Eds),* La statistique «nouvelle» des parquets de la jeunesse : regards croisés autour d'une première analyse, *Gent, Academia Press, 2008.*

(52) *Sans négliger l'hypothèse de pratiques d'enregistrement qui ne serait pas encore uniformisées.*

dont une bonne partie n'aurait peut-être pas lieu de se trouver dans la sphère judiciaire. On peut, dès lors, poser l'hypothèse d'une extension du contrôle social et/ou d'une forme d'externalisation des conflits interpersonnels. Certains arrondissements avancent également l'argument de politiques criminelles développant d'autres priorités, ce qui indiquerait le peu de «*gravité*» d'une bonne partie de ce type de faits.

La catégorie «*coups et blessures volontaires*» comprend une diversité de comportements que l'analyse quantitative, à partir des données enregistrées dans la base de données des parquets de la jeunesse, ne permet pas de mettre en lumière. Il semblerait que les magistrats du parquet et du siège qui se trouvent en aval du travail policier s'appuient principalement sur la «*qualification*» donnée par la police qui continue ensuite à être la référence dans l'évolution du dossier [53]. L'analyse de dossiers au niveau des parquets a montré que cette catégorie reprenait «*un large panel de situations*» dans lesquelles il est souvent difficile d'identifier clairement auteur et victime, les deux protagonistes étant alors acteurs de la «*bagarre*» [54]. Les situations rapportées sont reconstruites en fonction des codes de prévention disponibles, le choix de la qualification est ainsi une «*opération de réduction de situations sociales complexes et hétérogènes en une codification simple intégrée dans la rédaction d'un PV par la police*» [55].

Dans la littérature criminologique, on trouve l'hypothèse d'une forme de «*judiciarisation des conflits de la vie sociale (…) processus lié à des modes de vie en tant qu'ils réduisent les capacités de régulation des conflits interindividuels dans les micro communautés sociales*» [56]. Les atteintes à l'intégrité physique ont lieu dans l'intimité des familles et dans l'espace public, mais également dans l'environnement scolaire.

Différents éléments pourraient se conjuguer pour éclairer cette progression des signalements de coups et blessures volontaires. On pourrait évoquer la diminution du seuil de tolérance à la «*violence*» dans un contexte global d'insécurité, «*le sentiment d'agression plus intense dans des territoires qui concentrent les personnes en situation de grande précarité socioéconomique*» [57], *le déplacement de la gestion des conflits dans et aux alentours de l'institution scolaire soutenu notamment par la circulaire* [58] *prévoyant des points de contact entre police et écoles et qui* «a certainement contribué à une forme d'externalisation de la gestion des conflits hors de l'enceinte d'éducation scolaire, la police étant devenue «*une partenaire légitime des établissements scolaires*»» [59]. Une étude réalisée sur les affaires qualifiées de «*faits de violence*» traitées par les juges des enfants français montre que la réalité de leurs dossiers est celle de «*violences de basse intensité, qui surviennent dans le cadre de l'interconnaissance, pour les motifs les plus divers et les plus classiques à l'âge adolescent, au terme de conflits qui ne semblent pas nouveaux mais qui sont de plus en en plus judiciarisés dans notre société*» [60]. Ainsi, la progression du volume de signalements de «*coups et blessures volontaires*» pourrait s'inscrire dans une tendance plus large à la judiciarisation accrue de conflits interpersonnels et se présenter davantage comme une indication d'une transformation des seuils de tolérance et de la réactivité à certains événements que comme une évolution des faits commis par des mineurs.

Qu'il s'agisse de mineurs en danger ou de certains faits spécifiques comme les «*coups et blessures volontaires*», une approche globale des signalements de ces deux types d'affaires aux parquets de la jeunesse invite à faire l'hypothèse d'une forme de (re)judiciarisation d'une série de problématiques, ce qui entrerait en contradiction avec la volonté annoncée d'une réforme soutenant un processus de déjudiciarisation.



(53) *Cheval B., De Man C., Vander Steene A., Van Praet S., 2009,* op. cit., *p. 55.*

(54) *Cheval B., De Man C., Vander Steene A., Van Praet S., 2009,* op. cit., *p. 87.*

(55) Ibid., *p. 23.*

(56) *Mucchielli L., «Une société plus violente ? Une analyse socio historique des violences interpersonnelles en France, des années 1970 à nos jours»,* Déviance et Société, *2008, Vol. 32, n° 2, pp. 129-130.*

(57) *Mucchielli L., 2008, p. 137.*

(58) *Circulaire Hazette du 1.10.1999 concernant la prévention de la violence en milieu scolaire ; Circulaire PLP du 7.07.2006 prévoyant des points de contact entre police et écoles.*

(59) *Cheval B., De Man C., Vander Steene A., Van Praet S., 2009,* op. cit., *p. 96.*

(60) *Le Goaziou V., Mucchielli L., «Contribution à l'analyse de la «violence des mineurs». Les affaires traitées par les juges des enfants»,* Adolescence *2009/2, t. 27, p. 428.*

L'interdit de l'inceste : une norme symbolique évanescente [1] ?

par Géraldine Mathieu * et Anne-Catherine Rasson **

«Tout inceste fait l'objet d'une condamnation sociale. Mais dans le même temps, il fascine et hante les esprits. Il scandalise par son côté scabreux, mais tourmente, s uscitant par là le discours»[2].

1. L'arrêt commenté, (voyez p. 35 de ce numéro) prononcé le 9 août dernier par la Cour constitutionnelle, est particulièrement prenant en ce qu'il touche à l'inceste, l'une des prohibitions les plus universelles et les plus fondamentales de la société humaine, et ce depuis des millénaires : «*cette prohibition est la règle commune à toutes les cultures, à toutes les civilisations et à tous les systèmes juridiques dans le temps et dans l'espace*» [3].

À cela s'ajoute que, contrairement à d'autres arrêts rendus dans un passé récent [4], la Haute juridiction s'attaque, cette fois, à la prohibition d'un inceste biologique, soit consommé entre un frère et une sœur, de pères différents, mais de mère commune. Elle touche ici au «*carré noir*» de Jean Carbonnier ou au «*cercle rouge*» de Gérard Cornu, la prohibition de l'inceste entre parents en ligne directe ou entre frères et sœurs [5].

2. Notre réflexion se divisera en trois points. Dans un premier temps, nous présenterons le cadre juridique de l'inceste tel qu'il a été construit en Belgique. Ensuite, nous montrerons les implications concrètes qui découlent de l'arrêt commenté sur le droit de la filiation. Enfin, nous élargirons notre réflexion pour examiner comment la Cour constitutionnelle parvient à articuler l'interdit de l'inceste, symbole «*inscrit au plus profond de notre culture*» [6], et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, devenu fondamental dans notre société occidentale.

Trouver un juste équilibre dans un monde en évolution permanente entre l'ancien et le neuf est un exercice périlleux qui ne peut réussir qu'au prix de certains renoncements.

I. La prohibition de l'inceste

1. Prélude autour de la notion de l'inceste

3. Étymologiquement, l'inceste est lié à l'existence d'une union charnelle. En latin, *incestus* ; adj. *in*, *castus* : non chaste, non pur ; subst. *incestum* : souillure [7].

Gérard Cornu le définit comme suit : «*union en vue du mariage que la loi interdit entre parents ou alliés qu'elle détermine*» [8].

Il faut distinguer deux sortes d'inceste : l'inceste biologique, qui concerne les parents par le sang, et l'inceste relationnel, qui concerne les personnes entre lesquelles le lien familial n'est pas biologique, mais fondé sur l'alliance ou l'adoption [9].

4. La prohibition de l'inceste paraît universelle [10]. Néanmoins, contrairement à ce que certains ont pu soutenir [11], cette prohibition ne trouve pas son fondement dans une répulsion naturelle. Une personne

* *Assistante en droit de la famille – FUNDP.*
** *Assistante en droit constitutionnel et en libertés publiques – FUNDP.*

(1) *Évanescent, -e, :* «Qui disparaît par degré, qui s'efface peu à peu» *(*Le Petit Larousse illustré, *1991).*

(2) *A. Batteur, «L'interdit de l'inceste - Principe fondateur du droit de la famille»,* R.T.D. civ., *2000, p. 768.*

(3) *J. Fierens, «Partie préliminaire»,* in *X,* Famille : union et désunion. Commentaire pratique, *Waterloo, Kluwer, juillet 2010, Prélim.0.1.1 – 1, p. 21.*

(4) *Cour const., 17 décembre 2003, n° 169/2003 et Cour const., 18 octobre 2006, n° 157/2006.*

(5) *A.-Ch. Van Gysel, «Quelle prohibition de l'inceste pour la société actuelle ?»,* in Droit des familles, genre et sexualité, *Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2012, p. 298.*

(6) *P. Martens, «Inceste et filiation : égalité et tabou. Obs. sous Cour const., 9 août 2012, n° 103/2012»,* J.L.M.B., *2012, p. 1286.*

(7) *G. Cornu,* Vocabulaire juridique, *Paris, PUF, 2009, p. 476.*

(8) Ibid.

(9) *A.-Ch. Van Gysel, «Quelle prohibition de l'inceste pour la société actuelle ?»,* op. cit., *p. 267*

(10) *Cour const., 9 août 2012, n° 103/2012, B.4.2 ; F. Laplantine,* Les 50 mots clés de l'anthropologie, *Toulouse, Privat, 1974, p. 105 ; Y.-H. Leleu et E. Langenaken, «Inceste, mariage et filiation : les cours supérieures ouvrent une voie libérale»,* J.T., *2007, p. 269 ; Cl. Lévi-Strauss,* Les structures élémentaires de la parenté, *Paris, P.U.F., 1967, p. 28.*

(11) *Voy. not. Westermarck et Havelock Ellis, cités par Cl. Lévi-Strauss,* Les structures élémentaires de la parenté, op. cit., *p. 19.*

peut en effet tomber amoureuse de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur. Lévi-Strauss observe, notamment, en ce sens : «*Mais rien n'est plus douteux que cette prétendue répugnance instinctive car l'inceste, bien que prohibé par la loi et les mœurs, existe ; il est même, sans doute, beaucoup plus fréquent qu'une convention collective de silence ne tendrait à le laisser supposer. Expliquer l'universalité théorique de la règle par l'universalité du sentiment ou de la tendance, c'est ouvrir un nouveau problème ; car le fait prétendu universel ne l'est en aucune façon. Si l'on veut, alors, traiter les nombreuses exceptions comme des perversions ou des anomalies, il faudra définir en quoi ces anomalies consistent, sur le seul plan où il soit possible de les invoquer sans tautologie, c'est-à-dire le plan physiologique, et cela sera sans doute d'autant plus difficile qu'une importante école contemporaine a pris, sur ce problème, une attitude en contradiction totale avec celle de Havelock Ellis et de Westermarck : la psychanalyse découvre un phénomène universel, non point dans la répulsion vis-à-vis des relations incestueuses, mais au contraire dans leur poursuite*» [12].

Le célèbre récit biblique des «*filles de Loth*» illustre notre propos, certes de manière ambiguë, le père n'ayant manifestement pas consenti :

> Loth monta de Çoar pour loger à la montagne, et ses deux filles l'accompagnaient. Il craignait en effet d'habiter Çoar et il logea dans une caverne, lui et ses deux filles.
>
> L'aînée dit à la cadette : «*Notre père est vieux et il n'y a pas d'homme dans le pays pour venir à nous selon la coutume du pays tout entier.*
>
> *Allons ! Faisons boire du vin à notre père et nous coucherons avec lui pour donner vie à une descendance issue de notre père.*»
>
> Elles firent boire du vin à leur père cette nuit-là, et l'aînée vint coucher avec son père qui n'eut conscience ni de son coucher ni de son lever.
>
> Or, le lendemain, l'aînée dit à la cadette : «*Vois ! J'ai couché la nuit dernière avec mon père. Faisons-lui boire du vin cette nuit encore, et tu iras coucher avec lui. Nous aurons donné vie à une descendance issue de lui.*»
>
> Cette nuit encore, elles firent boire du vin à leur père. La cadette alla coucher avec lui ; il n'eut conscience ni de son coucher ni de son lever.
>
> Les deux filles de Loth devinrent enceintes de leur père.
>
> L'aînée donna naissance à un fils qu'elle appela Moab ; c'est le père des Moabites d'aujourd'hui.
>
> La cadette, elle aussi, donna naissance à un fils qu'elle appela Ben-Ammi ; c'est le père des fils d'Ammon d'aujourd'hui. [13]

La prohibition de l'inceste n'étant donc pas naturelle, il importe de présenter sommairement [14] les fondements de cette interdiction tels qu'ils sont aujourd'hui communément acceptés [15].

- Le fondement physiologique et eugénique : les enfants issus de deux parents consanguins «*pourraient naître gravement handicapés*» [16]
- Le fondement anthropologique : «*la prohibition de l'inceste est moins une règle qui interdit d'épouser mère, sœur ou fille, qu'une règle qui oblige à donner mère, sœur ou fille à autrui. C'est la règle du don par excellence*» [17]. Ce fondement, particulièrement développé par Claude Lévi-Strauss, trouve son origine dans l'idée selon laquelle une société ne peut fonctionner qu'en créant des alliances avec les autres familles. L'interdiction de l'inceste est alors une obligation «*d'échange exogamique*» [18].
- Le fondement psychologique : tout être humain crée son identité au sein de sa famille et, plus particulièrement, dans les relations qu'il noue avec ses parents, lesquels lui donnent «*ce qui lui est nécessaire pour assurer son développement dans toutes dimensions de sa personne, jusqu'à ce qu'il soit devenu adulte, et donc à même de jouer, à son tour, un rôle parental*» [19] et avec ses frères et

---

(12) *Cl. Lévi-Strauss,* Les structures élémentaires de la parenté, op. cit., *p. 20. Pour de plus amples détails,* cf. *pp. 14 à 29, spéc. 19 à 21. Voy. également idem,* Le regard éloigné, *Paris, Plon, 1983, p. 83. F. Zonabend souligne de la même manière :* «L'interdit de l'inceste, c'est-à-dire l'idée qu'il faut éviter les unions entre proches parents, n'est pas le résultat d'un réflexe de tendances physiologiques ou psychologiques propres à l'individu, quelque chose qui lui viendrait de ses instincts biologiques, mais tout au contraire le premier acte d'organisation sociale de l'humanité. C'est une règle établie par les sociétés pour agencer les relations entre sexes, dans le but explicite de substituer, dans ce domaine comme dans les autres, l'ordre au hasard» *(«De la famille, regard ethnologique sur la parenté et la famille»,* in Histoire de la famille, *sous la direction de A. Burguière, Ch. Klapisch-Zuber, M. Segalen et F. Zonabend, t. Ier, Mondes lointains, Paris, Livre de poche, 1986, p. 40, cité par E. Vieujean, D. Carre, «Nullités du mariage»,* in *X,* Divorce. Commentaire pratique, *Prélim. 1.3, p. 13, note 4).*

(13) Gn *19, 30-38, Traduction œcuménique de la Bible. Abraham a épousé sa demi-sœur Saraï (*Gn *12 et 20). Ruben s'est uni à la concubine de son père (*Gn *35, 22), Amnon à sa demi-sœur Tamar (*2 Sam *13, 1). Le Lévitique interdit toutefois explicitement diverses formes d'inceste (*Lv *18).*

(14) *Pour de plus amples détails, voy. A. Huygens, «Het relatieve huwelijksbeletsel tussen aanverwanten in de rechte lijn»,* R.W., *2008, pp. 891 et 892 ; E. Langenaken, «Le droit de la filiation face à l'inceste : norme égalitaire ou norme symbolique ?»,* Rev. trim. dr. fam., *2004, p. 367 ; F. Swennen,* Het personen-en familierecht, *Anvers, Intersentia, 2010, pp. 414 et 415 ; Idem,* O tempora, o mores ! The evolving marriage concept and the impediments to marriage, *www.ua.ac.be/frederik.swennen; A.-Ch.Van Gysel, «Quelle prohibition de l'inceste pour la société actuelle ?»,* op. cit., *pp. 268 à 279 ; E. Vieujean, D. Carre, «Nullités du mariage»,* op. cit., *pp. 13 à 15.*

(15) *Un fondement politique a été mis en exergue par Alain-Charles Van Gysel : l'État doit contrôler socialement les familles et doit s'assurer des alliances stratégiques (A.-Ch. Van Gysel, «Quelle prohibition de l'inceste pour la société actuelle ?»,* op. cit., *p. 274). Ce fondement n'a cependant plus de sens aujourd'hui (*Ibid., *p. 276).*

(16) *C. const. , 9 août 2012, n° 103/2012, B.4.1; C.C., 18 octobre 2006, n° 157/2006, B.4.1 ; références citées à la note 14. Il va de soi que ce fondement ne concerne que l'inceste biologique.*

(17) *Cl. Lévi-Strauss,* Les structures élémentaires de la parenté, op. cit., *p. 552. Voy. également sur ce fondement F. Laplantine,* Les 50 mots clés de l'anthropologie, op. cit., *pp. 107 et 108.*

(18) *F. Laplantine,* Les 50 mots clés de l'anthropologie, op. cit., *108. Voy. également Cl. Lévi-Strauss,* Le regard éloigné, op. cit., *pp. 65 à 92 ; idem*, Les structures élémentaires de la parenté, op. cit., *pp. 28 et 29 et 552 à 556. Certains auteurs semblent toutefois relativiser ce fondement sociologique :* «Si l'on considère la règle dans son rôle actuel, force est de constater que le mariage n'est plus le facteur essentiel de création du lien social : le travail, le sport, la religion, la politique, la culture artistique fédèrent les individus dans des institutions sociales – sociétales, oserions-nous dire – bien plus que l'union matrimoniale» *(A.-Ch. Van Gysel, «Quelle prohibition de l'inceste pour la société actuelle ?»,* op. cit., *p. 277).*

(19) *A.-Ch. Van Gysel, «Quelle prohibition de l'inceste pour la société actuelle ?»,* op. cit., *p. 277. Voy. également Y.-H. Leleu et E. Langenaken, «Inceste, mariage et filiation : les cours supérieures ouvrent une voie libérale»,* op. cit., *p. 272.*

sœurs, soit les enfants qui ont été éduqués avec lui [20]. Il importe donc, selon Alain-Charles Van Gysel, d'exclure toute relation sexuelle entre un enfant et une personne engagée «*dans un lien parental ou de fratrie*» pour éviter la «*confusion des rôles familiaux*», garantir la place de chaque génération [21] et permettre la construction de la personnalité [22].

- Le fondement moral : «*Protéger l'intégrité de la famille en garantissant un certain ordre dans les ménages et en évitant une concurrence entre les membres du ménage*» [23].

5. Le fondement physiologique et eugénique qui est souvent le premier, voire le seul invoqué est cependant de plus en plus discuté à l'heure actuelle [24]. Outre le fait que l'on ne peut que difficilement déterminer si, réellement, les enfants issus d'une union incestueuse auraient plus de risques de développer un handicap que les autres [25] et que l'on ne voit pas exactement en quoi ce potentiel handicap pourrait légitimer l'interdiction absolue du droit à fonder une famille [26], il nous semble aller de soi que la prohibition de l'inceste garderait tout son sens même si la science permettait d'empêcher lesdits potentiels handicaps. L'on peut également ajouter que *«si l'eugénisme devait justifier la prohibition de l'inceste, alors, à bien plus forte raison, devrait-on combattre, par des interdictions de reproduction frappant les femmes 'âgées', la tendance des sociétés développées à la maternité tardive, puisque c'est là un facteur statiquement bien plus pertinent d'anomalie génétique. Or force est de constater que l'idée même d'un eugénisme est repoussée par les législations actuelles*» [27].

Par conséquent, suivant la position de Laurence Brunet et de Jehanne Sosson, nous estimons que la prohibition de l'inceste doit être «*centrée sur les rôles sociaux occupés par chacun dans l'espace familial et sur les sentiments parentaux et fraternels qui se développent au quotidien,* [le fondement qui] *semble mieux adaptée aux mutations contemporaines de la famille, dont les contours peuvent fortement varier au gré du temps et des parcours amoureux*» [28].

6. Après ce prélude autour de la notion de l'inceste, voyons comment sa prohibition est encadrée en droit belge.

2. Le cadre légal de la prohibition de l'inceste en Belgique

7. Si la prohibition de l'inceste est universelle, la manière dont elle est encadrée varie sous plusieurs déclinaisons possibles, selon les lieux, les époques et les cultures, non seulement quant aux catégories de personnes touchées par les prohibitions (parents par le sang, par alliance, degré de parenté), mais aussi quant à la manière dont le droit va traduire cette prohibition : empêchements à mariage, interdiction de l'établissement de la double filiation ou répression pénale [29].

La Belgique, quant à elle, se limite à interdire l'officialisation de relations incestueuses par le mariage et l'établissement du double lien de filiation faisant apparaître la nature incestueuse du lien unissant les parents. Les relations sexuelles incestueuses entre adultes consentants ne sont pas réprimées pénalement en tant que telles [30].

a. Les empêchements à mariage : de 1804 jusqu'à ce jour [31]

8. Le Code de Napoléon, en 1804, disposait:

«161

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

162

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitime ou naturelle, et les alliés au même degré.

---

(20) *A.-Ch. Van Gysel, «Quelle prohibition de l'inceste pour la société actuelle ?»,* op. cit., *p. 278. Un bel exemple gît dans l'interdiction de l'union des frères et sœurs de lait en droit musulman (*Le Coran*, sourate IV* Annissa*, 22-33.)*

(21) *C. const., 9 août 2012, n° 103/2012, B.4.1.*

(22) *A.-Ch. Van Gysel, «Quelle prohibition de l'inceste pour la société actuelle ?»,* op. cit., *p. 279.*

(23) *C. const., 18 octobre 2006, n° 157/2006, B.4.2.*

(24) *L. Brunet et J. Sosson, «L'engendrement à plusieurs en droit comparé : quand le droit peine à distinguer filiation, origines et parentalité»,* in Parenté, filiation, adoption, *H. Fulchiron (dir.), Bruxelles, Larcier, 2012 (à paraître); J. Fierens, «Partie préliminaire»,* op. cit., *I.III.4.1, p. 15 ; F. Swennen,* Het personen-en familierecht, op. cit., *p. 415 ; idem,* O tempora, o mores ! The evolving marriage concept and the impediments to marriage, op. cit., *p. 5 ; A.-Ch. Van Gysel, «Quelle prohibition de l'inceste pour la société actuelle ?»,* op. cit., *pp. 270 à 273. Claude Lévy-Strauss le soulignait déjà il y a un demi-siècle : Cl. Lévi-Strauss,* Le regard éloigné, op. cit., *p. 87 ; idem,* Les structures élémentaires de la parenté, op. cit., *pp. 15 à 19.*

(25) *Certains affirment même que les risques seraient accrus dans les sociétés qui prévoient des empêchements à mariage (Voy. notamment F. Swennen,* O tempora, o mores ! The evolving marriage concept and the impediments to marriage, op. cit., *p. 5).*

(26) *Article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

(27) *A.-Ch. Van Gysel, «Quelle prohibition de l'inceste pour la société actuelle ?»,* op. cit., *p. 273.*

(28) *L. Brunet et J. Sosson, «L'engendrement à plusieurs en droit comparé : quand le droit peine à distinguer filiation, origines et parentalité»,* op. cit. *Voy. également A.-Ch. Van Gysel, «Quelle prohibition de l'inceste pour la société actuelle ?»,* op. cit., *p. 295. Cette évolution dans la perception des fondements de l'inceste montre qu'une révision des empêchements à mariage devrait sans doute intervenir : il ne paraît plus justifié, à l'heure actuelle, qu'ils soient absolus exclusivement en raison des liens du sang (voy. les réflexions d'A.-Ch. Van Gysel, «Quelle prohibition de l'inceste pour la société actuelle ?»,* op. cit., *pp. 294 à 301 et de L. Brunet et J. Sosson, «L'engendrement à plusieurs en droit comparé : quand le droit peine à distinguer filiation, origines et parentalité»,* op. cit., *qui approfondissent cette problématique).*

(29) *E. Langenaken, «Le droit de la filiation face à l'inceste : norme égalitaire ou norme symbolique ?»,* op. cit., *p. 362 ; Y.-H. Leleu et E. Langenaken, «Inceste, mariage et filiation : les cours supérieures ouvrent une voie libérale»,* op. cit., *p 269. Voy. également C. const., 9 août 2012, n° 103/2012, B.4.2. Pour un aperçu de droit comparé au sein des pays membres du Conseil de l'Europe : C.E.D.H., arrêt* Stübing c. Allemagne*, 12 avril 2012, req. n° 43547/08, § 28 à § 30.*

(30) *L'absence de répression pénale ne vise évidemment que les relations entre adultes consentants. Une relation sexuelle entre un adulte et un mineur – qu'elle soit ou non incestueuse – relève soit de l'attentat à la pudeur, soit du viol et est à ce titre pénalement répréhensible. Il existe toutefois une circonstance aggravante tenant à la qualité de l'auteur de l'infraction qu'il soit l'ascendant, l'adoptant de la victime, son frère, sa sœur soit encore toute personne qui occupe une place similaire au sein de la famille (article 372 du Code pénal pour l'attentat à la pudeur et article 377 du même Code pour le viol). En outre, dans ce cas particulier, la majorité sexuelle passe à 18 ans.*

(31) *Pour plus de détails sur l'historique, voy. notamment J. Fierens, «Partie préliminaire»,* op. cit., *pp. 21, 23, 25 et 31 ; A.-Ch. Van Gysel, «Quelle prohibition de l'inceste pour la société actuelle ?»,* op. cit., *pp. 261 à 264.*

163

Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

164

Néanmoins, le Gouvernement pourra, pour les causes graves, lever les prohibitions portées au présent article.»

Quelques modifications sont intervenues depuis lors, mais elles restent mineures. La loi du 11 février 1920 abolit l'empêchement à mariage entre alliés en ligne collatérale suite au décès du conjoint d'où résultait l'alliance [32], en 1949 «*le Gouvernement*» visé à l'article 164 devient «*le Roi*» [33], la loi du 1er juillet 1957 prévoit la possibilité pour les beaux-frères et belles-sœurs de demander une dispense – en cas de divorce tenant compte de la modification de 1920 [34], la loi du 31 mars 1987 supprime les mots «*enfants naturels et enfants légitimes*» aux articles 162 et 163 du Code civil [35], la loi du 27 mars 2001 supprime définitivement l'empêchement à mariage entre les alliés collatéraux [36] et la loi du 15 mai 2007 [37] instaure la possibilité de demander une dispense pour les mariages entre alliés en ligne directe quand l'alliance a pris fin [38]. La loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage aux homosexuels a également apporté quelques changements à ces dispositions [39].

À la suite de cette évolution, les articles 161 et 164 du Code civil sont libellés comme suit :

«Art. 161

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne.

Art. 162

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre sœurs ou entre frère et sœur.

Art. 163

Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, ou entre la tante et la nièce ou le neveu.

Art. 164

Néanmoins, il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, la prohibition prévue pour les alliés au sens de l'article 161 et la prohibition portée au précédent article.»

Dans un souci d'exhaustivité, nous souhaitons également mentionner l'existence d'empêchements à mariage fondés sur un lien d'adoption [40] ainsi que sur une parenté alimentaire [41]. Dans le cadre limité de notre commentaire, il ne nous paraît toutefois pas opportun de les approfondir.

9. Deux observations résultent de cette brève description.

Premièrement, les divers empêchements à mariage institués par le Code civil visent à prohiber tant des incestes biologiques – parents au premier degré, frères et sœurs, oncle, nièce, parenté alimentaire – que des incestes relationnels – parents par alliance, adoption.

Deuxièmement, certains empêchements à mariage, «*absolus*», sont, selon le législateur, plus fondamentaux : ils ne peuvent, dès lors, être levés par le Roi. Les autres, «*relatifs*», peuvent quant à eux faire l'objet d'une dispense.



b. La filiation incestueuse : de 1804 jusqu'à ce jour

10. Dans le Code de Napoléon, en 1804, la règle était limpide : nul ne peut établir, que ce soit par une reconnaissance ou par une recherche de parenté, une double filiation qui résulterait d'un «*commerce incestueux*» :

«335

Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce incestieux ou adultérin.»

---

(32) *Loi du 11 février 1920 supprimant, en certains cas, la prohibition de mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. Voy. également* R. Piret, *«Le Code Napoléon en Belgique de 1804 à 1954»,* Rev. intern. dr. comp., *1954, vol. 6, n° 4, p. 757.*

(33) *Article 2 de la loi du 15 décembre 1949 corrigeant les termes périmés du texte français du Code civil et y constatant certaines abrogations tacites.*

(34) *Loi du 1er juillet 1957 modifiant l'article 164 du Code civil.*

(35) *Loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation.*

(36) *Loi du 27 mars 2001 modifiant les articles 162 et 164 du Code civil. Pour plus de développement, voy. A.-Ch.* Van Gysel, *«Abrogation de la prohibition du mariage entre beau-frère et belle-sœur»,* Div. Act., *2001, pp. 106 et 107.*

(37) *Loi du 15 mai 2007 modifiant le Code civil en ce qui concerne le mariage entre alliés. Cette loi fait suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle dans le cadre duquel la Haute juridiction déclare que «*l'article 161 du Code civil, en ce que, combiné avec les articles 163 et 164 du même Code, il prohibe de manière absolue le mariage entre un beau-parent et un bel-enfant après le décès du conjoint qui a créé l'alliance viole les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme» *(C. const. , 18 octobre 2006, n° 157/2006, dispositif). Pour plus de développements, voy. A.* Huygens, *«Het relatieve huwelijksbeletsel tussen aanverwanten in de rechte lijn»,* op. cit., *pp. 890 à 898 et G.* Verschelden *et K.* Verstraete, *«Pleidooi voor afschaffing van de huwelijksbelestselen tussen aanverwanten. Commentaar bij de Wet van 15 mei 2007»,* R.G.D.C., *2008, n° 49, pp. 293 à 306.*

(38) *Le Code civil ne précise pas que le lien d'alliance d'origine doit avoir pris fin pour demander une dispense, mais cette condition va de soi, la bigamie étant interdite conformément à l'article 147 du Code civil.*

(39) *Loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil.*

(40) *Voy. les articles 350, 353-13, 353-18, 354-3, 356-1 et 356-3 du Code civil.*

(41) *Voy. l'article 341 du Code civil.*

«342

Un enfant ne sera jamais admis à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance n'est pas admise.»

Nous ne reviendrons pas sur les modifications que ces articles ont pu connaître avant la loi du 31 mars 1987, celle-ci ayant radicalement modifié le régime juridique de la filiation en Belgique [(42)].

11. La loi du 31 mars 1987 a été adoptée après un parcours parlementaire mouvementé, le premier projet de loi ayant été déposé le 15 février 1978. Celui-ci mentionne que la volonté du législateur est «*l'égalité de droit entre tous les enfants.* (…) *La réalisation de ce principe d'égalité se traduit au plan de l'établissement de la filiation, par le droit pour tout enfant de voir sa filiation juridiquement établie et par la suppression corrélative de l'interdiction d'établir une filiation adultérine ou incestueuse. Ce principe s'exprime aussi sur le plan des effets de la filiation par la reconnaissance de droits identiques à tous les enfants quel que soit le mode d'établissement de la filiation*» [(43)].

En ce qui concerne la filiation incestueuse, ce même projet mentionne [(44)] :

«L'interdiction d'établir la filiation incestueuse au moyen de la reconnaissance ou de la recherche de filiation, n'est pas maintenue.

Déjà actuellement, la filiation incestueuse de parents au degré prohibé, mariés entre eux, est maintenue en cas d'annulation du mariage.

Dans certains pays, notamment en Allemagne fédérale, aux Pays-Bas et en France, l'interdiction est maintenue non pas comme mesure discriminatoire, mais parce qu'on estime qu'en agissant de la sorte on sert davantage l'intérêt de l'enfant. On pense moins aux possibilités pour l'enfant de découvrir la vérité sur sa filiation en consultant les actes de l'état civil, qu'au fait que cette filiation, tenue pour scandaleuse, sera constatée officiellement à la suite d'une reconnaissance ou d'une recherche de filiation. Le droit comparé révèle que cet argument pèse moins depuis quelques temps (loi suisse de 1976, projet luxembourgeois). Par ailleurs, la reconnaissance reste un acte volontaire auquel l'auteur peut reoncer et l'enfant reste maître de la demande en recherche de filiation.»

Le projet initial prévoyait donc de mettre tous les enfants sur un pied d'égalité, en ce inclus les enfants issus d'une relation incestueuse.

Néanmoins, lorsque le projet fut repris par la Chambre des représentants le 18 juin 1985 [(45)], le législateur changea son fusil d'épaule. Il relève que «*dès le début des discussions,* (…) *la liberté de reconnaissance à l'égard des enfants nés d'une relation ne pouvant déboucher sur un mariage avait suscité de très sérieuses réserves*» [(46)]. Au nom de l'intérêt de l'enfant, auquel il déclare avoir «*accordé une très grande importance*» [(47)], il décide que la reconnaissance paternelle ou la recherche de paternité qui ferait apparaître un empêchement à mariage absolu (dont le Roi ne peut dispenser) est irrecevable (articles 321 et 325 du Code civil) [(48)] et précise que *«compte tenu des conceptions qui ont cours dans nos sociétés, on peut partir de l'hypothèse qu'une reconnaissance servira rarement les intérêts de cette enfant*» [(49)]. Il ressort des discussions parlementaires que c'est le secret de la naissance, autrement dit le tabou de l'inceste, qui est recherché : «*l'inceste ressortirait de l'acte de naissance étant donné que cet acte doit être produit à diverses époques de la vie* ; (…) *la mère devrait au moins avoir la possibilité de dissimuler les circonstances dans lesquelles cet enfant a été conçu* ; (…) *le texte entend éviter que le caractère incestueux ressorte de l'acte, ce qui se fait d'ailleurs aussi dans de nombreux pays*» [(50)].

Nous nous interrogeons sur la pertinence de ces justifications, alors même que l'on peut lire dans le projet de loi que le principe qui sous-tend le projet est la complète liberté de reconnaissance et qu'«*il n'est fait aucune distinction ; la reconnaissance d'un enfant est toujours possible, quelles que soient les circonstances de sa naissance*» [(51)], que «*la finalité du projet de loi* (…) *vise à supprimer toutes distinctions et toutes discriminations entre les enfants, qu'ils soient légitimes ou naturels*» [(52)] ou encore que certains membres estiment que l'on ne peut faire supporter à l'enfant «*les effets néfastes des rapports familiaux ou sexuels des adultes*» [(53)].

---

(42) Loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation. Cette loi faisait suite au célèbre arrêt Marckx *(C.E. D.H., arrêt* Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, req. n° 6833/74).*

(43) Projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation et à l'adoption, Exposé des motifs, Doc. parl*, Sénat, 1977-1878, n° 305/1, pp. 3 et 4. C'est nous qui soulignons.*

(44) Ibid.*, pp. 13 et 14.*

(45) Projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation et à l'adoption, Rapport Staels-Dompas, Doc. parl*, Chambre, 1984-1985, n° 904/2.*

(46) Ibid.*, p. 87.*

(47) Ibid.*, p. 4.*

(48) Ibid.*, pp. 87, 88 et 94. Voy. également : projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, Rapport Hermans,* Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 378/16, p. 32. Pour la filiation maternelle, voy. : projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, amendements n° 20 et n°21,* Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 378/7, pp. 2 et 3. La symétrie ainsi créée entre l'homme et la femme est qualifiée par Alain-Charles Van Gysel de purement «cosmétique», dans la mesure où la femme qui accouche devient automatiquement, dans notre droit, la mère légale de l'enfant. La consécration de l'adage* Mater semper certa est *a ainsi pour conséquence que c'est la filiation paternelle qui sera systématiquement celle qui ne pourra être établie. Cela ne tient pas à la «nature» des choses, mais à une construction juridique qui s'appuie sur le système d'état civil et qui n'est apparue dans notre Code civil qu'avec la réforme de la filiation en 1987. Dans le Code Napoléon en effet, la mention du nom de la mère non mariée dans l'acte de naissance de l'enfant n'établissait pas la filiation maternelle : voy. A.-Ch. Van Gysel, «Les personnes. Examen de jurisprudence (2003-2011). La filiation»,* R.C.J.B.*, 2011, p. 438.*

(49) Projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation et à l'adoption, Rapport Staels-Dompas, Doc. parl*, Chambre, 1984-1985, n° 904/2, p. 88.*

(50) Ibid. *Il est intéressant d'observer qu'un membre déclare que ce régime est théorique étant entendu qu'en général, les enfants sont au courant (Projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, Rapport Hermans,* Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 378/16, p. 33).*

(51) Projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation et à l'adoption, Rapport Staels-Dompas, Doc. parl*, Chambre, 1984-1985, n° 904/2, p. 74.*

(52) Projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, Rapport Hermans, Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 378/16, p. 5. Il faut également ajouter que les enfants, fruits d'un inceste, mais dont les parents ont été mariés, nonobstant un empêchement à mariage absolu, bénéficient, en cas d'annulation, des effets du mariage putatif et conservent ainsi leur double lien de filiation (articles 184 et 202 du Code civil). La différence de traitement qui subsiste en vertu des articles 313, 314, 321 et 325 du Code civil paraît donc d'autant plus injustifiée.*

(53) Projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation et à l'adoption, Rapport Staels-Dompas, Doc. parl*, Chambre, 1984-1985, n° 904/2, p. 80.*

Ainsi, l'enfant incestueux est aujourd'hui le seul enfant «*à l'égard duquel il subsiste une prohibition en matière d'établissement du lien de la filiation. L'enfant incestueux pâtit aujourd'hui des circonstances de sa naissance comme l'enfant adultérin en pâtissait hier*» [54].

12. Après l'adoption de la loi du 31 mars 1987, une seule modification est intervenue dans le régime de l'établissement de la double filiation d'un enfant «*incestueux*», par l'intermédiaire de la loi du 1er juillet 2006 [55] qui a permis l'établissement de la double filiation d'un enfant né d'un rapport entre alliés en ligne directe (beau-père/belle-fille; belle-mère/beau-fils) lorsque l'union créant l'empêchement a été dissoute par décès ou divorce.

Par conséquent, les articles pertinents sont à présents libellés comme suit :

> Art. 313
>
> (…) § 2 Toutefois, la reconnaissance n'est pas recevable lorsqu'elle ferait apparaître entre le père et la mère un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser à moins que le mariage qui a fait naître cet empêchement ait été annulé ou dissous par décès ou divorce. (…)
>
> Art. 314
>
> (…) Toutefois, l'action n'est pas recevable lorsqu'elle ferait apparaître entre les père et mère un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser à moins que le mariage qui a fait naître cet empêchement ait été annulé ou dissous par décès ou divorce. (…)
>
> Art. 321
>
> Le père ne peut reconnaître l'enfant, lorsque la reconnaissance ferait apparaître entre la mère et lui un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser à moins que le mariage qui a fait naître cet empêchement ait été annulé ou dissous par décès ou divorce.
>
> Art. 325
>
> La recherche de paternité est irrecevable lorsque le jugement ferait apparaître entre le père prétendu et la mère un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser à moins que le mariage qui a fait naître cet empêchement ait été annulé ou dissous par décès ou divorce.

c. Le cadre actuel : incohérence du législateur [56]

13. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, d'une part, que les seuls empêchements absolus à mariage sont ceux qui existent, en ligne directe, entre tous les ascendants et descendants et, en ligne collatérale, entre frères, entre sœurs ou entre frères et sœurs, d'autre part qu'un enfant issu de personnes entre lesquelles existe un empêchement absolu à mariage ne peut jamais voir établi dans son chef un double lien de filiation, que ce soit par reconnaissance ou par établissement judiciaire.

Il en résulte également que les personnes entre lesquelles existe un empêchement à mariage relatif, n'étant pas visées par les articles 313, 314, 321 et 325 du Code civil, peuvent faire établir le double lien de filiation à l'égard de l'enfant qu'elles auraient ensemble, qu'elles soient mariées ou non.

Le cadre législatif actuel paraît ainsi bien clair, mais une étude attentive des modifications successives relatives aux alliés en ligne directe permet de déduire que ce n'est pas le cas. Pour rappel, en 2006, le législateur décide d'autoriser l'établissement du double lien de filiation des enfants issus d'une union entre alliés en ligne directe, entre lesquels il existe alors un empêchement à mariage absolu, moyennant une condition : la fin du mariage qui a fait naître cet empêchement. Les articles 313, 314, 321 et 325 du Code civil précisent donc que l'établissement du double lien de filiation n'est pas recevable «*lorsqu'il ferait apparaître entre le père et la mère un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser à moins que le mariage qui a fait naître cet empêchement ait été annulé ou dissous par décès ou divorce*». Ensuite, en 2007, il transforme l'empêchement absolu à mariage entre alliés en ligne directe en un empêchement relatif : une dispense peut désormais être demandée au Roi en vertu de l'article 164 du Code civil modifié [57]. Il apparaît clairement des discussions parlementaires que le législateur a uniquement voulu modifier le régime des empêchements à mariage pour se conformer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 157/2006 [58] et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [59] et qu'il n'a pas évoqué, sans doute pour ne pas y avoir pensé, les conséquences qui pourraient en découler, implicitement, sur le droit de la filiation [60]. Pourtant, en faisant de l'empêchement à mariage entre alliés un empêchement à mariage relatif, il permettait désormais à l'enfant issu de l'union entre alliés en ligne directe de se voir établir un double lien de filiation, *que le mariage ait été dissous ou non* [61]. En conclusion de

---

(54) E. Langenaken, «Le droit de la filiation face à l'inceste : norme égalitaire ou norme symbolique ?», op. cit., *p. 363. Pour la France, voy. A. Batteur, «L'interdit de l'inceste - Principe fondateur du droit de la famille»,* op. cit., *p. 770.*

(55) Loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci. Cette modification fait suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 169/2003 qui mentionne : «En ce qu'il ne permet pas au père de reconnaître l'enfant, lorsque la reconnaissance ferait apparaître entre la mère et lui un empêchement à mariage, dû à l'alliance, dont le Roi ne peut dispenser, lorsque ce lien d'alliance a disparu, l'article 321 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution.*» (C. const., 17 décembre 2003, n° 169/2003, dispositif). Voy sur ce point : proposition de loi modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, Rapport Van Der Auwera,* Doc. parl., *Chambre, 2004-2005, n° 0597/024, p. 121.*

(56) Voy. également sur cette incohérence : A.-Ch. Van Gysel, «Les personnes. Examen de jurisprudence (2003-2011). La filiation», op. cit., *p. 439 ; Idem, «Quelle prohibition de l'inceste pour la société actuelle ?»,* op. cit., *pp. 280 et 281.*

(57) Ces deux changements législatifs résultaient de deux arrêts prononcés par la Cour constitutionnelle, respectivement en 2003 et 2006, voy. notes 37 et 55.

(58) Cf. *note 37.*

(59) C.E.D.H., arrêt B. and L. c. Royaume-Uni, *13 septembre 2005, req. n° 3656/02.*

(60) Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne le mariage entre alliés, Doc. parl., *Chambre, 2005-2006, n° 2293/001, p. 3 ; Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne le mariage entre alliés, Rapport Storms,* Doc. parl., *Chambre, 2005-2006, n° 2293/002, p. 3.*

(61) Également en ce sens A. Huygens, «Het relatieve huwelijksbeletsel tussen aanverwanten in de rechte lijn», op. cit., *p. 896 ; F. Swennen,* Het personen en familierecht, op. cit., *pp. 259 et 260.*

quoi, la condition ajoutée aux articles 313, 314, 321 et 325 en 2006 ne concerne aujourd'hui plus personne, les deux derniers empêchements à mariage absolus, soit entre ascendants et descendants en ligne directe ou entre frère et sœur [62], découlant non d'un mariage mais de la consanguinité entre les personnes concernées [63].

Une illustration pourra permettre au lecteur de mieux comprendre la problématique.

> A et B sont mariés. A a un fils d'une précédente union, C, qui est donc le beau-fils de B. B et C ont un enfant D.
>
> Avant la loi de 2006, l'empêchement à mariage entre B et C étant absolu, le double lien de filiation de D ne peut être établi.
>
> Entre la loi de 2006 et la loi de 2007, l'empêchement à mariage entre B et C est toujours absolu, mais le double lien de filiation de D peut être établi si, et seulement si, le mariage entre A et B est dissous.
>
> Après la loi de 2007, l'empêchement à mariage entre B et C est devenu relatif. Ainsi, le double lien de filiation de D peut être établi sans autre condition.

14. Nous ne croyons pas que le législateur ait réellement souhaité que la condition ajoutée aux articles 313, 314, 321 et 325 du Code civil en 2006 disparaisse et que les alliés en ligne directe puissent faire établir le double lien de filiation alors que le mariage créant l'empêchement n'est pas dissous.

Cependant telle est bien la situation juridique actuelle, du moins *de lege lata* (en application du droit actuellement en vigueur).

Le législateur devrait donc, pour réparer cette incohérence, modifier les articles 313, § 2, 314, al. 2, 321 et 325 du Code civil dans le sens qu'il souhaite :

- soit maintenir la condition : pour qu'un double lien de filiation à l'égard de l'enfant issu d'une relation entre alliés en ligne directe puisse être établi, le mariage qui a créé le lien d'alliance et donc l'empêchement doit être dissous ;
- soit la supprimer : le double lien de filiation d'un enfant issu de l'union entre alliés en ligne directe peut être établi nonobstant le maintien du mariage ayant créé l'empêchement.

15. Enfin, par son arrêt n°103/2012, la Cour constitutionnelle vient bousculer le droit de la filiation incestueuse pour la troisième fois en l'espace de dix ans. Nous allons voir comment.

II. L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 103/2012

16. Notre étude de l'arrêt n° 103/2012 sera divisée en deux points. Après avoir évoqué les faits et la décision de la Cour constitutionnelle, nous examinerons les conséquences de cet arrêt sur le droit de la filiation à l'égard des enfants incestueux, d'une part, des enfants non incestueux, d'autre part.

1. Les faits et la décision de la Cour constitutionnelle

17. Au cours de l'année 1989, une jeune fille, M.M., et un jeune homme, A.P., se rencontrent et tombent amoureux. Ils débutent une relation sentimentale. En soi, rien d'inhabituel, jusqu'au jour où ils apprennent qu'ils ont la même mère. Nonobstant le caractère incestueux de leur couple, ils décident de poursuivre leur relation. À partir de l'année 1991, ils vivent ensemble et, en 2008, ils font une déclaration de cohabitation légale [64].

Trois enfants naissent de cette union, en 1995, 1999 et 2000. S'ils n'ont pas été reconnus par leur père [65], ils ont été élevés, éduqués, nourris et entourés d'amour par leurs deux parents [66].

Une vie de famille incestueuse se déroulait donc dans les faits.

18. A.P. décède accidentellement sur le chemin de son travail le 12 mai 2010.

Le tribunal de première instance de Huy est alors saisi d'une demande d'établissement judiciaire *post mortem* de la paternité de A.P. à l'égard de ses trois enfants. Cette demande est introduite par M.M. et par le tuteur *ad hoc* des enfants mineurs, tenant compte des «*problèmes matériels et psychologiques que l'absence de filiation paternelle engendrait pour* [les] *trois enfants*» [67].

19. En vertu de l'article 325 du Code civil, combiné avec les articles 162 et 164 du Code civil, l'action introduite est en principe irrecevable. M.M. et le tuteur *ad hoc* des enfants demandent au tribunal de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, dès lors qu'il existerait une discrimination entre, d'une part, ces enfants, nés d'une relation incestueuse qui ne

---

(62) *Il subsiste également des empêchements à mariage absolu dans le cadre de l'adoption, mais dans ce cas l'origine de l'empêchement est le lien d'adoption lui-même, de sorte que la condition tirée de la disparition du lien d'alliance ne les concerne pas non plus (articles 353-13 et 356-1 du Code civil).*

(63) Contra : *A.-Ch. Van Gysel, «Quelle prohibition de l'inceste pour la société actuelle ?»*, op. cit., *p. 280.*

(64) *On relèvera qu'il n'existe pas d'empêchement à une cohabitation légale fondé sur la parenté ou l'alliance, le législateur ayant voulu «*confondre dans un même moule la vie maritale homosexuelle – public "cible" de l'institution – et d'autres formes de vie commune, comme celle de proches parents, supposée "non sexuell". (…) Ce faisant, le législateur ne s'est pas rendu compte qu'il offrait aux couples incestueux un mariage, certes, de second ordre, mais porteur d'effets relativement étendus, car si rien dans la cohabitation légale ne prévoit des relations sexuelles entre partenaires, rien ne l'exclut non plus !*» *(A.-Ch. Van Gysel, «Quelle prohibition de l'inceste pour la société actuelle ?»*, op. cit., *pp. 286-287). À l'inverse, le Pacs français est interdit entre parents proches (ascendant et descendant en ligne directe, alliés en ligne directe et collatéraux jusqu'au troisième degré inclus, voy article 515-2 du Code civil). C'est également l'option prise par les législateurs allemand (§ 1 (2)* Lebenspartnerschaftsgesetz*) et hollandais (article 80a-6* N.B.W.*). Voy. à cet égard A. Huygens, «Het relatieve huwelijksbeletsel tussen aanverwanten in de rechte lijn»*, op. cit., *p. 898. Pour Alain-Charles Van Gysel, il ne fait aucun doute que le législateur belge devrait également interdire la cohabitation légale aux personnes qui ne peuvent se marier entre elles et que celle-ci devrait donner lieu aux mêmes interdits que l'alliance en ligne directe, avec la même possibilité de dispense (A.-Ch.Van Gysel, «Quelle prohibition de l'inceste pour la société actuelle ?»*, op. cit., *p. 299).*

(65) *Nous avons vu que c'était interdit (*cf. *I.2).*

(66) *Voy. C. const., 9 août 2012, n° 103/2012, A.1.3.*

(67) Ibid. *A.1.1. Voy. également A.2.2.*

peuvent avoir qu'un seul parent légal et, d'autre part, tous les autres enfants qui peuvent voir une double filiation établie.

Le tribunal fait droit à leur demande et interroge la Cour constitutionnelle.

20. Après avoir rappelé le cadre légal belge de la prohibition de l'inceste et les fondements de celle-ci, la Cour constitutionnelle souligne que «*si la réprobation des relations sexuelles entre personnes partageant un lien de sang semble quasiment universelle, les législations des États interdisant ces relations concrétisent cette interdiction de manière différente*» [(68)]. Elle épingle, notamment, le fait que les États membres du Conseil de l'Europe n'interdisent pas tous l'établissement de liens de filiation faisant apparaître la relation incestueuse et en déduit «*qu'il n'y a pas de lien nécessaire entre l'interdiction du mariage entre les personnes qui partagent un lien de sang et la prohibition de l'établissement du double lien de filiation dans le chef des enfants issus d'une relation entre ces personnes*» [(69)].

La Cour fonde son raisonnement sur les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 3.1 et 7.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Elle observe dans un premier temps que l'interdiction d'établir un double lien de filiation est justifiée, par le législateur belge, au nom de l'intérêt de l'enfant issu d'une relation incestueuse [(70)]. Elle estime, cependant, que l'on ne peut affirmer, à l'heure actuelle, «*qu'il est toujours de l'intérêt de l'enfant né dans de telles circonstances que sa double filiation ne soit pas établie*» [(71)] et que le fait d'interdire cette double filiation, dans tous les cas, ne permet pas de prendre en considération l'intérêt de l'enfant. Elle conclut en estimant qu'une «*telle atteinte aux droits des enfants concernés* (…) *n'est pas une mesure pertinente*» [(72)] pour prévenir les relations incestueuses entre personnes apparentées et qu'elle est disproportionnée *«en ce qu'elle préjudicie surtout aux enfants issus de la relation jugée répréhensible* (…) *à bénéficier, si tel est leur intérêt, d'un double lien de filiation*» [(73)]. La Cour ajoute sur ce point que le tribunal, lorsqu'il statue sur une demande d'établissement judiciaire de la paternité devra vérifier, en cas d'opposition de la mère ou de l'enfant âgé de plus de douze ans, si elle n'est pas manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant, en vertu de l'article 332*quinquies* du Code civil [(74)].

21. La Cour constitutionnelle décide donc que «*l'article 325 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il empêche le juge saisi d'une demande d'établissement judiciaire de paternité de faire droit à cette demande s'il constate que l'établissement de la filiation correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant*» [(75)].

2. Les conséquences pratiques sur le droit de la filiation

a. Les conséquences sur la filiation incestueuse [(76)]

22. Les arrêts de la Cour constitutionnelle n'ont qu'une autorité relative de la chose jugée, mais celle-ci est «*renforcée*» [(77)].

Il importe donc de bien percevoir les implications de l'arrêt commenté sur le droit de la filiation.

23. Pour rappel, l'article 325 dispose : «*La recherche de paternité est irrecevable lorsque le jugement ferait apparaître entre le père prétendu et la mère un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser à moins que le mariage qui a fait naître cet empêchement ait été annulé ou dissous par décès ou divorce*».

L'empêchement absolu à mariage – entre parents du premier degré et entre collatéraux – constitue ainsi une fin de non-recevoir de l'action en recherche de paternité.

24. La Cour décide que cet article 325 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lesquels consacrent le principe d'égalité et de non-discrimination.

Néanmoins, une lecture attentive de l'arrêt permet de comprendre que c'est en réalité au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant) et au nom de son droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevés par eux (article 7.1 de la même Convention) qu'elle statue [(78)].

---

(68) Ibid. *B.4.2.*

(69) Ibid.

(70) Ibid., *B.5.*

(71) Ibid., *B.8.1.*

(72) Ibid., *B.8.2.*

(73) Ibid., *B.8.3.*

(74) Ibid.

(75) Ibid., *dispositif.*

(76) *«Filiation incestueuse», soit celle visée aux articles 313, § 2, 314, al. 2, 321 et 325 du Code civil.*

(77) *M.-F. Rigaux et B. Renauld,* La Cour constitutionnelle, *Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 256-258. L'on parle d'une autorité relative renforcée de la chose jugée pour trois motifs. D'une part, le juge qui saisit la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle ainsi que toute juridiction qui statuerait dans la même affaire devra se conformer à la décision que la Cour aura prise (article 28 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 16 janvier 1989). D'autre part, l'arrêt qui déclare, via une question préjudicielle, qu'une norme viole la Constitution ouvre un nouveau délai de six mois pour l'introduction d'un recours en annulation contre ladite norme (article 4, al. 2, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 16 janvier 1989). Enfin, «*on s'accorde à reconnaître aux arrêts rendus sur question préjudicielle une autorité de chose interprétée s'imposant au juge de fond et ce, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale : les juridictions sont tenues de poser la question préjudicielle, sauf dans certains cas, et, notamment, "lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique"» *(D. Pire, «Le point en matière de filiation. Survol de jurisprudence et commentaires épars – 1999 – 2003»,* in Actualités de droit familial. Le point en 2003*, Liège, Anthemis, Commission Université-Palais Université de Liège, 2003, p. 23, qui cite l'article 26, § 2, al. 2, 2 de la loi spéciale).*

(78) *Notons que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour vérifier si les normes législatives respectent ou non la Convention relative aux droits de l'enfant. En l'espèce, pour s'en saisir, elle combine les articles 3.1 et 7.1 de cette convention avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Il eût sans doute été plus opportun qu'elle fonde son raisonnement directement sur l'article 22*bis*, al. 4, de la Constitution, dont elle est la gardienne (*cf. infra*).*

Elle estime en effet que l'on ne peut affirmer, abstraitement, que l'établissement d'une double filiation «*serait généralement contraire à l'intérêt des enfants issus d'une relation incestueuse*» [79] : «*si dans certains cas, il peut être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établie une double filiation qui révèle le caractère incestueux de la relation entre ses parents, l'on ne saurait affirmer qu'il en va toujours ainsi.* (…) *Entre autres hypothèses, lorsque les circonstances de sa naissance sont connues de l'enfant et de son entourage, il peut en effet être estimé que les avantages, notamment en termes de sécurité d'existence, qu'il retirera de l'établissement d'un double lien de filiation sont supérieurs aux inconvénients qu'il pourrait subir en conséquence de l'officialisation de la circonstance qu'existe entre ses parents un empêchement absolu à mariage* [80]»

Elle en déduit que la fin de non-recevoir étant absolue, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas réellement pris, *dans tous les cas*, en considération : dans certains cas, il sera rencontré, au mieux, par le tabou, dans d'autres, par exemple si la filiation incestueuse est connue des enfants, la sauvegarde du tabou pourrait être contraire audit intérêt de l'enfant.

Elle ajoute que cette atteinte aux droits des enfants – la non-prise en considération réelle et effective de leurs intérêts – ne peut pas être justifiée par l'objectif de prohibition des relations incestueuses. Non seulement la mesure n'est pas pertinente, «*la disposition en cause ne saurait contribuer à prévenir une situation qui est, par définition, déjà réalisée*», mais elle n'est pas proportionnée au regard de l'atteinte portée aux droits des enfants de bénéficier, si c'est dans leur intérêt, d'un double lien de filiation [81].

25. Arrivé à ce stade de l'analyse, le lecteur de l'arrêt croit connaître la conclusion : le verrou institué par l'article 325 du Code civil va être levé et un juge saisi d'une demande de recherche de paternité devra la recevoir, même si elle fait apparaître entre le père prétendu et la mère un empêchement à mariage absolu.

Il peut alors assez logiquement penser que le juge devra se référer au droit commun de l'établissement judiciaire de la paternité qui est organisé comme suit :

> Article 322, al. 1er : Lorsque la paternité n'est établie, ni en vertu des articles 315 ou 317, ni par une reconnaissance, elle peut l'être par un jugement, aux conditions fixées à l'article 332*quinquies*. (…)
>
> Article 332*quinquies* :
>
> (…) § 2. Si l'opposition à l'action émane d'un enfant mineur non émancipé qui a douze ans accomplis, ou de celui des auteurs de l'enfant à l'égard duquel la filiation est établie, le tribunal ne rejette la demande, sans préjudice du § 3, que si elle concerne un enfant âgé d'au moins un an au moment de l'introduction de la demande, et si l'établissement de la filiation est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant. (…)
>
> § 3. Le tribunal rejette en toute hypothèse la demande s'il est prouvé que celui ou celle dont la filiation est recherchée n'est pas le père ou la mère biologique de l'enfant. (…)

En vertu des articles précités, les conditions de fond que le juge vérifiera pour faire droit à la demande seront donc [82] : le lien biologique qui doit exister entre l'enfant et le père demandeur et, en cas d'opposition de la mère ou de l'enfant mineur de plus de douze ans, le contrôle marginal de l'intérêt de l'enfant – les termes «*manifestement contraire*» indiquant cette solution [83].

En appliquant ces dispositions à l'affaire en cause, le père prétendu étant le père biologique, d'une part, la mère et les enfants ne s'opposant pas – ils sont les demandeurs de l'établissement du lien de filiation –, d'autre part, le tribunal de première instance devra automatiquement faire droit à leur demande et établir le lien de filiation *post mortem* avec le père, sans vérifier si c'est dans l'intérêt ou non des enfants.

26. Une telle situation ne semble pas convenir à la Cour qui témoigne, dans l'arrêt, de sa volonté de prise en considération, dans tous les cas, de l'intérêt concret et complet de l'enfant.

Pour pouvoir parvenir à ce résultat, elle est contrainte, à nos yeux, d'infliger quelques entorses aux dispositions du Code civil. Premièrement, elle va imposer une lecture inexacte de l'article 332*quinquies* du Code civil puisqu'elle en déduit que «*l'intérêt de l'enfant doit toujours être pris en considération par le juge saisi d'une demande d'établissement judiciaire de la paternité*» [84]. Deuxièmement, elle libelle comme suit son dispositif : «*l'article 325 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il empêche le juge saisi d'une demande d'établissement judiciaire de paternité de faire droit à cette demande s'il constate que l'établissement de la filiation correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant*». Ce faisant, la Haute juridiction semble avoir transformé l'article 325 du Code civil, condition de recevabilité pour l'établissement de la double filiation de certains enfants incestueux [85], en une condition de fond supplémentaire pour ces mêmes enfants, dérogeant ainsi partiellement au droit commun instauré par les articles 322, al. 1er, et 332*quinquies*, du Code civil. Le dispositif de l'arrêt, tel qu'il est libellé, implique en effet que lorsqu'une demande d'établissement de filiation paternelle est

---

(79) C. const., 9 août 2012, n° 103/2012, B.8.1.

(80) Ibid.

(81) Ibid., *B.8.2 et B.8.3.*

*(82) Pour simplifier notre propos, nous évoquons uniquement les conditions de l'article 332*quinquies *du Code civil qui intéressent les faits étudiés.*

*(83) Le délai pivot d'un an visé à l'article 332*quinquies*, § 2, du Code civil a été sanctionné par la Cour constitutionnelle (C. const.., 3 mai 2012, n° 64/2012). Nous ne le mentionnons donc pas et verrons que la Haute juridiction raisonne également en ce sens.*

(84) C. const.., 9 août 2012, n° 103/2012, B.8.3, al. 2.

(85) Ceux dont le jugement ferait apparaître entre le père prétendu et la mère un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser.

introduite et que l'établissement de la filiation ferait apparaître entre les père et mère un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser, le juge ne peut faire droit à la demande que s'il constate que l'établissement de la filiation est conforme à l'intérêt supérieur (étant pris en considération de manière globale et non plus marginale) de l'enfant concerné, l'opposition de la mère ou de l'enfant n'ayant plus de pertinence.

27. La Cour constitutionnelle a ainsi cherché le plus juste équilibre entre «*la norme symbolique – l'interdit de l'inceste – et la norme égalitaire – plus précisément, l'égalité entre enfants, lue à la lumière de l'intérêt supérieur de ceux-ci*» [(86)], au prix – sans doute inévitable – d'une certaine audace dans l'interprétation. En effet, la création d'un nouveau régime dérogatoire en matière d'établissement de la filiation ne relève pas, à notre sens, des missions de la Haute juridiction [(87)]. Par ailleurs, et nous insistons, il aurait été opportun qu'elle invoque l'article 22*bis*, al. 4, de la Constitution, dont elle est la gardienne, selon lequel «*dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale*», comme fondement de sa décision, et non une interprétation erronée de l'article 332*quinquies* du Code civil.

Malgré ces observations relatives au raisonnement de la Haute juridiction, nous ne pouvons qu'approuver la décision dans son principe. Elle met, enfin, un terme à la discrimination qui subsistait entre les enfants nés d'un inceste et les autres [(88)] : comme le législateur l'affirmait lui-même en 1987, l'on ne peut faire supporter à l'enfant «*les effets néfastes des rapports familiaux ou sexuels des adultes*» [(89)] ! Aujourd'hui, grâce à nos juges constitutionnels, «*l'enfant incestueux* [ne] *pâtit* [plus] (…) *des circonstances de sa naissance*» [(90)].

28. Au final, il nous paraît incontestable que le droit de la filiation belge est à présent «*doté*» [(91)] d'un nouvel article 325 et, par un effet en cascade, de nouveaux articles 313, § 2, 314, al. 2 et 321 du Code civil [(92)].

Il serait adéquat que le législateur intervienne et modifie ces dispositions au regard du principe de l'intérêt de l'enfant et de la nouvelle jurisprudence de la Cour pour éviter l'insécurité juridique qui découle inévitablement de l'arrêt commenté.

b. Les conséquences sur la filiation non incestueuse [(93)]

29. Au-delà de la portée immédiate de l'arrêt, nous pensons que la *lex specialii* que la Cour constitutionnelle a «*adoptée*» au profit des enfants incestueux – prise en considération de l'intérêt de l'enfant en toutes circonstances – qui déroge à la *lex generalii* visée aux articles 321 et 332*quinquies* du Code civil – prise en considération marginale de l'intérêt de l'enfant en cas d'opposition de la mère ou de l'enfant mineur de plus de douze ans – sera, dans un futur proche, la solution qui prévaudra pour tous les enfants.

Rien ne nous paraît justifier que les enfants incestueux soient traités différemment des autres enfants – cette fois, en leur faveur – en ce que leurs intérêts sont examinés en tous les cas et pleinement tandis que ceux des autres le sont uniquement en cas d'opposition du parent légal ou de l'enfant et marginalement. À cet égard, nous pouvons donc croire que la Cour constitutionnelle, qui est actuellement interrogée par la Cour de cassation sur la violation par l'article 332*quinquies*, § 2, al. 1er, du Code civil de l'article 22*bis*, al. 4, de la Constitution, en ce que le premier impose un contrôle marginal de l'intérêt de l'enfant alors que le second exige qu'il soit pris en considération «*de manière primordiale*» [(94)], répondra positivement : à l'évidence, l'article 332*quinquies* ne respecte pas l'article 22*bis*, al. 4, de la Constitution.

L'arrêt commenté va clairement en ce sens lorsque la Cour constitutionnelle lit, certes à tort, qu'en vertu de l'article 332*quinquies*, «*l'intérêt de l'enfant doit toujours être pris en considération par le juge saisi d'une demande d'établissement judiciaire de la paternité*».

Nous verrons dans l'arrêt qui répondra à la question préjudicielle de la Cour de cassation susmentionnée si la Haute juridiction a commis une simple erreur de forme en mentionnant l'article 332*quinquies* ou si son intention est à terme d'imposer un contrôle complet de l'intérêt de l'enfant en matière de filiation.

30. Les implications concrètes de l'arrêt ayant été exposées, nous souhaitons à présent élargir quelque peu notre réflexion. L'interdit de l'inceste, à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant, est-il devenu une norme symbolique évanescente ?

(86) *P. Martens, «Inceste et filiation : égalité et tabou. Obs. sous C. const.., 9 août 2012, n° 103/2012»,* op. cit., *p. 1286.*

(87) *Nous notons à cet égard que Paul Martens observe qu'«*on aurait pu imaginer que notre Cour constitutionnelle se retranchât derrière le pouvoir d'appréciation du législateur, qu'elle rappelât, comme elle l'a parfois fait, qu'elle ne dispose pas d'un pouvoir de décision comparable à celui des assemblées démocratiquement élues, et que, spécialement dans les matières qui touchent au plus profond de la condition humaine, elle s'interdit de devancer le législateur. Ce n'est pas la voie qu'elle a choisi» (*ibid., *p. 1287). Il souligne cependant : «*en instituant des juges constitutionnels, et en permettant à chacun d'en appeler devant eux des injustices des lois, le constituant a indiqué qu'il préfère le désordre qu'ils créent à l'injustice qu'ils évitent» (*ibid., *p. 1289).*

(88) *Sur l'égalité entre les enfants incestueux et les autres enfants, voy. not. : E. Langenaken, «Le droit de la filiation face à l'inceste : norme égalitaire ou norme symbolique ?»,* op. cit., *p. 364 ; F. Swennen,* Het personen-en familierecht*,* op. cit., *p. 258.*

(89) *Projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation et à l'adoption, Rapport Staels-Dompas,* Doc. parl, *Chambre, 1984-1985, n° 904/2, p. 80.*

(90) *E. Langenaken, «Le droit de la filiation face à l'inceste : norme égalitaire ou norme symbolique ?»,* op. cit., *p. 363.*

(91) *Nous renvoyons sur ce point à l'autorité relative renforcée de la chose jugée des arrêts de la Cour constitutionnelle* cf. *note 77.*

(92) *Il faudra attendre de nouveaux arrêts de la Cour constitutionnelle pour que ces autres modifications soient effectives. La Belgique appliquant l'adage* mater semper certa est, *l'on peut raisonnablement supposer qu'elle ne rendra pas d'arrêt à l'égard des articles 313, § 2, et 314, al. 2, du Code civil. S'agissant de l'article 321 du Code civil, la situation sera quelque peu différente. En effet, soit l'officier de l'état civil refuse de mentionner la double filiation en raison de la relation incestueuse qu'elle ferait apparaître et le père saisit le tribunal de première instance, conformément à l'article 569, al. 1er. 1°, du Code judiciaire, soit, comme dans l'affaire n° 169/2003 de la Cour constitutionnelle, le père reconnaît l'enfant, mais le procureur du Roi demande au tribunal de première instance l'annulation de cette reconnaissance. À notre estime, le père devrait, dans ces cas-là, demander au tribunal de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.*

(93) *«Filiation non incestueuse», soit toute filiation à l'exclusion de celles visées aux articles 313, § 2, 314, al. 2, 321 et 325 du Code civil.*

(94) *Cass. 2 mars 2012,* Rev. trim. dr. fam.*, 2012/3, à paraître.*

III. L'intéret supérieur de l'enfant dicte sa loi au tabou de l'inceste

1. L'intérêt de l'enfant *in abstracto* cède le pas à un intérêt de l'enfant *in concreto*

31. Protégé par l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant [(95)] et par l'article 22*bis*, al. 4, de la Constitution, l'intérêt de l'enfant est un principe constitutionnel dont l'importance n'est plus contestée à l'heure actuelle.

Force est cependant de constater que «*l'intérêt de l'enfant*» est une notion peu claire. D'aucuns l'ont qualifiée de concept «*protéiforme*» [(96)], «*évolutif*» [(97)], «*difficile à définir*» [(98)], «*à multiples facettes*» [(99)], «*d'objet flottant non identifié*» [(100)]. Alain-Charles Van Gysel considère, quant à lui, que c'est une notion-«*méthode*», soit qu'elle impose la recherche du meilleur intérêt de l'enfant [(101)]. Nous partageons également cette idée. L'intérêt de l'enfant, à notre estime, est un objectif vers lequel il ne faut cesser de tendre sans nécessairement l'atteindre, comme dans la quête du graal ou la navigation guidée par l'étoile polaire.

32. Dans l'arrêt étudié, la Cour constitutionnelle va en ce sens. Elle condamne, en effet, le choix du législateur d'avoir défini, *in abstracto*, l'intérêt de l'enfant et impose au juge un contrôle concret et effectif de celui-ci. Paul Martens observe également dans son commentaire de l'arrêt que la Haute juridiction veut protéger des «*droits non pas théoriques ou illusoires, mais effectifs et concrets*» [(102)].

Cette position paraît pleine de bon sens : l'intérêt d'un enfant ne sera pas celui d'un autre, et c'est en prenant en considération tous les aspects du dossier que le juge pourra au mieux s'en rapprocher. Il est impossible de pouvoir embrasser théoriquement la diversité des situations [(103)]. L'Unicef plaide d'ailleurs dans les mêmes termes : «*La détermination de l'intérêt supérieur doit se faire en fonction du court et du long terme. Elle doit correspondre à l'esprit de la Convention tout entière, particulièrement dans l'accent qu'elle place sur l'enfant en tant qu'individu, avec ses opinions et ses sentiments propres, et en tant que sujet de droits civils et politiques en même temps que bénéficiaire de protections spéciales*» [(104)]. Or comment mieux traiter l'enfant comme un individu et un sujet de droits qu'en prenant concrètement et effectivement ses intérêts en considération ?

33. En prenant encore un peu plus de recul, nous constatons que ce nouvel arrêt s'inscrit dans la tendance générale qui se dégage de la jurisprudence actuelle de la Cour constitutionnelle en matière de filiation : elle choisit «*l'homme-individu*» au détriment de «*l'homme générique*» [(105)] ou, en l'espèce, l'enfant-individu au détriment de l'enfant générique [(106)].

34. Cette évolution suscite bien des espoirs, mais inspire une crainte : n'y aurait-il pas un risque de solutions multiples pour des situations similaires, voire identiques, chaque juge examinant à la lumière de ses propres valeurs et de ses propres sentiments les cas qui lui sont présentés [(107)] ? Comment une seule personne peut-elle décider que ceci est dans l'intérêt de l'enfant alors que cela ne l'est pas ? Il serait donc indispensable d'aider le juge dans sa mission : ce sera du «*croisement des divers éclairages* – parties, experts, juges – *que* [pourra] *naître aux yeux du juge, point central, des discours dont chacun a sa "couleur"' et sa valeur particulière, la petite étincelle blanche et fugitive, qui lui permettra de prendre la meilleure décision dans le meilleur des mondes possibles*» [(108)].

35. Quelles conséquences ces diverses considérations vont-elles avoir sur la norme symbolique de la prohibition de l'inceste ?

---

(95) Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989. Parmi les 193 États reconnus par l'ONU, seuls les États-Unis, la Somalie et le Soudan du Sud ne sont pas parties à ce traité que l'on peut donc qualifier de quasi universel. La Convention a été approuvée en Belgique par la loi du 25 novembre 1991 et est entrée en vigueur le jour même. Rappelons que cette Convention jouit, en Belgique, d'une force obligatoire supérieure aux lois internes en raison du principe de primauté des sources de droit international.

(96) N. Massager, «Autorité parentale et hébergement», in *X,* Droit des personnes et des familles: Chronique de jurisprudence 1999-2004, *coll. Les dossier du* Journal des Tribunaux, *Bruxelles, Larcier, 2006, p. 566.*

(97) Projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation et à l'adoption, Rapport Staels-Dompas, Doc. parl, *Chambre, 1984-1985, n° 904/2, pp. 88 et 61*

(98) Ibid., *pp. 59 et 61.*

(99) E. Langenaken, «Le droit de la filiation face à l'inceste : norme égalitaire ou norme symbolique ?», op. cit., *p. 365.*

(100) M.-S. Dupont-Bouchat, «L'intérêt de l'enfant. Approche historique», in Droit et intérêt, *Ph. Gérard, F. Ost et M. van de Kerchove (dir), Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1990, p. 53.*

(101) A.-Ch. Van Gysel, «L'intérêt de l'enfant, mythe et réalité», in Actualités de droit familial, le point en 2001, *CUP, 2001, vol. 49, p. 206.*

(102) P. Martens, «Inceste et filiation : égalité et tabou. Obs. sous C. const., 9 août 2012, n° 103/2012», op. cit., *p. 1288 qui cite C.E.D.H.,* Airey c. Royaume-Uni, *9 octobre 1974, § 24.*

(103) En ce sens : Y.-L. Leleu, Droit des personnes et des familles, *Bruxelles, Larcier, 2010, p. 608 ; Y.-H. Leleu et E. Langenaken, «Inceste, mariage et filiation : les cours supérieures ouvrent une voie libérale»,* op. cit., *p. 273 ; P. Martens, «Inceste et filiation : égalité et tabou. Obs. sous C. const., 9 août 2012, n° 103/2012»,* op. cit., *p. 1288, sp.*

(104) Unicef, Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, *Publications des Nations unies, Bureau régional pour l'Europe, Atar Roto Presse, Genève, décembre 2002, p. 42.*

(105) Cf. *N. Massager, «La prophétie de Gerlo. Rélexions à propos des derniers arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de filiation»,* Act. dr. fam., *2011, pp. 130 à 139, spéc. 139 ; P. Martens, «Inceste et filiation : égalité et tabou. Obs. sous C. const., 9 août 2012, n° 103/2012»,* op. cit., *pp. 1288 et 1289 ; A. Rasson-Roland et J. Sosson, «Coups de tonnerre constitutionnels dans la filiation : l'article 318 du Code civil dans la tourmente…»,* Rev. trim. dr. fam., *2011, p. 613.*

(106) C'est en ce sens que plaide également Yves-Henri Leleu : «Quand on évoque l'enfant sur fond de droit créatif, c'est de chaque enfant concrètement impliqué dans une configuration familiale qu'il doit s'agir, et non de l'"enfant" comme être abstrait dont l'intérêt serait défini de manière générale ou dogmatique» *: Y.-L. Leleu,* Droit des personnes et des familles op. cit., *p. 30.*

(107) Certains pourraient alors préférer la solution unique du législateur qui bénéficie en outre de la légitimité démocratique. Nous ne partageons pas ce point de vue dès lors qu'il nous paraît que l'examen de chaque cas individuel répond mieux à la notion constitutionnelle et conventionnelle de l'intérêt de l'enfant.

(108) A.-Ch. Van Gysel, «L'intérêt de l'enfant, mythe et réalité», op. cit., *p. 206*

2. Le tabou de l'inceste à l'aune de l'intérêt de l'enfant *in concreto*

36. À chaud, l'arrêt interpelle en ce qu'il touche, au nom de l'intérêt de l'enfant, à l'un des principes «*au fondement des mœurs de la société occidentale*» [109], la prohibition de l'inceste.

Une étude attentive de la décision permet cependant d'en relativiser la portée : il ne porte nullement atteinte à la prohibition de l'inceste en tant que telle, mais au tabou, au secret de l'inceste.

La Cour constitutionnelle le montre clairement : «*L'établissement des liens de filiation qui font apparaître le caractère incestueux de la relation unissant les parents d'un enfant n'est pas interdit dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, ni même dans ceux qui répriment pénalement l'inceste. Tel est le cas, par exemple, en Allemagne, où les enfants nés d'une relation entre frère et sœur peuvent bénéficier du lien de filiation avec leurs deux parents (§§ 1592, 1594 à 1598 et 1600 du Code civil allemand), alors que les relations sexuelles entre frère et sœur sont passibles de sanctions pénales (§ 173 du Code pénal allemand). Il en ressort qu'il n'y a pas de lien nécessaire entre l'interdiction du mariage entre les personnes qui partagent un lien de sang et la prohibition de l'établissement du double lien de filiation dans le chef des enfants issus d'une relation entre ces personnes.* (…) *Toutefois, contrairement à l'empêchement à mariage, l'interdiction absolue de l'établissement du double lien de filiation dans le chef des enfants issus d'une telle relation n'est pas une mesure pertinente pour atteindre ces objectifs. En effet, en empêchant dans tous les cas l'enfant de bénéficier d'un double lien de filiation, la disposition en cause ne saurait contribuer à prévenir une situation qui est, par définition, déjà réalisée.*» [110]

L'inceste étant consommé, l'interdiction d'établir la double filiation d'un enfant incestueux ne poursuit pas l'objectif de prévenir les relations incestueuses mais simplement d'éviter le scandale de l'union de ses parents et l'opprobre qui pourrait en découler dans notre société [111].

37. Même s'il ne touche qu'au tabou de l'inceste, l'arrêt n'est pas anodin.

Le secret dont le droit entoure ce tabou est en rapport avec le rôle symbolique que l'inceste tient en matière familiale [112]. Si «*le droit* [tente] *de couvrir sans relâche du voile du secret* (…) *l'inceste 'lieu maudit de tous les interdits'*» [113], c'est sans aucun doute parce que sa prohibition détient une fonction symbolique [114].

Or, en décidant que le tabou de l'inceste sera levé, ou non, au regard du seul critère de l'intérêt de l'enfant *in concreto*, la Cour met un terme au caractère dogmatique de ce tabou [115] et, donc, porte atteinte à la fonction symbolique de la prohibition de l'inceste. Cela peut effrayer : «*l'histoire du droit des personnes est émaillée de la crainte que la levée, même partielle, des tabous entraîne une dérive des principes fondateurs de la société*» [116].

38. La prohibition de l'inceste subit-elle alors un recul face à «*la montée des droits de l'enfant*» [117] ? L'intérêt de l'enfant devient-il une valeur qui précède un interdit ancestral ? [118]

Sans jouer à la Pythie et avec toute la prudence que ces réflexions requièrent, nous ne pensons pas que cet arrêt remet d'une quelconque manière en question la prohibition de l'inceste, dont on a rappelé le caractère universel et les fondements pour partie inchangés aujourd'hui.

Par contre, l'arrêt commenté, comme ceux prononcés en 2003 et 2006, laisse penser que la fonction symbolique de l'interdit de l'inceste est, elle, évanescente et qu'aujourd'hui, le juge doit s'inscrire dans la réalité concrète des individus. Pour répondre à la question posée en 2004 par Evelyne Langenaken [119], le droit, devant l'enfant incestueux, doit d'abord voir l'enfant, cet enfant-là, réclamant les mêmes droits que ses pairs et envisager ce qui lui conviendrait le mieux, dans la situation qui est la sienne, avant de voir le fruit de l'inceste et le tabou symbolique qui le nimbe. Le tabou de l'inceste, tout comme l'intérêt de l'enfant défini *in abstracto* par un législateur dogmatique, descendent de leur piédestal, quittent un monde abstrait pour rejoindre le monde concret et se confronter à la vie réelle des êtres humains.

---

(109) E. Langenaken, «Le droit de la filiation face à l'inceste : norme égalitaire ou norme symbolique ?», op. cit., *p. 361 ; A. Batteur, «L'interdit de l'inceste - Principe fondateur du droit de la famille»,* op. cit., *p. 759.*

(110) C. const., 9 août 2012, n° 103/2012, B.4.2 et B.8.2. C'est nous qui soulignons. Voy. également C. const., 17 décembre 2003, n° 169/2003, B.2.3

(111) Cf. supra, *C. const., 17 décembre 2003, n° 169/2003, B. 5 et C. const., 9 août 2012, n° 103/2012, B.8.1 et B.8.2.* Contra : *A.-Ch. Van Gysel, «Quelle prohibition de l'inceste pour la société actuelle ?»,* op. cit., *p. 299.*

(112) E. Langenaken, «Le droit de la filiation face à l'inceste : norme égalitaire ou norme symbolique ?», op. cit., *p. 366.*

(113) Ibid.

(114) En ce sens, E. Langenaken, «Le droit de la filiation face à l'inceste : norme égalitaire ou norme symbolique ?», op. cit., *p. 366 : le droit en fait un interdit, mais ne fait rien pour qu'il soit effectivement respecté.*

(115) Y.-H. Leleu et E. Langenaken, «Inceste, mariage et filiation : les cours supérieures ouvrent une voie libérale», op. cit., *p. 274.*

(116) E. Langenaken, «Le droit de la filiation face à l'inceste : norme égalitaire ou norme symbolique ?», op. cit., *p. 368.*

(117) P. Martens, «Inceste et filiation : égalité et tabou. Obs. sous C. const.., 9 août 2012, n° 103/2012», op. cit., *p. 1286.*

(118) P. Martens, «Allocution de clôture», in *X,* Les couples, les enfants et la Cour constitutionnelle, *Waterloo, Kluwer, 2008, p. 64.*

(119) E. Langenaken, «Le droit de la filiation face à l'inceste : norme égalitaire ou norme symbolique ?», op. cit., *p. 369.*

Sur l'inceste et l'intérêt de l'enfant

Cour constitutionnelle, 9 août 2012
Arrêt n°103/2012 *

Filiation – Établissement judiciaire de paternité – Inceste – Intérêt de l'enfant

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 325 du Code civil, posée par le tribunal de première instance de Huy.

(...)

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 25 août 2011 en cause de M.M. et D. Lefèvre, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 29 septembre 2011, le tribunal de première instance de Huy a posé la question préjudicielle suivante :

«L'article 325 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et aux articles 3.1 et 7.1 de la Convention de New York relative aux Droits de l'Enfant, en tant que l'article précité prive un enfant issu d'une relation incestueuse dont l'obstacle est un lien de parenté de faire établir sa filiation paternelle alors que ses pairs, qu'ils soient issus d'un mariage, d'un concubinage ou d'une relation extraconjugale ne faisant pas apparaître d'empêchement à mariage, voire même d'une relation incestueuse (au sens de l'article 325 du Code civil modifié) dont l'obstacle est un lien d'alliance dissous, ont la possibilité de faire établir tant leur filiation maternelle que paternelle ?

En l'espèce, le décès du père dont la filiation est recherchée vient de surcroît faire obstacle au maintien de la relation incestueuse à l'origine de la filiation».

II. *Les faits et la procédure antérieure*

A.P. et M.M. se sont rencontrés dans le courant de l'année 1989, alors qu'ils étaient âgés, respectivement, de 21 et 25 ans. Ils ignoraient alors qu'ils étaient frère et sœur par leur mère. Une relation s'est nouée entre eux. Il semble qu'ils aient appris l'existence de leur lien de parenté quelque temps après. Ils ont vécu ensemble à partir de l'année 1991. Ils ont fait une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil de leur lieu de résidence en mars 2008.

Trois enfants sont nés de leur union, en 1995, 1999 et 2000. Ces enfants n'ont pas été reconnus par leur père,mais ont néanmoins été élevés par leurs deux parents. Ils ont vécu ensemble avec leurs deux parents sans discontinuer.

A.P. est décédé accidentellement sur le chemin de son travail le 12 mai 2010.

Le tribunal de première instance de Huy est saisi d'une demande d'établissement judiciaire de la paternité de A.P. vis-à-vis des trois enfants. Cette demande est introduite par M.M., en son nom personnel ainsi que, à toutes fins, en sa qualité d'héritière de A.P., ainsi que par Me D. Lefèvre, en sa qualité de tuteur *ad hoc* des trois enfants.

Le tribunal constate qu'en vertu de l'article 325 du Code civil, l'action en recherche de paternité est irrecevable lorsque le jugement établissant la paternité ferait apparaître entre le père et la mère des enfants un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser. Il constate également que les parents des enfants étant frère et sœur par leur mère, le mariage entre eux était prohibé par l'article 162 du Code civil et que cette interdiction ne pouvait être levée par le Roi sur pied de l'article 164 du même Code.

Les demandeurs font valoir devant le tribunal que cette situation est discriminatoire pour les enfants concernés, qui ne pourront jamais voir établie une double filiation dans leur chef, contrairement aux autres enfants. Ils demandent en conséquence au tribunal d'interroger la Cour à ce sujet.

Le tribunal rappelle qu'une brèche dans l'interdit absolu d'établissement d'une filiation faisant apparaître une relation incestueuse entre les parents a été réalisée par la loi du 1er juillet 2006 qui modifie l'article 325 du Code civil. Il relève également que l'intérêt de l'enfant est une notion évolutive et susceptible de diverses interprétations. Il constate que la question qui lui est soumise porte sur la disposition qui rend la demande irrecevable devant lui et fait en conséquence droit à la demande de question préjudicielle.

(…)

- B –

Quant à la disposition en cause

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 325 du Code civil, qui dispose :

«La recherche de paternité est irrecevable lorsque le jugement ferait apparaître entre le père prétendu et la mère un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser à moins que le mariage qui a fait naître cet empêchement ait été annulé ou dissous par décès ou divorce».

B.2.1. Les dispositions concernant les empêchements à mariage figurent aux articles 161 à 164 du Code civil :

«Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne.

Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre sœurs ou entre frères et sœurs.

Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, ou entre la tante et la nièce ou le neveu.

Art. 164. Néanmoins, il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, la prohibition prévue pour les alliés au sens de l'article 161 et la prohibition portée au précédent article».

B.2.2. Il se déduit de ces dispositions que les seuls empêchements absolus à mariage sont ceux qui existent, en ligne directe, entre tous les ascendants et descendants et, en ligne collatérale, entre frères, entre sœurs ou entre frères et sœurs.

B.3.1. L'article 325 du Code civil est lié aux articles 313, § 2, et 321 du même Code qui prohibent respectivement la reconnaissance maternelle et la reconnaissance paternelle d'un enfant lorsque cette reconnaissance ferait apparaître entre le père et la mère un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser. Enfin, l'article 314, alinéa 2, du même Code, qui concerne l'établissement judiciaire de la filiation maternelle, rend également irrecevable l'action en recherche de maternité lorsque l'établissement de celle-ci ferait apparaître un tel empêchement à mariage.

B.3.2. Il résulte de ces dispositions qu'un enfant issu d'une relation entre personnes entre lesquelles existe un empêchement absolu à mariage ne peut jamais voir établi dans son chef un double lien de filiation, que ce soit par reconnaissance ou par établissement judiciaire de la filiation.

La question préjudicielle porte sur le seul établissement judiciaire de la filiation paternelle d'enfants dont la filiation maternelle est déjà établie et qui, en l'espèce, sont nés d'une relation entre un demi-frère et une demi-sœur.

B.4.1. Les empêchements à mariage en ligne directe ou en ligne collatérale se fondent sur l'interdit de l'inceste, fondé lui-même sur des raisons diverses. Une première raison, d'ordre physiologique et eugénique, est le risque accru que les enfants issus de mariages consanguins pourraient naître gravement handicapés. Une deuxième raison, de nature éthique ou morale, est d'éviter que des personnes qui font partie d'un même cercle familial n'aient des liens qui pourraient porter atteinte à l'ordre des structures familiales existantes. En outre, à travers l'empêchement à mariage, le législateur veut garantir la place de chaque génération au sein de la famille.

B.4.2. Si la réprobation des relations sexuelles entre personnes partageant un lien de sang semble quasiment universelle, les législations des États interdisant ces relations concrétisent cette interdiction de manière différente. Certains États ont opté pour la répression pénale alors que d'autres se limitent à interdire l'officialisation de ces relations par le mariage. Ainsi, tous les États membres du Conseil de l'Europe interdisent le mariage entre frères et sœurs. Dans environ la moitié de ces États, les relations sexuelles entre frères et sœurs adultes sont en outre passibles de sanctions pénales, alors que dans l'autre moitié de ces États, ce n'est pas le cas (C.E.D.H., 12 avril 2012, *Stübing c. Allemagne*, § 28).

Par ailleurs, l'établissement des liens de filiation qui font apparaître le caractère incestueux de la relation unissant les parents d'un enfant n'est pas interdit dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, ni même dans ceux qui répriment pénalement l'inceste. Tel est le cas, par exemple, en Allemagne, où les enfants nés d'une relation entre frère et sœur peuvent bénéficier du lien de filiation avec leurs deux parents (§§ 1592, 1594 à 1598 et 1600 du Code civil allemand), alors que les relations sexuelles entre frère et sœur sont passibles de sanctions pénales (§ 173 du Code pénal allemand). Il en ressort qu'il n'y a pas de lien nécessaire entre l'interdiction du mariage entre les personnes qui partagent un lien de sang et la prohibition de l'établissement du double lien de filiation dans le chef des enfants issus d'une relation entre ces personnes.

B.4.3. En droit belge, les relations incestueuses entre adultes consentants unis par des liens de sang ne sont pas réprimées pénalement. Seul le mariage entre ces personnes est prohibé; il ne leur est en revanche pas interdit de conclure un contrat de cohabitation légale. Toutefois, les enfants issus d'une telle relation ne peuvent jamais voir leur double filiation établie, quand bien même celle-ci correspondrait à la réalité socioaffective.

B.5. La disposition en cause a été insérée dans le Code civil par la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation. Bien que dans le projet initial, il était prévu, en vue d'instaurer une «*égalité de droit entre tous les enfants*», de supprimer «*l'interdiction d'établir une filiation adultérine ou incestueuse*» (*Doc. parl.*, Sénat, 1977-1978, n° 305-1, pp. 3-4), il est apparu lors des discussions en commission parlementaire que «*la liberté de reconnaissance à l'égard des enfants nés d'une relation ne pouvant déboucher sur un mariage avait suscité de très sérieuses réserves*», le législateur ayant considéré que «*la question [devait] en effet être posée de savoir si la liberté de reconnaissance sert effectivement l'intérêt de ces enfants*» (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 904-2, p. 87).

Le législateur a maintenu l'interdiction d'établir une double filiation dans le chef des enfants issus d'une relation incestueuse, considérant que «*les intérêts de l'enfant [devaient] l'emporter sur tous les autres intérêts*» et qu'en ce qui concerne ces enfants, «*on peut partir de l'hypothèse qu'une reconnaissance servira rarement [leurs] intérêts*» (*ibid.*, p. 88).

Quant à la question préjudicielle

B.6.1. La question préjudicielle invite la Cour à examiner si l'article 325 du Code civil, en ce qu'il interdit

l'établissement de la double filiation des enfants issus d'une relation entre des personnes qui sont visées par un empêchement absolu à mariage, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 3, paragraphe 1er, et 7, paragraphe 1er, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La disposition en cause crée en effet une différence de traitement, en ce qui concerne la possibilité de bénéficier de l'établissement d'un double lien de filiation, entre les enfants qu'elle vise et tous les autres enfants qui, quelles que soient les circonstances de leur naissance, peuvent voir établi un double lien de filiation dans leur chef.

B.6.2. La question préjudicielle ne porte nullement sur l'admissibilité des empêchements à mariage, mais sur le problème tout différent, ainsi qu'il a été indiqué en B.4.2, de l'établissement de la double filiation des enfants issus d'une relation entre des personnes entre lesquelles existe un tel empêchement.

B.7.1. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit au respect de la vie privée et familiale et son article 14 interdit toute discrimination dans la jouissance de ce droit.

B.7.2. L'article 3, paragraphe 1er, de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose :

«Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale».

L'article 7, paragraphe 1er, de la même Convention dispose :

«L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux».

B.8.1. Ainsi qu'il est rappelé en B.5, le législateur de 1987 est parti de l'idée que l'établissement d'une double filiation serait généralement contraire à l'intérêt des enfants issus d'une relation incestueuse. Si dans certains cas, il peut être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établie une double filiation qui révèle le caractère incestueux de la relation entre ses parents, l'on ne saurait affirmer qu'il en va toujours ainsi, notamment dans les cas où, comme en l'espèce, la filiation paternelle serait établie judiciairement à la demande de l'enfant ou de son représentant légal agissant en son nom. Entre autres hypothèses, lorsque les circonstances de sa naissance sont connues de l'enfant et de son entourage, il peut en effet être estimé que les avantages, notamment en termes de sécurité d'existence, qu'il retirera de l'établissement d'un double lien de filiation sont supérieurs aux inconvénients qu'il pourrait subir en conséquence de l'officialisation de la circonstance qu'existe entre ses parents un empêchement absolu à mariage.

Il ne peut donc plus être affirmé, à l'heure actuelle, qu'il est toujours de l'intérêt de l'enfant né dans de telles circonstances que sa double filiation ne soit pas établie. En conséquence, en interdisant dans tous les cas l'établissement du double lien de filiation des enfants nés d'une relation entre personnes entre lesquelles existe un empêchement absolu à mariage, la disposition en cause empêche la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

B.8.2. Cette atteinte au droit des enfants concernés de voir pris en considération leur intérêt supérieur ne saurait être justifiée par l'objectif d'interdire les relations incestueuses entre personnes apparentées. Il est assurément légitime que le législateur cherche à prévenir ce type de relations pour les raisons rappelées en B.4.1, qui tiennent tant à la protection de l'ordre des familles et des individus qu'à la protection de la société (voy. aussi C.E.D.H., 12 avril 2012, *Stübing c. Allemagne*, §§ 46 et 65).

Toutefois, contrairement à l'empêchement à mariage, l'interdiction absolue de l'établissement du double lien de filiation dans le chef des enfants issus d'une telle relation n'est pas une mesure pertinente pour atteindre ces objectifs. En effet, en empêchant dans tous les cas l'enfant de bénéficier d'un double lien de filiation, la disposition en cause ne saurait contribuer à prévenir une situation qui est, par définition, déjà réalisée.

B.8.3. En outre, en ce qu'elle préjudicie surtout aux enfants issus de la relation jugée répréhensible et non aux personnes qui en sont responsables, elle porte une atteinte disproportionnée au droit des enfants concernés à bénéficier, si tel est leur intérêt, d'un double lien de filiation.

À cet égard, il importe de souligner que l'intérêt de l'enfant doit toujours être pris en considération par le juge saisi d'une demande d'établissement judiciaire de la paternité. En effet, l'article 332*quinquies* du Code civil dispose, en son paragraphe 1er, que les actions en recherche de maternité ou de paternité ne sont pas recevables si l'enfant majeur ou mineur émancipé s'y oppose. Le paragraphe 2 de la même disposition prescrit, en cas d'opposition à l'action émanant soit de l'enfant âgé de plus de 12 ans, soit de celui de ses auteurs à l'égard duquel la filiation est établie, que le tribunal rejette la demande si l'établissement de la filiation est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour, dit pour droit :

L'article 325 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il empêche le juge saisi d'une demande d'établissement judiciaire de paternité de faire droit à cette demande s'il constate que l'établissement de la filiation correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Sièg. : R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président R. Henneuse.

La condamnation pénale d'un individu en raison de sa relation incestueuse avec sa sœur cadette ne porte pas atteinte à ses droits conventionnels

Cour eur. des droits de l'homme – 12 avril 2012 - Requête n° 43547/08 (Extrait de communiqué)

Condamnation à une peine d'emprisonnement en raison de relation incestueuse avec sa sœur - Non-violation du droit au respect de la vie privée et familiale

L'intéressé, qui avait été adopté par une famille d'accueil, était adulte lors de sa première rencontre avec sa sœur, avec qui il a eu quatre enfants.

Après avoir relevé qu'il n'existait pas de consensus entre les États membres du Conseil de l'Europe sur la question de savoir si des relations sexuelles consenties entre adultes d'une même fratrie devaient ou non être pénalement réprimées, la Cour a conclu, entre autres, que les autorités allemandes bénéficiaient d'une ample marge d'appréciation pour y répondre. En outre, elle a constaté que les juridictions allemandes avaient pesé avec soin les différents arguments en présence avant de condamner le requérant.

Stübing c. Allemagne

Principaux faits

Le requérant, Patrick Stübing, est un ressortissant allemand né en 1976 et résidant à Leipzig (Allemagne). Il fut placé dans une institution pour enfants à l'âge de trois ans, puis dans une famille d'accueil qui l'adopta alors qu'il était âgé de sept ans, et perdit tout contact avec sa famille d'origine.

En 2000, l'intéressé reprit contact avec ses parents biologiques et apprit qu'il avait une sœur, née en 1984. Les contacts entre le requérant et sa sœur s'intensifièrent après la mort de leur mère, survenue en décembre 2000. En janvier 2001, l'intéressé eut avec sa sœur des rapports sexuels consentis. L'un et l'autre vécurent en couple pendant plusieurs années et eurent quatre enfants entre 2001 et 2005.

Déjà condamné à plusieurs reprises pour inceste, infraction réprimée par le Code pénal, le requérant se vit infliger en novembre 2005 une peine d'emprisonnement d'un an et deux mois pour deux chefs d'inceste par le tribunal de district de Leipzig. S'appuyant sur une expertise d'où il résultait que la sœur de l'intéressé était timide et introvertie, et que celle-ci se trouvait sous la coupe de son frère, le tribunal estima qu'elle n'était que partiellement responsable de ses actes et ne lui infligea aucune sanction. Cette décision fut confirmée par la cour d'appel de Dresde. Le requérant exerça un recours constitutionnel contre sa condamnation.

Le 26 février 2008, la Cour constitutionnelle fédérale rejeta le recours de l'intéressé pour défaut de fondement par un arrêt rendu à la majorité. Elle jugea notamment que la disposition litigieuse du Code pénal ne portait pas atteinte au "noyau dur" de la vie privée.

Elle considéra que la répression des relations sexuelles entre membres d'une même fratrie biologique se justifiait au premier chef par la protection du mariage et de la famille contre la confusion des rôles familiaux découlant des relations incestueuses, et que l'interdiction posée par la loi s'expliquait aussi par la nécessité de protéger l'autodétermination sexuelle et de prévenir les graves dangers que les relations en question pouvaient faire courir aux enfants qui en étaient issus. Elle conclut que la disposition pénale critiquée était justifiée au regard de l'ensemble des objectifs susmentionnés et de l'opinion générale favorable à la répression pénale de l'inceste.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8, le requérant alléguait que la condamnation litigieuse portait atteinte à sa vie privée et familiale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 septembre 2008.

Décision de la Cour

La Cour ne peut exclure que la condamnation pénale de l'intéressé ait eu des conséquences sur la vie familiale de celui-ci. En tout état de cause, les parties s'accordent à reconnaître que la condamnation en question s'analyse en une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée au sens de l'article 8, disposition qui protège notamment la vie sexuelle.

Cette condamnation était fondée sur une disposition du Code pénal allemand qui réprime les relations sexuelles consenties entre adultes membres d'une même fratrie et qui vise à protéger les bonnes mœurs ainsi que les droits d'autrui. En conséquence, elle poursuivait un but légitime aux fins de l'article 8.

La Cour estime que les autorités allemandes bénéficient d'une ample marge d'appréciation pour faire face au problème des relations incestueuses entre adultes membres d'une même fratrie. S'il n'existe pas de consensus, au sein des États membres du Conseil de l'Europe, sur la question de savoir si des relations sexuelles consenties entre adultes d'une même fratrie doivent être sanctionnées pénalement, celles-ci sont passibles de sanctions pénales dans la majorité des États étudiés. En outre, tous les systèmes juridiques étudiés interdisent aux membres d'une même fratrie de se marier, même ceux qui n'érigent pas les relations en question en infraction. Il existe donc un large consensus, dans l'ordre juridique et l'ensemble de la société, pour bannir les relations sexuelles entre membres d'une même fratrie. En outre, il n'y a pas de donnée empirique suffisante susceptible d'étayer la thèse selon laquelle il existe une tendance générale à la dépénalisation de ce genre de relations. Enfin, la Cour observe que la présente affaire soulève une question touchant aux exigences de la morale, domaine pour lequel sa jurisprudence accorde une ample marge d'appréciation aux États lorsqu'il n'existe pas de consensus entre eux.

Après une analyse minutieuse des arguments militant en faveur de la répression pénale des relations litigieuses et des arguments s'y opposant, la Cour constitutionnelle allemande a conclu que la condamnation se justifiait au regard d'un ensemble d'objectifs, notamment la protection de la famille, l'autodétermination et la santé publique, et de l'opinion générale favorable à la sanction de l'inceste. Elle a considéré que les relations sexuelles entre membres d'une même fratrie pouvaient nuire gravement aux structures familiales, et donc à la société tout entière. L'analyse minutieuse à laquelle la Cour constitutionnelle fédérale s'est livrée dans son arrêt a été renforcée par l'opinion dissidente circonstanciée qu'un juge de la Cour constitutionnelle y a jointe.

Il ressort des constats opérés par les juridictions allemandes que la sœur du requérant a eu son premier rapport sexuel avec l'intéressé, de sept ans son aîné, à l'âge de seize ans, après le décès de leur mère. La sœur de l'intéressé souffre d'un trouble de la personnalité et est très dépendante de son frère. Les tribunaux allemands ont conclu qu'elle n'était que partiellement responsable de ses actes. Dans ces conditions, la Cour estime que les buts poursuivis par les juridictions allemandes n'apparaissent pas déraisonnables.

En conséquence, la Cour estime que les tribunaux allemands n'ont pas excédé leur marge d'appréciation en condamnant le requérant. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8.

Sièg. : Karel Iungwiert (République tchèque), président, Bost jan M. Zupancic (Slovénie), Mark Villiger (Liechtenstein), Ann Power-Forde (Irlande), Ganna Yudkivska (Ukraine), Angelika NuBberger (Allemagne), André Potocki (France), juges.

UNE ADOLESCENTE VICTIME DE VIOL AURAIT DÛ BÉNÉFICIER D'UN ACCÈS SANS ENTRAVE À L'AVORTEMENT

Cour eur. des droits de l'homme - 30 octobre 2012 - Requête n° 57375/08 (extrait de communiqué) (1)

Conditions d'accès légales à un avortement - Divulgation des données personnelles des requérantes - Violations du droit au respect de la vie privée et familiale - Violation du droit à la liberté et à la sûreté

L'affaire concerne les difficultés rencontrées par une adolescente, enceinte à la suite d'un viol, pour bénéficier d'un avortement, eu égard en particulier à l'absence de cadre législatif clair, aux tergiversations du personnel médical et au harcèlement subi par l'intéressée.

La Cour conclut en particulier que les requérantes ont reçu des informations trompeuses et contradictoires et n'ont bénéficié d'aucun conseil médical objectif, et observe que le fait que la question de l'accès à l'avortement fasse l'objet en Pologne d'intenses débats ne dispense pas le personnel médical de respecter ses obligations professionnelles concernant le secret médical.

P. ET S. C. POLOGNE

PRINCIPAUX FAITS

Les requérants, P. et S., une fille et sa mère, sont des ressortissantes polonaises nées en 1993 et 1974 respectivement et résidant à Lublin (Pologne). En 2008, à l'âge de 14 ans, P. se retrouva enceinte à la suite d'un viol. Afin de pouvoir avorter, elle sollicita du procureur de la

1) *Arrêt non définitif. Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.*

République, conformément à la loi de 1993 sur le planning familial, un certificat attestant que sa grossesse résultait d'un rapport sexuel illicite.

Les requérantes expliquent avoir ensuite rencontré des difficultés considérables pour que l'adolescente puisse bénéficier d'un avortement. Des informations contradictoires leur furent données par deux hôpitaux publics à Lublin quant à la question de savoir si, outre le certificat du procureur, elles avaient besoin d'une attestation du consultant régional en matière de gynécologie et d'obstétrique sur plusieurs points, à savoir qui pouvait procéder à l'avortement, à qui appartenait la décision, s'il existait un temps d'attente prévu par la loi et quelles autres conditions, le cas échéant, devaient être respectées. La chef du service de gynécologie de l'un des hôpitaux emmena P. voir un prêtre catholique, sans lui demander son avis. Il apparut clairement pendant l'entretien que le prêtre avait déjà été informé de la grossesse et des circonstances entourant celle-ci. Il tenta de convaincre P. de mener sa grossesse à terme et lui demanda de lui donner son numéro de téléphone portable, ce qu'elle fit. S. fut invitée par la chef du service de gynécologie à signer un formulaire de consentement à l'avortement, dans lequel il était écrit que l'avortement pouvait entraîner la mort de sa fille. Finalement, après une altercation avec S., la chef du service de gynécologie, invoquant ses idées religieuses, refusa d'autoriser que l'avortement fût effectué dans son service.

Les autorités de l'hôpital de Lublin publièrent un communiqué de presse dans lequel elles indiquaient qu'elles refusaient de procéder à l'avortement de P. Les journalistes qui prirent contact avec l'hôpital furent informés des circonstances de l'affaire. Plusieurs articles furent publiés par divers journaux locaux et nationaux, et l'affaire fit l'objet de discussions sur internet.

Les requérantes se rendirent alors à Varsovie, où P. fut admise dans un hôpital le 3 juin 2008. Elle fut informée qu'elle était autorisée à avorter au vu du certificat délivré par le procureur et d'un certificat médical émis par le consultant national en gynécologie, mais que l'avortement ne pouvait être effectué avant trois jours. Dans l'intervalle, un médecin lui rapporta que diverses personnes exerçaient des pressions sur l'hôpital pour que l'avortement n'ait pas lieu, et que de nombreux *e-mails* critiquant les requérantes pour leur choix avaient été reçus. P. reçut également des textos du prêtre et de personnes qu'elle ne connaissait pas, qui essayaient de la convaincre de changer d'avis.

Se sentant manipulées et impuissantes, les requérantes quittèrent l'hôpital le 5 juin 2008. Harcelées à la sortie de l'hôpital par des activistes anti-avortement, elles furent finalement emmenées au poste de police, où elles furent interrogées pendant plusieurs heures. Le même jour, la police fut informée que le tribunal de la famille de Lublin avait ordonné le placement de P. dans un foyer pour adolescents à titre de mesure provisoire dans le cadre d'une procédure visant à déchoir S. de l'autorité parentale, au motif notamment que celle-ci faisait pression sur sa fille pour qu'elle avorte, contre la volonté de l'adolescente elle-même. Par la suite, la police conduisit P. à Lublin, où elle fut placée dans un foyer pour adolescents le même soir. Se plaignant de douleurs, la jeune fille fut emmenée le lendemain à l'hôpital, où elle resta une semaine.

S., qui avait saisi le ministère de la Santé d'une plainte, fut finalement informée que sa fille pouvait avorter à Gdansk, soit à environ 500 kilomètres de leur domicile à Lublin.

Les requérantes déclarent s'y être rendues en secret et que l'avortement eut lieu le 17 juin 2008.

Le tribunal de la famille conclut en février 2009 qu'il n'y avait pas de raison de déchoir les parents de l'autorité parentale après que P. eut attesté que sa mère ne l'avait en aucune façon contrainte d'avorter. Les poursuites pénales engagées en juillet 2008 contre P. pour rapports sexuels illicites avec un mineur furent abandonnées en novembre 2008. Une enquête pénale contre l'auteur présumé du viol fut également abandonnée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérantes alléguaient la méconnaissance de leurs droits découlant de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) à raison de la divulgation d'informations au public sur les circonstances de l'affaire ainsi que de l'absence de cadre législatif global qui aurait garanti à P. un accès en temps utile et sans entrave à l'avortement dans les conditions prévues par les lois applicables. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), elles dénonçaient l'illégalité de la décision de retirer P. de la garde de sa mère et de la placer dans un foyer pour adolescents puis de l'admettre à l'hôpital. Elles soutenaient en outre que les circonstances de l'affaire avaient donné lieu à une violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 novembre 2008. Les organisations suivantes ont été autorisées à intervenir dans la requête et à présenter des observations écrites : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme en Pologne; l'Institut pour la défense de l'état de droit, sis à Lublin (Pologne); le Centre Coram pour les droits des enfants; le Centre européen pour le droit et la justice (Strasbourg); Amnesty International.

Décision de la Cour

Article 8

Quant aux griefs concernant l'impossibilité d'accéder sans entrave à l'avortement, la Cour observe que le gouvernement polonais invoque le droit des médecins en vertu de l'article 9 de la Convention (liberté de pensée, de conscience et de religion) de refuser certains services pour des motifs de conscience. Toutefois, les États sont tenus d'organiser leur système de santé de manière à ce que l'exercice de ce droit n'empêche pas les patients d'avoir accès aux services auxquels ils ont légalement droit.

Le droit polonais prévoit en principe des mécanismes permettant de concilier le droit des médecins à invoquer l'objection de conscience avec les intérêts des patients; en particulier, tout médecin a dans ce cas l'obligation de renvoyer le patient à un confrère proposant le même service. Or il n'a pas été démontré que ces conditions aient été respectées dans le cas de P. Le personnel médical ne s'est pas senti contraint de procéder à l'avortement expressément sollicité par les requérantes. Celles-ci ont reçu des informations trompeuses et contradictoires, et n'ont bénéficié d'aucun conseil médical objectif. Elles n'ont disposé d'aucune procédure définie qui leur aurait permis de faire entendre leurs arguments.

De plus, il n'a pas été démontré que le cadre législatif en Pologne permettait de prendre dûment en compte les préoccupations de S., de façon à ce que son point de vue et sa position soient considérés et mis en balance de manière équitable et respectueuse avec les intérêts de sa fille enceinte. Si l'on ne peut considérer que l'autorité parentale confère automatiquement aux parents d'un mineur le droit de prendre des décisions concernant les choix reproductifs de celui-ci, il n'en reste pas moins que les intérêts et les perspectives de vie de la mère d'une mineure enceinte entrent aussi en jeu s'agissant de décider s'il faut mener ou non la grossesse à terme.

La Cour a déjà estimé dans une autre affaire [(2)] que les dispositions du droit civil, telles qu'appliquées par les juridictions polonaises, ne permettaient pas de disposer d'un instrument procédural par lequel une femme enceinte souhaitant avorter pouvait défendre convenablement son droit au respect de sa vie privée. Rien dans l'affaire de P. ne permet de parvenir à une conclusion différente.

La Cour est d'avis qu'un accès effectif à des informations fiables sur les conditions dans lesquelles un avortement est légalement autorisé et sur les procédures correspondantes a une influence directe sur l'exercice de l'autonomie personnelle. Le facteur temps revêt une importance cruciale dans la décision d'une femme de mettre fin ou non à une grossesse. L'incertitude à laquelle P. a dû faire face alors même que, dans les circonstances, la loi de 1993 sur le planning familial lui donnait le droit d'avorter légalement a mis au jour un écart saisissant entre le droit théorique et la réalité de sa mise en œuvre. Au vu de ces circonstances, la Cour conclut à la violation de l'article 8.

Quant au grief concernant la divulgation des données personnelles des requérantes, la Cour relève qu'il n'est pas en litige que l'hôpital de Lublin a publié un communiqué de presse concernant l'affaire de P. et que les journalistes qui ont pris contact avec l'hôpital ont obtenu des informations sur les circonstances de la grossesse. Le Gouvernement a soutenu que le communiqué de presse ne contenait pas les noms des requérantes ou d'autres détails permettant d'établir leur identité. Toutefois, les informations divulguées au public étaient assez précises pour permettre à des tiers de trouver les coordonnées des requérantes et de se mettre en rapport avec elles, puisque, à la suite de la publication du communiqué de presse, P. a été contactée par diverses personnes qui l'ont pressée d'abandonner son intention d'avorter. Le fait que P. ait fait part par texto de sa situation à une amie ne saurait équivaloir à une intention de divulguer cette information au grand public. Partant, il y a eu ingérence dans son droit au respect de sa vie privée en vertu de l'article 8.

La Cour estime que l'ingérence ne poursuivait pas un but légitime. Le fait que la question de l'accès légal à l'avortement fasse l'objet en Pologne d'intenses débats ne dispense pas le personnel médical de respecter ses obligations professionnelles concernant le secret médical. L'existence de circonstances exceptionnelles justifiant un intérêt du public pour la santé de P. n'a été ni alléguée ni démontrée. De plus, il n'a été fait état d'aucune disposition légale permettant de divulguer au grand public par la voie d'un communiqué de presse des informations sur les questions de santé concernant des patients individuels. En conséquence, il y a également eu violation de l'article 8 à cet égard.

Article 5 § 1

La Cour conclut en outre à la violation de l'article 5 § 1. Elle estime en particulier que le placement de P. dans le foyer pour adolescents visait essentiellement à la séparer de ses parents et à empêcher l'avortement. De ce point de vue, son placement ne saurait se justifier comme la détention d'un mineur décidée pour son éducation surveillée au sens de l'article 5 § 1 d). Si les autorités estimaient que

(2) Tysi¹c c. Pologne, *n° 5410/03, arrêt du 20 mars 2007*

l'avortement allait être effectué contre la volonté de P., les tribunaux auraient dû envisager des mesures moins radicales que l'enfermement d'une adolescente de 14 ans, ce qu'ils n'ont pas fait.

Article 3

P. n'avait que 14 ans au moment des faits et, selon le certificat médical émis après le viol, elle présentait des ecchymoses sur tout le corps, ce qui indiquait que la force physique avait été utilisée pour surmonter sa résistance. La Cour conclut qu'elle se trouvait dans une situation de grande vulnérabilité lorsqu'elle a été admise à l'hôpital.

Toutefois, des pressions ont été exercées sur elle par la médecin-chef, qui a essayé de lui imposer ses propres vues, et P. s'est vue obligée de parler à un prêtre sans qu'on lui ait demandé si elle souhaitait vraiment en voir un. Les deux requérantes ont subi des pressions considérables. En particulier, S. a été invitée à signer un formulaire de consentement l'avertissant que l'avortement pouvait entraîner la mort de sa fille, et ce en l'absence d'arguments décisifs démontrant qu'un avortement en l'occurrence comportait un tel risque.

De plus, lorsque P. a subi des actes de harcèlement, la police, au lieu de la protéger, l'a placée dans un foyer pour adolescents en exécution du jugement d'un tribunal de la famille. Par ailleurs, la Cour est particulièrement frappée par le fait que les autorités ont engagé des poursuites pénales pour rapports sexuels illicites contre l'adolescente, qui, eu égard au certificat du procureur et aux constatations médicolégales, aurait dû être considérée comme une victime d'abus sexuels. Cette approche est incompatible avec les obligations de l'État d'instaurer et de mettre en œuvre de manière effective un système de droit pénal sanctionnant toute forme d'abus sexuels.

Eu égard aux effets cumulatifs de l'ensemble des circonstances décrites ci-dessus, combinés avec les tergiversations du personnel médical, le défaut de conseils objectifs et la séparation de P. d'avec sa mère, la Cour conclut que l'adolescente a été soumise à un traitement contraire à l'article 3.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Pologne doit verser 30 000 euros (EUR) à P. et 15 000 EUR à S. pour dommage moral, ainsi que 16 000 EUR aux deux requérantes pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Gaetano a exprimé une opinion en partie dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

Sièg. : David Thór Björgvinsson (Islande), président, *Lech Garlicki (Pologne), Päivi Hirvelä (Finlande), George Nicolaou (Chypre), Zdravka Kalaydjieva (Bulgarie), Nebojša Vuèiniæ (Monténégro), Vincent A. de Gaetano (Malte).*

Devoir de protection

Cour eur. des droits de l'homme– 10 juillet 2012 - Requête N° 60444/08 (Extrait de communiqué)

Enseignement – Élève – Devoir de surveillance et de protection – Droit à la vie (art. 2) – Longueur de procédure – Droit à un procès équitable (art. 6)

La Cour rappelle le rôle essentiel des autorités scolaires dans la protection de la santé et du bien-être des élèves – eu égard à la vulnérabilité particulière due à leur âge – et le devoir primordial de les protéger contre toutes les formes de violences dont ils pourraient être victimes pendant le temps où ils sont placés sous leur surveillance.

La procédure a duré environ cinq ans et trois mois, sans que le Gouvernement n'ait exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une autre conclusion que la violation de l'article 6 § 1, en raison de la durée de la procédure

Principaux faits

Les requérants, Hamsiye Kayak et Vedat Kayak, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1962 et 1989 et résidant à Elazýð (Turquie). Elles sont la mère et le frère de Sedat Kayak, poignardé en 2002 par E.G., un élève de 18 ans, devant l'établissement d'enseignement primaire où ce dernier était scolarisé comme interne.

En 2000 et 2001, le directeur de l'établissement scolaire en question avait demandé à la direction de l'éducation nationale l'ajout de barreaux aux fenêtres du dortoir de l'internat, soulignant qu'il était aisé d'y entrer et d'en sortir. Il avait également demandé la présence des forces de l'ordre pour assurer une dispersion et un retour des élèves en toute sécurité les jours de départ et de retour de week-end, car ses élèves étaient harcelés et rackettés devant l'école par des groupes de jeunes.

Le 27 septembre 2002, Sedat Kayak se serait rendu à cet établissement avec des camarades lycéens pour y voir les jeunes frères de certains d'entre eux. Là, E.G. aurait été appelé et pris à parti dans le jardin de l'école, relativement à des violences qu'il aurait antérieurement infligées à l'un d'entre eux. Une dispute éclata au terme de laquelle E.G. poignarda Sedat Kayak à 150 m de l'établissement scolaire, avec un couteau à pain, dérobé à la cantine de l'établissement.

En octobre 2005, E.G. fut condamné pour meurtre à une peine de réclusion à perpétuité, par la suite réduite à six ans et huit mois. Le 27 mars 2003, les requérants engagèrent une action en responsabilité administrative et furent déboutés le 2 juillet 2008, au motif que la responsabilité de l'administration n'était pas établie.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants alléguaient que les manquements de l'administration scolaire étaient à l'origine du décès de leur proche.

Sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), ils dénonçaient la durée de la procédure administrative en indemnisation.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1er décembre 2008.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour observe que le proche des requérants trouva tragiquement la mort à l'issue d'un enchaînement de circonstances fortuites et que rien ne permettait d'identifier Sedat Kayak comme cible potentielle d'une action meurtrière de E.G. ou de supposer que ce dernier pouvait avoir un comportement violent. La simple violation des dispositions régissant l'enseignement primaire, en ce que E.G. avait dépassé l'âge de la scolarité dans l'établissement en question, ne suffisaient pas à soulever un problème sous l'angle de l'article 2.

La Cour rappelle le rôle essentiel des autorités scolaires dans la protection de la santé et du bien-être des élèves – eu égard à la vulnérabilité particulière due à leur âge – et le devoir primordial de les protéger contre toutes les formes de violences dont ils pourraient être victimes pendant le temps où ils sont placés sous leur surveillance. Si on ne peut demander au personnel enseignant de surveiller en permanence chaque élève, les mouvements à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements appellent une surveillance renforcée. La Cour note que la direction de l'établissement avait averti en vain les autorités compétentes des problèmes de sécurité que connaissait l'école, demandant même l'assistance des forces de l'ordre.

En l'occurrence, E.G. a été pris à parti par un groupe de lycéens, dont Sedat Kayak, dans le jardin d'un établissement primaire où ces derniers n'étaient pas scolarisés, et s'est procuré à la cantine sans être inquiété le couteau avec lequel il a poignardé le proche des requérants. La Cour note que le directeur de l'établissement avait assigné aux enseignants des tâches de surveillance (notamment à la cantine lors des repas, dans les dortoirs ou dans le jardin), mais que, faute de personnel suffisant, l'établissement s'en remettait parfois aux élèves eux-mêmes pour ce faire. La Cour conclut que les autorités ont manqué à leur devoir de surveillance dans l'enceinte de l'établissement et conclut à la violation de l'article 2.

On ne peut déchoir de recourir

Cour eur. des droits de l'homme - 17 juillet 2012 - Requête n° 64791/10

Protection de l'enfance – Placement - Autorité parentale – Déchéance – Droit à un procès équitable (violation) – Droit au respect de la vie familiale (violation)

Une mère et ses enfants ont été dans l'incapacité de contester une mesure de placement des enfants ainsi que la déchéance automatique et permanente des droits parentaux de la mère à la suite de sa condamnation

Dans son arrêt de chambre, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : violation des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable – accès à un tribunal) et 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

M.D. et autres c. Malte

L'affaire portait sur l'incapacité, pour une mère et ses enfants, de contester une mesure de placement et la déchéance automatique et permanente des droits parentaux de la mère consécutivement à sa condamnation pénale pour négligence à l'égard de ses enfants, ainsi que sur l'incapacité pour la mère de faire réexaminer cette mesure par un tribunal.

La Cour dit qu'il y a eu violation des droits de la mère et des enfants au titre de l'article 6, ceux-ci n'ayant pu contester la mesure de placement alors que la situation avait changé, et qu'il y a eu violation des droits de la mère au titre de l'article 8 du fait que celle-ci a été déchue de manière automatique et permanente de ses droits parentaux à la suite de sa condamnation. Sous l'angle de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), et sans préjudice des mesures générales qui pourraient être nécessaires pour éviter de futures semblables violations, la Cour dit que les autorités maltaises doivent mettre en place une procédure offrant à la mère la possibilité de demander à un tribunal indépendant et impartial de vérifier si la déchéance de

ses droits parentaux était justifiée. Elle recommande par ailleurs à Malte d'adopter des mesures générales destinées à garantir l'accès effectif à un tribunal aux personnes qui souhaitent contester une mesure de placement.

Principaux faits

Les requérantes sont trois ressortissantes maltaises. La première requérante, M.D., est la mère des deuxième et troisième requérantes, R.D. et A.D., qui sont mineures. Les requérantes sont nées respectivement en 1969, en 2000 et en 2002 et résident à Hamrun (Malte).

En juillet 2005, à la suite d'une enquête des services sociaux et sur recommandation du directeur des affaires sociales, le ministre de l'Action sociale rendit une décision aux fins du placement des deux enfants dans un établissement géré par des religieuses. Le mois suivant, après avoir entendu les objections de la mère, le tribunal pour mineurs confirma cette mesure de placement.

En parallèle, des poursuites furent engagées contre la mère et son compagnon, qui serait le père des enfants. En mars 2006, ayant tous deux été déclarés coupables de cruauté envers les enfants, ils furent condamnés à des peines d'emprisonnement de durées différentes. Le tribunal constata notamment que la mère avait gravement négligé ses enfants et, en raison peut-être des menaces de son compagnon, n'avait pas signalé les coups répétés infligés par celui-ci aux enfants.

La relation entre M.D. et son compagnon prit fin au début de la procédure pénale engagée contre eux. La mère fut autorisée à voir ses enfants sous surveillance et, à partir de 2009, passa avec eux des week-ends et des jours fériés. Elle fit en vain des démarches pour convaincre le ministre de révoquer la mesure de placement.

En avril 2007, la mère, invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, engagea une procédure constitutionnelle en vue d'obtenir un redressement. Elle se plaignait que, alors que la situation avait changé, la mesure de placement ne pouvait être réexaminée par un tribunal et que seul le ministre qui en était l'auteur pouvait la réviser s'il le jugeait utile. Par un jugement d'avril 2009, observant que la mesure de placement était permanente (c'est-à-dire applicable jusqu'aux 18 ans des enfants), le tribunal civil (première chambre) conclut à la violation des articles 6 et 13 de la Convention du fait que le droit ne permettait pas d'avoir accès à un tribunal pour contester le bien-fondé d'une mesure de placement.

En mai 2010, statuant sur recours des deux parties, la Cour constitutionnelle jugea qu'il n'y avait pas eu violation des articles 6 et 13. Elle confirma en particulier que la mère avait perdu tous ses droits sur ses enfants consécutivement à sa condamnation pénale. N'ayant plus aucun droit sur les enfants, elle ne pouvait pas agir en leur nom. Dès lors, puisqu'elle n'avait pas accès à un tribunal pour faire examiner ses droits parentaux, il ne pouvait pas y avoir violation quant à un droit qu'elle n'était pas en mesure d'exercer légalement.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 6 § 1 et 13, les requérantes se plaignaient de ne pas avoir accès à un tribunal pour contester la mesure de placement à la suite d'un changement de situation.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 novembre 2010.

Décision de la Cour

Droit à un procès équitable (article 6 § 1)

Les requérantes se plaignaient de ne pouvoir contester la mesure définitive de placement devant un tribunal indépendant et impartial à la suite d'un changement de situation, la loi ne prévoyant aucune procédure à cet effet.

La Cour observe que le tribunal civil, siégeant en matière constitutionnelle, a conclu qu'il n'existait aucun recours offrant l'accès à un tribunal à une personne souhaitant faire réexaminer le bien-fondé d'une mesure de placement. La Cour constitutionnelle a indirectement abouti à la même conclusion.

Le gouvernement maltais n'a pas soutenu qu'il existait un organe judiciaire devant lequel il était possible de contester une mesure permanente de placement qui se trouve en vigueur. En fait, il a estimé que les tribunaux n'étaient pas le cadre approprié pour un contrôle de ce type. La Cour considère qu'un tel argument est totalement contraire à l'article 6, qui exige que toute personne ait accès à un tribunal impartial et indépendant pour pouvoir obtenir une décision sur des droits et obligations de caractère civil. C'est précisément le rôle d'un tribunal que de surveiller l'action administrative dans tous les domaines et de garantir l'absence d'arbitraire.

En outre, la Cour estime que la possibilité pour le ministre de révoquer une mesure de placement ne remplit pas les exigences de l'article 6, dès lors que le ministre ne constitue pas un tribunal indépendant et impartial. De surcroît, il n'y a aucune possibilité en droit pour les requérantes de demander au ministre de révoquer la mesure litigieuse, et

rien ne montre qu'une décision prise à ce niveau aurait été mise par écrit et rendue publique de manière à permettre un contrôle juridictionnel.

En conséquence, les trois requérantes ont été privées de l'accès à un tribunal qui leur eût permis de contester la mesure de placement ayant pesé sur leur situation familiale; dès lors, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Protection de la vie familiale (article 8)

La Cour estime que le défaut d'accès à un tribunal pour faire examiner la situation de la mère est également susceptible de poser problème sous l'angle de l'article 8. Elle observe ensuite que, en dépit des arguments formulés par le Gouvernement, la déchéance de l'ensemble des droits parentaux de M.D. résulte de la condamnation pénale de l'intéressée et non de la mesure de placement, qui l'avait privée uniquement de ses droits de garde. La déchéance des droits parentaux a constitué une ingérence dans l'exercice par la requérante de ses droits découlant de l'article 8. Cette ingérence avait une base légale, à savoir le Code pénal, et poursuivait le but légitime consistant à protéger les droits des enfants.

La Cour souligne ensuite que la déchéance des droits parentaux est une mesure particulièrement radicale qui est incompatible avec le but consistant à réunir les enfants et leurs parents. Dès lors, pareille mesure ne doit être appliquée que dans des circonstances exceptionnelles et ne peut se justifier que dans l'intérêt des enfants.

La déchéance des droits parentaux est une mesure automatique prévue par le Code pénal et appliquée après une condamnation. Cette mesure échappe ainsi au contrôle des tribunaux nationaux, qui ne peuvent vérifier si elle correspond à l'intérêt supérieur des enfants. En outre, la déchéance est permanente, et la mère en l'espèce n'a disposé d'aucun recours qui lui eût permis de contester cette mesure. En pratique, cela signifie que M.D., ayant perdu ses droits sur ses filles alors qu'elles avaient quatre et six ans respectivement, ne peut pas demander le rétablissement desdits droits même si sa situation a changé.

La Cour conclut qu'eu égard à la déchéance automatique des droits parentaux et au défaut d'accès à un tribunal pour contester ensuite la privation des droits parentaux, les autorités n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts des enfants, ceux de leur mère et ceux de la société en général. Dès lors, il y a eu violation de l'article 8 dans le chef de la première requérante.

Sièg. : Lech Garlicki (Pologne), président, David Thór Björgvinsson (Islande), Päivi Hirvelä (Finlande), George Nicolaou (Chypre), Zdravka Kalaydjieva (Bulgarie), Nebojša Vuèiniæ (Monténégro), et David Scicluna (Malte), juge ad hoc.

DROIT À L'INSTRUCTION ET ALPHABET

Cour eur. des droits de l'homme (Gr. ch.) – 19 octobre 2012 (Requêtes n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06)

Droit à l'instruction - Enfants obligés d'utiliser un alphabet étranger à leur langue - Art. 2 du Premier protocole additionnel - Violation

CATAN E.A. C/ MOLDOVA ET RUSSIE

La « République moldave de Transnistrie », sur laquelle la Russie exerçait le contrôle effectif, a pris des mesures répressives contre les écoles destinées aux enfants de langue moldave/roumaine. En particulier, ceux-ci ont été contraints d'utiliser le « moldavien », langue artificielle qui est la leur, mais écrite en caractères cyrilliques. Cette pratique, destinée à faciliter la russification de la langue et de la culture de la communauté moldave de Transnistrie, induit à l'égard des enfants et de leurs parents une violation du droit à l'instruction, garanti par l'art. 2 du premier Protocole additionnel à la CEDH.

NOTE

La Cour retient la responsabilité de la Russie, et exonère la Moldova qui n'a rien pu faire pour s'opposer à la politique en cause, mais a accompli des efforts considérables afin de maintenir en existence les écoles touchées. Au vrai, l'affaire n'est qu'un aspect inattendu d'un problème très complexe de droit international public, la Russie continuant à soutenir l'autonomie de fait de la région moldave située sur la rive gauche du Dniester.

Bien que l'arrêt soit rendu par 16 voix contre 1, six membres (dont la juge belge) émettent une opinion partiellement dissidente pour regretter que la majorité n'ait pas voulu examiner séparément l'éventualité d'une violation de l'art. 8 de la CEDH (l'obligation d'utiliser un alphabet étranger interférant dans la vie privée des parents et des enfants).

Sur la langue comme élément du droit à l'éducation, mais sous un autre angle, voy. l'arrêt *Eğitim - Sendikasý c/ Turquie* du 25 septembre 2012, *JDJ,* n° 318, p. 40.

Jean Jacqmain



Ici et ailleurs

Nomination

M. **L. Pasteger** est prolongé comme juge de la jeunesse à Liège pour cinq ans.

Le «Comité des sages»…

C'est le comité qui planche sur le futur transfert de compétences de l'Etat fédéral aux communautés suite à l'accord institutionnel du 11 octobre 2011 lequel prévoit la communautarisation de :

- La définition de la nature des mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ;
- Les règles de dessaisissement ;
- Les règles de placements en établissement fermé ;
- Les établissements fermés.

Ce Comité, composé notamment de Charlotte Vanneste (INCC), Delphine PACI (avocate; OIP), Pierre Rans (Avocat général), Georges Kellens (professeur émérite de l'Université de Liège) travaille dans le plus grand secret, même s'il procèdera sans doute à des auditions d'experts. La Ministre Huytebroeck a manifestement peur de la moindre fuite qui pourrait la placer en situation délicate face aux partenaires de la négociation.

… aura fort à faire…

Il faut dire que les questions à régler sont complexes puisqu'elles vont toucher à de nombreux articles de la loi de 1965 (les mesures que le tribunal de la jeunesse peut prendre – art. 37 –, la surveillance par le SPJ – art. 42 –, les mesures provisoires – art. 52 –, le placement en centre éducatif fermé en phase provisoire – art. 52*quater* –, les offres restauratrices – art. 27*bis*, 37*quinquiès* et 45*ter* – et le dessaisissement – art. 57*bis* –). Pour toutes ces questions, les législateurs qui deviendront compétents (il y en aura 4 : les Communautés française, flamande et germanophone et la COCOM) pourront adopter leurs propres règles. La loi est déjà aujourd'hui difficile à lire ; il s'agira demain de prendre le bon texte, applicable à la situation dont on s'occupe.

… pour proposer des solutions novatrices.

Et il y aura aussi de nombreuses questions pratiques et techniques qui se poseront en matière de fonction publique, des bâtiments, des aspects juridiques et bien sûr financiers. Il faudra sans doute bien jusqu'à la fin de la législature pour en faire le tour. Ce n'est qu'une fois la réforme de l'Etat bouclée (avec l'un ou l'autre passage à la Cour constitutionnelle pour en ciseler les contours ?), que les néo-législateurs pourront imprimer leur propre marque comme par exemple de supprimer le dessaisissement (il est permis d'être ambitieux, non ?).

Les Commissions de surveillance…

Fouad Lahssaini a interpellé la ministre de la Justice à la Chambre sur l'absence de commission de surveillance pour les centres fédéraux fermés (CFF) pour détenus mineurs de Saint-Hubert et de Tongres. La loi prévoit pourtant explicitement la mise en place de telles commissions, chargées de contrôler les conditions de traitement des personnes détenues dans les maisons d'arrêt, les maisons de peine, ainsi que dans ces CFF.

… arrivent au train de … Sénateur

L'absence de telles commissions prive les mineurs détenus dans ces centres d'un droit élémentaire et fondamental que la Belgique accorde par ailleurs à ses détenus adultes. C'est une des nombreuses discriminations dont ils sont victimes. La Ministre a informé le Député de l'adoption imminente des arrêtés royaux portant création de ces Commissions, en cours de rédaction. Restera à voir si elles pourront réellement améliorer la situation de ces détenus qui est particulièrement inquiétante si on se réfère au récent rapport, diffusé en annexe de ce *JDJ*, du Délégué général aux droits de l'enfant.

Cherchez l'erreur

Les jeunes doivent être de plus en plus disponibles dans un monde où l'emploi se fait de plus en plus rare. Le « stage d'attente », rebaptisé « *stage d'insertion professionnelle* » (SIP), est allongé (il passe de 9 à 12 mois pendant lesquels il n'y a aucune allocation), le montant est dégressif, les contrôles accrus, la formation obligatoire, l'allocation limitée dans le temps (3 ans), l'âge maximum pour la percevoir limité à 30 ans, et encore : obligation pour le jeune d'accepter un travail précaire en inadéquation avec son profil. Lorsque l'on sait qu'un jeune sur 5 est au chômage en Wallonie et un jeune sur 3 à Bruxelles, cette réforme est une punition supplémentaire et considérable pour eux, dénonce le Conseil de la jeunesse.

Malines mise à SAC

Dans le dernier édito du *JDJ*, nous dénoncions le projet de réforme du régime des sanctions administratives communales (SAC), en imaginant les dérives auxquelles elle va immanquablement conduire. Mais point besoin finalement de recourir à la fiction; la réalité se charge très bien de nous donner une illustration édifiante du vrai visage de cette justice communale. Le 23 octobre dernier, un jeune garçon de 17 ans, Jeff Coulommier, s'assied sur les marches de l'église Saint-Pierre de Malines en compagnie d'un camarade, pour manger son sandwich. Mais horreur ! Il laisse échapper des miettes et un morceau de carotte sur le sol. Le crime n'échappe pas à l'œil perçant de policiers, qui l'arrêtent sur le champ pour « nuisances » et le gardent trois heures au poste de police. Le jeune garçon écope d'une amende administrative de 100 euros.

Les bésicles de JiJi

Qui gardera les gardiens ?

Le *Journal des tribunaux du travail* (10 septembre 2012) publie une étude de Ph. Gosseries sur l'auditorat du travail. Un intertitre qui, je suppose, n'est pas de lui, énonce élégamment : «*Quel bilan dressé* [sic] *de l'institutionnalisation de ces organes pour permettre particulièrement une* ***répression pénale*** *plus efficace* ***des auditeurs du travail*** *?*». Si même eux se font construire au noir des villas à Uccle…

Le bonjour d'Alfred

Selon *Le Soir* (6-7 octobre), Alain Courtois (MR) se pose en victime d'un complot : «*Attention à la présomption d'innocence. C'est* ***en la négligeant*** *que* ***Dreyfus*** *a été envoyé au bagne*». Comme un gérondif se rapporte au sujet de la phrase, on apprend ainsi – jamais trop tard – que l'infortuné capitaine avait subi un juste châtiment pour avoir accusé quelqu'un à tort ?

Et ne vogue plus la coque sur le lac de Butgenbach

Je me réjouissais trop vite (*J.D.J.*, n° 318, p. 47) pour les forçats du Service de traduction allemande. Le *Moniteur* du 14 septembre a publié la version *in deutscher Sprache* d'une loi qui ne date «que» du 25 février **1913**, mais dont l'importance n'échappera à personne : «*loi interdisant le commerce de la* ***coque du Levant***». N'imaginez pas comme moi un trafic d'esquifs orientaux destinés à la contrebande d'armes : grâce à *Wikipedia*, nous apprenons qu'il s'agit d'un arbuste dont le fruit contient un neurotoxique, «*utilisé par les pêcheurs pour* ***stupéfier les poissons***». Et nous, donc.

Gros bataillons

Le Soir du 17 septembre publie un graphique consacré à l'évolution des forces armées de l'OTAN – «*effectifs annuels en* ***millions d'hommes***». Ceux des USA sont passés de **2.181** en 1990 à **1.427** en 2011, ce qui reste très décent en cas de guerre avec la Chine. Quant à la Belgique : de **106** en 1990 à **32** en 2011. Où les cache-t-on ? et où restent les femmes ?

Ça tombe dru

- *Le Soir* du 11 septembre : «*Le prince Harry* ***déployé*** *dans le sud afghan*». Quel organe exactement ?
- *Charleroi-Magazine* de septembre 2012 : «*Les activités de la bibliothèque de Roux seront particulièrement orientées vers (…) la lutte contre l'ill****ét****risme*». Et ça presse.
- Au *Moniteur* du 18 septembre, un arrêté ministériel de la Communauté française (11 juillet 2012) «*approuvant le dossier de référence de la section intitulée '****Bachelier en automobile****'*». À bas les écoles pour gosses de riches !
- *Ibidem*, un arrêté royal du 1er septembre 2012 «*fixant les délais de préavis* [des ouvriers] *pour les entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de la* ***couperie de poils***». En combien ? On va en voir, des procès.
- *Le Soir*, 26 septembre : «*Les chauffards* ***traduits*** *plus vite*». Bon, puisque même la *traduction* doit être express : «*Wegpiraten*». Et alors ?/ *En zo ?*
- Ce quotidien est volontiers didactique. Dans l'édition du 11 octobre : «*L'influence* ***océanique*** *est plus marquée* ***le long des côtes***». S'il s'agit de celles du lac Léman, voilà un *scoop*.
- À propos de la journée du 3 octobre à la **SNCB**, *Le Soir* du même jour demande aux dirigeants des confédérations syndicales à quoi sert une grève, et selon Claude Rolin de la CSC, il s'agit de «*faire* ***bouger*** *les* ***lignes***». Mais non, justement…

Fin de civilisation

L'histoire heureusement ne s'arrête pas là. Elle circule dans la presse et sur les réseaux sociaux, provoquant l'ire de certains citoyens qui, en guise de protestation, décident d'organiser un pique-nique géant sur les marches de l'église. Le dimanche 11 novembre, une centaine de personnes s'y réunissent pour dévorer des sandwichs (on imagine qu'ils ne se sont pas privés de laisser tomber des miettes). Les policiers les observent d'un œil attentif ,mais n'osent pas intervenir. Un « bekende vlaming », Jan Leyers, se joint à la fronde et donne encore plus de retentissement à l'affaire. Il dénonce: « Les amendes administratives communales, c'est la fin de la civilisation !» Le bourgmestre, Bart Somers (Open VLD) finit par concéder qu'il faudra revoir l'approche concernant les « nuisances mineures » (ou nuisances de mineurs ?). Le jeune Jeff Coulommier ne devrait finalement pas s'acquitter d'une pénalité financière. Espérons que ce récit inspirera nos décideurs lorsqu'ils devront se prononcer définitivement sur la réforme des SAC.

Surveiller la police

Une fois de plus, cette histoire illustre que les actions de résistance citoyenne sont loin d'être vaines, qu'elles ont le pouvoir de faire bouger des positions politiques rigides. Les étudiants québécois l'ont prouvé au printemps dernier avec leur longue grève contre la hausse des frais de scolarité. Leur ténacité a payé ; elle a conduit à l'organisation d'élections début septembre, lesquelles ont sanctionné Jean Charest, l'ancien premier ministre partisan de la hausse qui avait répondu de manière brutale à la contestation étudiante. Et cette victoire n'a pas éteint tous les feux de la contestation. Le 13 novembre, rapporte *Le Monde*, une coalition de 51 associations québécoises, a réclamé au nouveau gouvernement québécois la mise en place d'une commission d'enquête sur certaines arrestations du printemps érable. Fractures du crâne, perte d'un œil : les policiers n'avaient en effet pas hésité à intervenir de manière musclée. Les québécois réclament à présent la mise en place d'un mécanisme permanent de surveillance des actions policières, lequel n'existe pour l'instant ni au Québec ni au Canada.

Europe et désinstitutionnalisation

Quelle place pour l'enfant à besoins spécifiques au sein de la société civile

Les 14 et 15 mars 2013 à Paris

Jeudi 14 mars 2013

10 h 00 : Ouverture du colloque par Daniel CADOUX, président de la CNAPE et Marisol TOURAINE, ministre des Affaires Sociales et de la Santé (à confirmer)

10 h 40-13 h 00 : Les politiques du handicap dans les autres pays européens. Présentation générale des différents pays. Réponses apportées par la politique du handicap.

14 h 30 -18 h 00 : La place des enfants à besoins spécifiques à l'école. L'enfant à besoins spécifiques au sein du système éducatif. Les acteurs autour de l'enfant à besoins spécifiques. L'évolution de la place des enfants à besoins spécifiques dans l'école. Conclusion par un représentant de la Direction Générale Éducation et Culture de la Commission Européenne (à confirmer)

Vendredi 15 mars 2013

9 h 00-12 h 30 : La place de l'enfant à besoins spécifiques hors le temps scolaire. L'organisation parascolaire. Les réponses apportées à l'enfant à besoins spécifiques. L'évolution de la place des enfants à besoins spécifiques en dehors de l'école. Conclusion par un représentant de la Direction générale Education et Culture de la commission européenne (à confirmer)

14 h 00-16 h 00 : Devenir adulte avec des besoins spécifiques. La transition entre les dispositifs scolaires et professionnels. Perspectives d'évolution pour une meilleure inclusion du jeune adulte à besoins spécifiques.

16 h 00-17 h 00 : Conclusion générale. La participation de l'enfant ayant des besoins spécifiques, Serge EBERSOLD, sociologue et professeur des universités, INSHEA. Conclusion par Fabienne QUIRIAU, directrice générale de la CNAPE.

Lieu : Espace Reuilly, 21, rue Hénard, 75012 Paris.

Rens. : www.cnape.fr

5 à 7 sur l'aide à la jeunesse

Le 13 décembre 2012 à Namur (de 17 h 00 à 19 h 00)

L'AJN (Association des juristes namurois) vous propose de (re)découvrir la philosophie du **Décret de l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991**, avec les missions qu'il confie aux juridictions de la jeunesse, et surtout de (re)définir, ***cas pratiques à l'appui***, les notions juridiques rencontrées dans le cadre des articles 37 et 39 : ***qui sont les familiers ? Quel rapport entre la mesure civile et la mesure protectionnelle ?, …***

Pour rappel, c'est l'article 37 qui institue le tribunal de la jeunesse comme instance de recours des décisions des conseillers et directeurs tandis que l'article 39 vise les cas où un placement d'urgence est indispensable et où les accords nécessaires à l'action du conseiller font défaut.

Des praticiens apporteront leur expérience pour éclairer les questions que pose l'application de ce Décret sur le terrain.

Intervenants : Jean-François Servais juriste, directeur du Service droit des jeunes de Liège et **Céline Janssen**, juriste, coauteur du Recueil d'étude des jurisprudences des juridictions de la jeunesse de la Cour d'Appel de Liège et des juridictions d'appel de Bruxelles, Mons et Liège (articles 37 et 39 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse) (mission réalisée dans le cadre du SDJ)

Lieu de la conférence et renseignements : *Faculté de droit, Rempart de la Vierge, 5 – 5000 Namur ; tél : 081 724793 – fax : 081 725200 - par internet à l'adresse suivante http://www.ajn.be. Formation permanente : 2 points – Inscription obligatoire pour faciliter l'organisation. Montant de l'inscription : 20 € (15 € pour les avocats stagiaires) à verser avant la conférence au compte 250-0074027-04 des FUNDP, rue de Bruxelles, 61 – 5000 Namur avec la mention « pour le CPO 9434 –13/12 » ET à accompagner de votre inscription complète.*

Le SAJ : entre mythe et réalité.

Le 20 décembre 2012 à Marchienne-au-Pont

Journée (de 8 h 30 à 16 h 00) d'informations et d'échanges organisée par le SAJ de Charleroi autour de deux thèmes : le SAJ, 20 ans après : évolution d'un service public ; visibilité du travail de la «*Plate-forme Prévention SAJ*» et présentation d'un outil : «*les clés du SAJ : questions d'intervenants*».

Rens. : www.aidealajeunesse.cfwb.be

Le certificat universitaire Pratiques de consommation et conduites de dépendances

Janvier-juin 2013 à Louvain-la-Neuve

La Faculté de santé publique de l'Université catholique de Louvain, en collaboration avec des associations de terrain, organise de janvier à juin 2013, la troisième édition du certificat universitaire sur les Pratiques de consommation et conduites de dépendances. À destination des assistants sociaux, médecins, psychologues, éducateurs, juristes, criminologues, enseignants, infirmiers... Il s'agit d'un formation interdisciplinaire centrée sur les outils, les méthodes et les stratégies indispensables pour la prévention, l'accompagnement et les soins en matière d'assuétudes. La formation est articulée à la pratique professionnelle autour de trois axes : le contexte, la personne, les produits. À l'issue de la formation, vous maîtriserez : • Une vision globale des enjeux multiples et complexes liés aux problématiques d'usages et de dépendances • Des habilités pour mieux accompagner des projets en promotion de la santé • Des compétences pour accueillir et accompagner une demande d'intervention.

Rens. : 25 participants au maximum; http://www.uclouvain.be/formation-continue-conduites-dependances; personne de contact : Anne-Hélène Bourdais : formation-hosp@uclouvain.be; tél. : 02/764 34 57

